



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 5 - FEVRIER 2014

SOMMAIRE

36 - Centre Pénitentiaire de Châteauroux

Décision N °2014016-0009 - Décision portant délégation de signature et de compétence à M. Stéphane BOULBES, premier surveillant	1
---	---

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)

Service de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2014017-0009 - Arrêté n ° 2014017-0009 du 17 janvier 2014 portant modification de la composition de la commission départementale de conciliation (C.D.C) de l'Indre	4
---	---

Arrêté N °2014020-0005 - Arrêté n ° 2014020-0005 du 20 janvier 2014 portant renouvellement des membres de la commission de Médiation dans le département de l'Indre	7
---	---

Arrêté N °2014029-0003 - agrément de l'UDAF 36 pour assurer la gestion d'une résidence d'accueil	12
--	----

Service de la Protection des Populations

Arrêté N °2014017-0011 - Arrêté préfectoral portant enregistrement de la déchetterie intercommunale de la communauté de communes du Pays d'Ecueillé, située sur la commune de HEUGNES, au lieudit "Le Marchais des Saules"	15
--	----

Arrêté N °2014030-0007 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément au nom de Mme Christelle TOURATIER	22
--	----

36 - Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)

Décision N °2014001-0001 - Liste actualisée au 1er janvier 2014, des responsables de services de la DDFiP bénéficiant d'une délégation de signature automatique, en matière de contentieux et gracieux fiscal, prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.	26
---	----

Décision N °2014002-0003 - Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Eliane- Sylvie DESLANDES, responsable du pôle pilotage et ressources de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Indre.	28
---	----

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté N °2014013-0002 - Création d'une ZAD sur la commune de LE MENOUX	31
---	----

Arrêté N °2014014-0002 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial dans la rivière "LA CREUSE" accordée à la Boule Sportive du BLANC, pour l'installation d'un terrain de jeux en bordure de la rivière "LA CREUSE", rive gauche sur la commune du BLANC.	34
--	----

Arrêté N °2014027-0010 - Arrêté portant agrément du président et trésorier de l'association agréée de la pêche et de la protection du milieu aquatique de LYE, VILLENTOIS, FAVEROLLES, LUCAY- LE- MALE.	39
Arrêté N °2014027-0011 - Arrêté portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial "LA CREUSE" accordée à Monsieur POIRON Patrice, domicilié 2, rue des Artisans l'Epine, 36300 CIRON, au droit de la parcelle AP 58, Commune de CIRON au lieu- dit "Les Champs Bons" pour irrigation de ses terres agricoles.	41
Arrêté N °2014028-0002 - Portant complément à l'arrêté n ° 2012216-0010 du 03 août 2012 renouvelant l'autorisation à la Société Lyonnaise des Eaux à épandre les boues issues de la station d'épuration de Châteauroux sur le territoire des communes de Buxeuil, Faverolles, La Pérouille, Luant, Murs, Niherne, Paulnay, Poulaines, Rouvres les Bois, Saint- Maur, Velles, Villedieu sur Indre, Villers les Ormes et Villiers	48
Arrêté N °2014029-0001 - autorisation d'utilisation de sources lumineuses aux fins de comptages nocturnes de gibiers	57
Arrêté N °2014030-0001 - Arrêté relatif au prélèvement exceptionnel autorisé par tir de canards colverts, de canards chipeaux et de sarcelles d'hiver à des fins scientifiques (Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre)	59
Arrêté N °2014030-0004 - Portant sur la suppression de passages à niveau sur la Ligne ferroviaire "Les Aubrais à Montauban", communes de MONTIERCHAUME, SAINT MAUR, TENDU, VIGOUX et CELON.	62

36 - Préfecture de l'Indre

Direction du Cabinet et de la Sécurité

Arrêté N °2014021-0003 - arrete portant modification de l'arrete n °2010-05-143 du 20 mai 2010 portant composition du comité technique paritaire départemental de la police nationale de l'Indre	65
Arrêté N °2014030-0005 - ARRETE PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE D'AIDE AUX VICTIMES ET DE LUTTE CONTRE LA DROGUE, LES DERIVES SECTAIRES ET LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES	68
Arrêté N °2014030-0009 - Plan ORSEC départemental "Gestion des décès massifs"	73
Arrêté N °2014034-0001 - arrêté préfectoral relatif aux mesures de police et de sureté applicables sur l'aérodrome de CHATEAUROUX- DEOLS	76
Arrêté N °2014034-0002 - arrêté préfectoral relatif aux mesures de sécurité et de salubrité applicables sur l'aérodrome de CHATEAUROUX- DEOLS	104

Secrétariat Général

Arrêté N °2014002-0004 - Arrêté interpréfectoral portant fusion des syndicats intercommunaux : SIAEP de Ferrière- Larçon - Betz- le- Château ; SIAEP de la région de Saint- Flovier ; SI d'adduction d'eau publique du Val de Claise ; SI d'adduction d'eau de Chambon - Barrou - La Guerche au sein d'un syndicat de communes dénommé "SIAEP de la Touraine du Sud"	120
Arrêté N °2014016-0001 - Détermination du nombre de conseillers municipaux et communautaires à élire dans chaque commune du département de l'Indre, à l'occasion des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014	125

Arrêté N °2014016-0010 - Arrêté interdépartemental du 16 janvier 2014 portant dévolution de l'actif et du passif suite au retrait de la commune de Mareuil- sur- Arnon de la Communauté de communes du pays d'Issoudun	133
Arrêté N °2014020-0004 - Arrêté portant modification de la liste nominative des membres du CHSCT de la préfecture de l'Indre	136
Arrêté N °2014021-0002 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Anny PIETRI, Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques	139
Arrêté N °2014022-0002 - Classement de l'office de tourisme du Pays de George Sand	146
Arrêté N °2014022-0003 - Classement de l'office de tourisme de Reuilly	148
Arrêté N °2014027-0008 - Arrêté portant modification de la composition du comité technique départemental de la Préfecture de l'Indre	150
Arrêté N °2014030-0002 - Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2013269-0006 du 26/09/2013 portant organisation dans le dpt de l'Indre de l'examen du CCPCT pour l'année 2014.	154
Arrêté N °2014030-0006 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, chargée du secrétariat général pour l'administration de la police Ouest	159
Arrêté N °2014030-0008 - Fixation des dates limites de dépôt, par les listes, auprès des commissions de propagande, des documents à envoyer aux électeurs à l'occasion des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014 pour les communes de 2500 habitants et plus	162
Arrêté N °2014035-0001 - Arrêté portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n ° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à Monsieur Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre	166
Arrêté N °2014035-0002 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PLANES, Directeur des Services du Cabinet et de la Sécurité	173
Arrêté N °2014035-0003 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Nathalie COSTENOBLE, Sous- Préfète d'Issoudun	179
Arrêté N °2014035-0004 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Frédéric CLOWEZ, Sous- Préfet de La Châtre	185
Arrêté N °2014035-0005 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Agnès BOUTY- TRIQUET, Sous- Préfète du Blanc	191
Arrêté N °2014035-0006 - Renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL CHICAUD située à Crevant	197
Arrêté N °2014035-0007 - Renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle MICHELONI à Levroux	200
Arrêté N °2014035-0008 - Renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS VIANO située à Levroux	203

36 - Visiteurs

Arrêté N °2013347-0009 - Arrêté relatif au retrait de reconnaissance de la société coopérative des producteurs de porcs du Berry et du Limousin, "BELIPORC", en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur porcin	206
--	-----

Rég - Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2014022-0004 - Arrêté 2014- SPE-0011 portant modification de la licence d'une officine de pharmacie sise à Issoudun	209
--	-----

Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre

Arrêté N °2014017-0013 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne - Association ADMR Pays d'Argenton sur creuse	211
Autre N °2014017-0012 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP 411119985- N ° SIRET 41111998500017 - DELTA REVIE INDRE au Blanc	214
Autre N °2014017-0014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP 792579013 - N ° SIRET 79257901300014 - As. ADMR Pays d'Argenton	216



PREFECTURE INDRE

Décision n ° 2014016-0009

signé par
Estelle PERZ, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Châteauroux

le 16 Janvier 2014

36 - Centre Pénitentiaire de Châteauroux

Décision portant délégation de signature et de
compétence à M. Stéphane BOULBES,
premier surveillant



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE EST DIJON

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

DÉCISION N° 2014 – 01 en date du 16 janvier 2014 Portant délégation de signature et de compétence

**Madame Estelle PERZ,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-24, dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 – art.1 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 3 juillet 2012 nommant Madame Estelle PERZ en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de CHATEAUROUX ;

DÉCIDE

Qu'à compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Stéphane BOULBES**, premier surveillant au Centre de Détention de Villenauxe-la-Grande, mis à disposition du Centre Pénitentiaire de Châteauroux, aux fins de :

- Affecter en cellule individuelle ou non individuelle – *Art. D. 93 du code de procédure pénale*,
- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé - *Art. D. 94 du code de procédure pénale*,
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République - *Art. D. 149 du code de procédure pénale*,
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants - *Art. D.259 du code de procédure pénale*,
- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur - *Art. D. 266 du code de procédure pénale*,

- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion - *Art. D. 273 du code de procédure pénale,*
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents - *Art. D. 276 du code de procédure pénale,*
- Procéder à la visite des personnes détenues arrivants – *Art. D. 285 du code de procédure pénale,*
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement - *Art. D. 308 du code de procédure pénale,*
- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume - *Art. D. 337 du code de procédure pénale,*
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA – *Art. D. 370 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite - *Art. D. 389 à D. 390-1 du code de procédure pénale,*
- Déterminer la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté – *Art. D. 449 du code de procédure pénale,*
- Ecarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) – *Art. D. 459-3 du code de procédure pénale,*
- Décider de l'affectation des personnes détenues - *Art R. 57-6-24, D. 93 et D. 94 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service - *Art. R. 57-6-24 et D. 277 du code de procédure pénale,*
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement - *Art. R. 57-7-18 du code de procédure pénale,*
- Refuser temporairement au titulaire d'un permis de visiter des personnes détenues - *Art. R. 57-8-10 et R. 57-8-11 du code de procédure pénale,*
- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser des personnes détenues, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui – *Art. D. 283-3 du code de procédure pénale.*

Le Chef d'établissement,



Reçu notification et copie

A. CHATEAUNOUX

Le 20/01/2014

(Signature)



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014017-0009

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 17 Janvier 2014

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Cohésion Sociale**

Arrêté n ° 2014017-0009 du 17 janvier 2014
portant modification de la composition de la
commission départementale de conciliation
(C.D.C) de l'Indre



PRÉFET DE L'INDRE

ARRETE n° 2014.017-0009 en date du 17 Janvier 2014

Portant modification de la composition de la commission départementale de conciliation (C.D.C) de l'Indre

**LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs ;

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi précitée ;

VU le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi précitée modifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011263-0002 du 20 septembre 2011 portant renouvellement des membres de la Commission départementale de conciliation de l'Indre (C.D.C) ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre (DDCSPP 36),

- A R R E T E -

ARTICLE 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2011263-0002 du 20 septembre 2011 fixant la composition de la Commission départementale de conciliation est modifié comme suit en ce qui concerne la composition des représentants des locataires :

– Représentants des locataires :

Confédération Nationale du Logement	M. Paul MARIE (membre titulaire) M. Christian CHENIER (membre suppléant)
Familles Rurales	M. Francis MILLET (membre titulaire) Mme Roselyne SEBILLE (membre suppléant) *
Union Fédérale des Consommateurs (UFC Que Choisir)	Mme Bernadette MARANDON (membre titulaire) Mme Monique MERCIER (membre suppléant)

** en remplacement de M. Bernard LECLERCQ*

ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la directrice départementale de la DDCSPP de l'Indre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014020-0005

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 20 Janvier 2014

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Cohésion Sociale**

Arrêté n ° 2014020-0005 du 20 janvier 2014
portant renouvellement des membres de la
commission de Médiation dans le département
de l'Indre



PRÉFET DE L'INDRE

ARRETE n° 2014020-0005 du 20 janvier 2014
portant renouvellement des membres de la commission de médiation
dans le département de l'Indre

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU les articles R 441-13 et suivants du même code ;

VU le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011019-007 du 19 janvier 2011 portant nomination des membres de la commission de médiation dans le département de l'Indre ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs n° 2011143-0006 du 23 mai 2011, n° 2012025-0005 du 25 janvier 2012, n° 2012055-0010 du 24 février 2012, n° 2012179-0006 du 27 juin 2012, n° 2012290-0002 du 16 octobre 2012, n° 2013080-0001 du 21 mars 2013 et n° 2013143-0006 du 23 mai 2013 portant nomination des membres de la commission de médiation dans le département de l'Indre ;

VU la décision de la direction départementale des Territoires de l'Indre, en date du 30 septembre 2013, de renouveler le mandat de M. Patrick TAILLEUR, responsable de l'unité « Politique de l'habitat et du logement » à la DDT 36, en tant que représentant suppléant d'un des services de l'Etat ;

VU la décision de l'association « Union Fédérale des Consommateurs » (UFC 36), en date du 4 octobre 2013, de nommer Mme Monique MERCIER et Mme Bernadette LABARDE, respectivement en tant que représentante titulaire et représentante suppléante d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation ;

VU la décision du Conseil d'administration du CCAS de Châteauroux, en date du 23 octobre 2013, de réserver sa réponse jusqu'à l'issue des élections municipales de mars 2014 en ce qui concerne la nomination d'un futur représentant titulaire du CCAS de Châteauroux en remplacement de Mme Monique ROUGIREL ;

VU les décisions de l'association « Solidarité Accueil », en date des 25 et 27 novembre 2013, de renouveler le mandat de M. Mohammed LOUNADI en tant que représentant titulaire et de nommer Monsieur Tewfek YOUYOU en tant que représentant suppléant, en remplacement de Mme Marie MODICOM-RETY, de l'une des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département ;

VU la décision de la Chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires de l'Indre, en date du 17 décembre 2013, de nommer M. Gilles COATRIEUX, en remplacement de Me Bernard MAZIN et de renouveler le mandat de M. Pascal URTIAGA, respectivement en tant que représentant titulaire et représentant suppléant d'un organisme représentatif des autres propriétaires bailleurs ;

VU la proposition de candidature de Mme Danielle EBRAS, en date du 9 janvier 2014, en tant que « personne qualifiée » à la présidence de la commission de Médiation, en remplacement de M. Bernard MAILLARD, président sortant ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre (DDCSPP 36),

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

La commission de médiation, créée conformément à l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, est chargée d'examiner les recours amiables portés devant celle-ci par les requérants en application du II ou du III du même article.

Elle est présidée par Madame Danielle EBRAS - *mandat jusqu'en janvier 2017, renouvelable* - en tant que personnalité qualifiée et est composée de :

1 ° Représentants de l'Etat :

Titulaire : Madame Anne DUFOUR, directrice de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre (DDCSPP 36) – *mandat jusqu'en janvier 2017, renouvelable* -

Suppléant : Monsieur Gérard TOUCHET, directeur adjoint de la DDCSPP de l'Indre – *mandat jusqu'en avril 2016, non renouvelable* * –

Titulaire : Madame Joëlle COHEN, conseillère technique en travail social à la DDCSPP de l'Indre, cheffe du service « PPVIHL » – *mandat jusqu'en avril 2016, non renouvelable* * –

Suppléante : M. Cyril BLINET, adjoint au chef de service « PPVIHL » de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre (DDCSPP 36) – *mandat jusqu'en janvier 2017, renouvelable* -

Titulaire : Monsieur Jacques DELIANCOURT, responsable du « Service habitat construction » de la direction départementale des territoires de l'Indre (DDT 36) - *mandat jusqu'en mai 2015, non renouvelable* *-

Suppléant : Monsieur Patrick TAILLEUR, responsable de l'unité « Politique de l'habitat et du logement » de la DDT de l'Indre - *mandat jusqu'en décembre 2016, non renouvelable* *-

2° Représentants des collectivités territoriales :

Un représentant du Conseil Général :

Titulaire : Un représentant du Conseil Général de l'Indre, restant à désigner - *mandat à pourvoir jusqu'en décembre 2017, renouvelable* -

Suppléante : Madame Christiane TARDIVAT, cheffe du service « Environnement Insertion » du Conseil Général de l'Indre – *mandat jusqu'en mai 2016, non renouvelable* *-

Un représentant des communes du département désigné par l'association des maires de l'Indre

Titulaire : Madame Catherine BARANGER, adjointe au maire de Faverolles, ou son représentant – *mandat jusqu'en décembre 2014, non renouvelable* *-

Un représentant des communes du département désigné par l'association des maires élus de Progrès

Titulaire : Madame Joséphine MOREAU, adjointe au maire d'Issoudun – *mandat jusqu'en décembre 2014, non renouvelable* *-

Suppléante : Madame Carol LE STRAT, conseillère municipale d'Issoudun – *mandat jusqu'en décembre 2014, non renouvelable* *-

3° Représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale

Un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux

Titulaire : Madame Huguette LEGROS, vice-présidente de l'OPHAC de l'Indre - *mandat jusqu'en avril 2016, non renouvelable* *-

Suppléant : Monsieur Patrick RULLAUD, responsable commercial de la direction de la clientèle locative de SCALIS - *mandat jusqu'en avril 2016, non renouvelable* *-

Un représentant des autres propriétaires bailleurs

Titulaire : M. Gilles COATRIEUX, représentant de la Chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires privés de l'Indre - *mandat jusqu'en janvier 2017, renouvelable* -

Suppléant : M. Pascal URTIAGA, représentant de la Chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires privés de l'Indre - *mandat jusqu'en janvier 2017, non renouvelable* *-

Un représentant d'un organisme chargé de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale

Titulaire : Un représentant du Centre Communal d'Action Sociale de CHATEAUROUX, restant à désigner - *mandat à pourvoir jusqu'en janvier 2017, renouvelable* -

Suppléante : Madame Emmanuelle BUDAN, directrice du Centre Communal d'Action Sociale de CHATEAUROUX - *mandat jusqu'en mai 2015, non renouvelable* *-

4° Représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département

Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation

Titulaire : Madame Monique MERCIER, représentante de l'UFC de l'Indre - *mandat jusqu'en janvier 2017, renouvelable* -

Suppléante : Madame Bernadette LABARDE, représentante de l'UFC de l'Indre - *mandat jusqu'en janvier 2017, renouvelable* -

Deux représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département

Titulaire : Monsieur Mohammed LOUNADI, représentant de Solidarité Accueil - *mandat jusqu'en décembre 2016, non renouvelable* *-

Suppléante : Monsieur Tewfek YOUYOU, représentant de Solidarité Accueil - *mandat jusqu'en janvier 2017, renouvelable* -

Titulaire : Monsieur Farid BOUCHERIT, représentant de COALLIA - *mandat jusqu'en avril 2016, non renouvelable* *-

Suppléant : Monsieur Samuel LORILLEUX, directeur de l'unité territoriale Tours - Poitiers - Châteauroux de COALLIA - *mandat jusqu'en avril 2016, renouvelable* -

ARTICLE 2 :

La commission peut entendre toute personne dont elle juge l'audition utile.

Pour l'instruction des demandes dont elle est saisie, la commission peut demander au Préfet de faire appel aux services compétents de l'Etat ou des collectivités territoriales ou à toute personne ou organisme compétent pour faire les constatations sur place ou l'analyse de la situation sociale du demandeur qui seraient nécessaires à l'instruction.

ARTICLE 3 :

A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la commission peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le secrétariat de la commission, auquel sont adressés les recours, est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre (DDCSPP 36) – Sous direction « cohésion sociale » – Service « Protection des populations vulnérables et insertion par l'hébergement et le logement (PPVIHL) - Secrétariat de la commission de médiation – Cité Administrative – Bâtiment A – CS 30613 – 36020 CHATEAUX CEDEX.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral modificatif n° 2013143-0006 du 23 mai 2013 portant nomination des membres de la commission de médiation dans le département de l'Indre est abrogé.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre (DDCSPP) sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD

** information communiquée en stricte conformité des textes législatifs en vigueur au 31 décembre 2013*



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014029-0003

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 29 Janvier 2014

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Cohésion Sociale**

agrément de l'UDAF 36 pour assurer la gestion
d'une résidence d'accueil



PREFET DE L'INDRE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Sous-direction de la cohésion sociale

ARRÊTÉ

**portant agrément de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Indre
« UDAF 36 »
pour assurer la gestion d'une Résidence d'accueil**



**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L633-1 et suivants , R. 353 et suivants ;

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

Vu la circulaire n° 2002-595 du 10 décembre 2002 relative aux maisons relais ;

Vu la circulaire du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales ;

Vu la circulaire n° 1057-13-SG du 7 juin 2013 relative à la mise en œuvre du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté ;

Vu la note d'information DGAS/PIA/PHAN n° 2006-523 du 16 novembre 2006 relative à la mise en place d'un programme expérimental de résidences accueil pour les personnes en situation de précarité ou d'exclusion, ayant un handicap psychique ;

Vu la demande de l'association « UDAF 36 », située 40 bis avenue Pierre de Coubertin à Châteauroux, en vue d'obtenir l'agrément pour une résidence d'accueil, en date du 8 novembre 2013 ;

Vu la réunion de validation du projet de l'UDAF 36 en date du 14 janvier 2014 ;

Considérant qu'au regard des documents fournis à l'appui de la demande d'agrément, l'organisme remplit les conditions fixées à l'article R. 353-156 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association « UDAF 36 » est agréée pour assurer la gestion d'une résidence d'accueil située 2 – 4 Rue Pierre Loti à 36 CHATEAURoux comprenant 12 logements.

Article 2 : L'organisme est tenu de transmettre à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre, chaque année, un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

Article 3 : En cas de manquements graves de l'organisme agréé à ses obligations, et après que celui-ci aura été mis en mesure de présenter ses observations, le retrait de l'agrément peut être prononcé par le représentant de l'Etat sur le département.

Article 4 : La décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014017-0011

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 17 Janvier 2014

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement**

Arrêté préfectoral portant enregistrement de la déchetterie intercommunale de la communauté de communes du Pays d'Ecueillé, située sur la commune de HEUGNES, au lieudit "Le Marchais des Saules"



PREFET DE L'INDRE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service Protection de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL
portant enregistrement de la déchetterie intercommunale de la
communauté de communes du Pays d'Ecueillé située sur la commune
de HEUGNES, au lieudit « Le Marchais des Saules »

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne ;

VU le Plan d'occupation des sols de la commune de HEUGNES ;

VU l'Arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande en date du 24 avril 2013 présentée par la communauté de communes du Pays d'Ecueillé dont le siège social est situé à la mairie d'Ecueillé, Place du 8^{ème} cuirassier à Ecueillé pour l'enregistrement du projet d'exploitation et d'extension d'un déchetterie comportant une installation de broyage de déchets verts, située au lieudit « Le Marchais des Saules », sur la commune de HEUGNES ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2013 fixant les jours, du 21 octobre 2013 au mardi 19 novembre 2013 inclus, et les heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observation du public lors de cette consultation ou transmise par courriel ;

VU les avis favorables prononcés par les conseils municipaux des communes de HEUGNES et de PREAUX concernées par cette installation, respectivement les 17 octobre et 11 octobre 2013 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 janvier 2014 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, Durée, Péremption

La déchetterie et son extension pour le broyage des déchets verts, située sur la commune de HEUGNES, au lieudit « Le Marchais des Saules », exploitée par la communauté de communes du Pays d'Ecueillé, et dont le siège social est situé à la mairie d'Ecueillé, faisant l'objet de la demande susvisée du 24 avril 2012, **est enregistrée**.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune d'HEUGNES. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime (rayon d'affichage)
2710	2	Installation de collecte de déchets non dangereux (déchetterie)	Volume de déchets susceptibles d'être présent 300 m³	E

*E : enregistrement D : déclaration DC : Déclaration soumis au contrôle périodique
Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.*

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

L'installation enregistrée est située sur la commune de HEUGNES, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Heugnes	N° 318 , section B	« Le Marchais des Saules »

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1.

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 24 avril 2013.

Elle respecte les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1.

I - Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II -La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent :

- 1. l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;**
- 2. des interdictions ou limitations d'accès au site ;**
- 3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;**
- 4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.**

III - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 de ce même code.

CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2. Prescriptions concernant la sécurité incendie spécifiques à l'établissement

- le pétitionnaire s'assure que l'installation est toujours tenue en bon état de propreté pour éviter tout départ de feu ;
- le numéro à appeler en cas d'incendie ou de sinistre sera apposé, bien visible, dans l'enceinte de la déchetterie ;
- tous brûlage à l'air libre est interdit.

TITRE 2. DISPOSITIONS GENERALES

Article 2.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

Article 2.3 Modifications de l'installation

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.4 Sanctions

Conformément à l'article L 514-1 du code de l'environnement, faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de l'Indre pourra :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites,
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 2.5 Obligations du maire

Le Maire de HEUGNES est chargé de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum de quatre semaines, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de l'Indre, Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement – Cité administrative – BP 613 – 36020 CHATEAUROUX Cedex.

Article 2.6 Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Article 2.7 Publicité

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de l'Indre, et aux frais de l'exploitant.

Un extrait de l'arrêté préfectoral sera mis en ligne sur le site Internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'un mois.

Une copie de l'arrêté préfectoral sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 2.8 Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, dans le délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.9 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, les Maires de Heugnes et de Préaux, l'Inspecteur des Installations Classées de la DREAL Centre – Ut de l'Indre et la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Par délégation
Le secrétaire général



Jean-Marc GIRAUD

- Pièce annexée : prescriptions de la rubrique n° 2710-2 des installations classées



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014030-0007

signé par
Maurice COUBLE, chef du service de la protection de l'environnement

le 30 Janvier 2014

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement**

Arrêté portant autorisation de détention
d'animaux d'espèces non domestiques au sein
d'un élevage d'agrément au nom de Mme
Christelle TOURATIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Unité de la Protection de l'Environnement
Affaire suivie par Céline IMBERDIS
Tél. : 02.54.60.38.00
Courriel : ddcsp36@indre.gouv.fr

ARRETE

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément au nom de Madame TOURATIER Christelle

VU le règlement CE 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.412-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-246-0010 du 03 septembre 2013 portant délégation de signature à Madame Anne DUFOUR, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre ;

VU la demande présentée le 30 décembre 2013 par Madame TOURATIER Christelle 7 ter rue de la fontaine du parc – 36150 VATAN, sollicitant une demande de délivrance d'un arrêté préfectoral portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques – *Ara ararauna* ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1er – Madame TOURATIER Christelle demeurant «7 ter rue de la fontaine du parc – 36150 VATAN », à détenir un spécimens de **perroquet -*Ara ararauna***;

Article 2 – La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux visés à l'article 1^{er} sont conformes au dossier de demande d'autorisation. Leur lieu d'hébergement est conçu et équipé pour satisfaire à leurs besoins biologiques et aux

exigences législatives ou réglementaires en matière d'hébergement et de traitement des animaux.

La prévention des risques afférents à la sécurité du demandeur, à la sécurité et à la tranquillité des tiers, à l'introduction des animaux dans le milieu naturel et à la transmission de pathologies humaines ou animales est assurée.

Article 3 – Le maintien de l'autorisation est subordonné :

- à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :
- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou les groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, coté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (direction départementale de la protection des populations) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 – La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

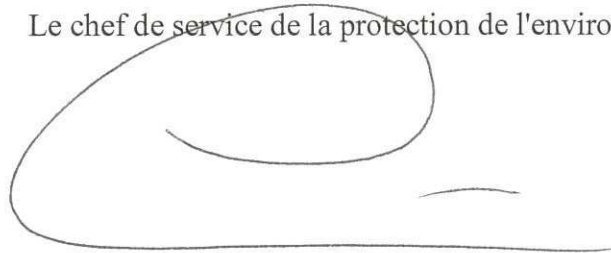
Article 7 – La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celle applicable en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 – Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 9 – La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire de la commune de VATAN la directrice départementale de la sécurité publique, le Chef du Service Départemental de l'Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Le chef de service de la protection de l'environnement,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a horizontal line extending to the right.

Maurice COUBLE



PREFECTURE INDRE

Décision n ° 2014001-0001

signé par
Patrick SISCO, Directeur départemental des Finances Publiques de l'Indre

le 01 Janvier 2014

36 - Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)

Liste actualisée au 1er janvier 2014, des responsables de services de la DDFiP bénéficiant d'une délégation de signature automatique, en matière de contentieux et gracieux fiscal, prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

Direction départementale des finances publiques de l'Indre

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Prénom - Nom	Responsables des services
M. Patrice JUBILER M. Bernard JANAILHAC	<u>Service de Publicité Foncière</u> : Le Blanc Châteauroux
Mme Nadège POTIER	Pôle d'Evaluation des Locaux Professionnels et Pôle Topographique et de Gestion Cadastrale de Châteauroux
Mme Marie-France HEULOT	Pôle de Recouvrement Spécialisé de Châteauroux
M. Bertrand BEAUVOIS	Pôle Unifié de Contrôle de Châteauroux
M. Michel DEVOULON	Service des Impôts des Entreprises de Châteauroux
Mme Isabelle SOUGY	Service des Impôts des Particuliers de Châteauroux
M. Armand TURPIN M. Pascal MOINARD M. Guy ROBIN Mme Jacqueline TISSIER	<u>Service des Impôts des Entreprises et des Particuliers</u> : Issoudun Le Blanc Argenton-sur-Creuse La Châtre
M. Michel GAILLAUD M. Sylvain COLAS M. Sylvain COLAS Mme Annie GRANCHER M. Michel GAILLAUD	<u>Trésorerie</u> : Déols Levroux Valençay Châtillon-sur-Indre Buzançais



PREFECTURE INDRE

Décision n ° 2014002-0003

signé par
Eliane- Sylvie DESLANDES, Directrice du Pôle Pilotage - Ressources à la DDFiP de l'Indre

le 02 Janvier 2014

36 - Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)

Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Eliane-Sylvie DESLANDES, responsable du pôle pilotage et ressources de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Indre.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'INDRE.**

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

L'administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de l'indre

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de préfet du département de l'Indre ;

Vu la décision du 8 mars 2013 portant affectation de Mme Eliane-Sylvie DESLANDES, en qualité de responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013084-0005 du 25 mars 2013 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Eliane-Sylvie DESLANDES, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant Mme Eliane-Sylvie DESLANDES à donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité.


**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**

DECIDE :

1^{er} - La délégation qui lui est conférée par l'arrêté susvisé du préfet de l'Indre en date du 25 mars 2013 pourra être exercée par :

M. Laurent JOUANNEAU, inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef de la division "ressources" de la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

Mme Aline FABBRO, inspectrice des finances publiques, chef du service "moyens matériels et budgétaires" de la direction départementale des finances publiques de l'Indre.

2^{ème} - La délégation qui lui est conférée par l'arrêté susvisé du préfet de l'Indre en date du 25 mars 2013 pourra être exercée dans la limite de 1.000 euros par opération par :

Mme Marie-Laure VINADIER, contrôleuse des finances publiques au service "moyens matériels et budgétaires" de la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

Mme Christine THIENNOT, agente administrative principale des finances publiques au service "moyens matériels et budgétaires" de la direction départementale des finances publiques de l'Indre.

3^{ème} - La délégation qui lui est conférée par l'arrêté susvisé du préfet de l'Indre en date du 25 mars 2013 pourra être exercée en matière de frais de déplacement et de gestion des indus de rémunération par :

M Jérôme BRIGAND, inspecteur des finances publiques, chef du service "ressources humaines" de la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

Mme Roselyne MAGNAN, contrôleuse principale des finances publiques au service "ressources humaines" de la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

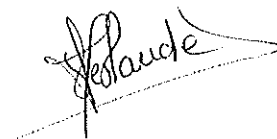
Mme Bernadette VILLATTE, contrôleuse principale des finances publiques au service "ressources humaines" de la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

Mme Karine ROBIN, contrôleuse principale des finances publiques au service "ressources humaines" de la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

Mme Sandrine BIAUJOU, agente administrative principale des finances publiques au service "ressources humaines" de la direction départementale des finances publiques de l'Indre.

Châteauroux, le 2 janvier 2014

L'administratrice des finances publiques adjointe,
responsable du pôle pilotage et ressources
de la direction départementale des finances publiques de l'Indre



Eliane-Sylvie DESLANDES



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014013-0002

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 13 Janvier 2014

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Création d'une ZAD sur la commune de LE
MENOUX



PREFECTURE DE L'INDRE

Direction départementale des territoires de l'Indre
Service Connaissance, Planification, Aménagement et Évaluation.

Affaire suivie par : Fabien PRIVAT
E-Mail : fabien.privat@indre.gouv.fr
Téléphone : 02 54 53 21 79
Télécopie : 02 54 53 21 08

ARRETE N° 2014013-0002 le 13 janvier 2014 création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de LE MENOUX

**LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 212-1 et suivants, R 213-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal de LE MENOUX en date du 04 Novembre 2013 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé sur une partie du territoire communal ;

Considérant l'intérêt pour la commune de se constituer des réserves foncières afin d'organiser et de mettre en œuvre, de façon rationnelle et cohérente : - le développement d'actions touristiques et de mise en valeur du patrimoine et des espaces publics, - la réalisation d'équipements collectifs ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 - Une zone d'aménagement différé, destinée à la constitution des réserves foncières est créée sur la commune de LE MENOUX selon le périmètre délimité sur le fond de plan du dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - La commune de LE MENOUX est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

ARTICLE 3 - La commune de LE MENOUX pourra déléguer son droit de préemption en application de l'article L 213-3 et de l'article R 213-1 du code de l'urbanisme à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation pourra porter sur une ou plusieurs parties de la zone concernée ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

ARTICLE 4 - À compter de la publication de l'acte qui a créé la zone, le droit de préemption est ouvert pendant une période de six ans renouvelable.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, et d'une mention (aux frais de la commune) dans deux journaux diffusés à l'ensemble du département.

ARTICLE 6 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le maire de LE MENOUX, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014014-0002

signé par
Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels

le 14 Janvier 2014

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial dans la rivière "LA CREUSE" accordée à la Boule Sportive du BLANC, pour l'installation d'un terrain de jeux en bordure de la rivière "LA CREUSE", rive gauche sur la commune du BLANC.

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SEFEN

ARRÊTÉ N° 2014

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial dans la rivière « LA CREUSE » accordée à la Boule Sportive du BLANC, pour l'installation d'un terrain de jeux en bordure de la rivière « La Creuse », rive gauche sur la commune du BLANC.

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la Directive Habitats-Faune-Flore N° 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et de la flore sauvages ;

VU le Code du Domaine de l'État ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L 2122-1 et L 2125-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 211.1 à L 211.13, L 214.1 à L 214.17 et R 414-19 à 23 ;

VU le décret N° 87-1026 du 17 décembre 1987 relatif aux redevances prévues par l'article L 2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 23 avril 2010 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Creuse et affluents » en zone spéciale de conservation au titre de la Directive Habitats-Faune-Flore ;

VU l'arrêté du 10 mars 1959 autorisant la société « La Butte Sportive Blanchoise » à installer un jeu de boules avec éclairage électrique sur un terrain situé au bord de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-12-0213 du 29 décembre 2008 portant renouvellement de l'autorisation mentionnée ci-dessus ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 2013365-0004 en date du 31 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François COTE directeur départemental des territoires adjoint, directeur départemental par intérim ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 2014002-0002 en date du 2 janvier 2014 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;

VU la demande en date du 27 novembre 2013 de la Boule Sportive du BLANC confirmant son souhait d'obtenir l'autorisation à son nom ;

VU l'évaluation des incidences fournie par le pétitionnaire et concluant à l'absence d'impact significatif sur le site Natura 2000 « Vallée de la Creuse et ses affluents » ;

;

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES – B.P. 583 – CHATEAUROUX CEDEX – TELEPHONE : 02 54 29 50 00 – TELECOPIE : 02 54 34 00 38

site internet : www.indre.pref.gouv.fr

VU l'avis et les propositions de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre sur les conditions financières de l'occupation

VU la décision prise sur les dites conditions par Monsieur le directeur des finances publiques de l'Indre, le 10 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que l'aménagement n'est pas de nature à nuire à l'écoulement normal des eaux et à la salubrité publique de la rivière « La Creuse » ;

CONSIDERANT qu'il n'y a aucun inconvénient à donner l'autorisation d'occupation du domaine public dont il s'agit ;

SUR la proposition du Directeur départemental des territoires ;

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE L'AUTORISATION

La Boule Sportive du BLANC représenté par M. Pierre SOULAS, Président est autorisée à installer un jeu de boules avec éclairage électrique sur un terrain situé en amont du pont du Blanc, côté rive gauche, suivant une longueur de 70 mètres et une largeur variant de 12 à 21 mètres. La surface du jeu de boules est de 200 m², conformément au plan en annexe.

ARTICLE 2 – DURÉE

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2014.

Elle cessera de plein droit, le 31 décembre 2023. A cette échéance, le pétitionnaire pourra solliciter une nouvelle autorisation, sans que cette demande n'oblige l'administration pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 3 – REDEVANCE

La présente autorisation est consentie gratuitement conformément à l'article L 2125-1 2° du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques suivant les termes du dernier alinéa à savoir :

« 2° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même.

En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général. »

ARTICLE 4 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 – DIFFUSION

La minute ainsi que deux copies seront adressées à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Indre. Ce dernier :

- transmettra une copie au pétitionnaire ;
- retournera, au service Eau – Forêt - Espaces Naturels de la direction départementale des territoires, la minute dûment annotée de la date d'envoi de la copie au pétitionnaire ;
- conservera une copie.

Une copie de l'arrêté est adressée pour information à M. le responsable de la délégation territoriale Sud de la Direction départementale des Territoires.

ARTICLE 7 – EXECUTION

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Indre, Monsieur le Maire du BLANC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau-Forêt-Espaces Naturels



Christine GUERIN



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014027-0010

**signé par
Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels**

le 27 Janvier 2014

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant agrément du président et trésorier de l'association agréée de la pêche et de la protection du milieu aquatique de LYE, VILLENTOIS, FAVEROLLES, LUCAY-LE-MALE.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Direction départementale
des Territoires

ARRÊTE N° 2014

portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de
la pêche et de la protection du milieu aquatique de LYE, VILLENTOIS, FAVEROLLES,
LUCAY-LE-MALE

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article R 434-27 du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté n° 2013365-0004 du 31 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François COTE, directeur départemental adjoint, directeur départemental des territoires de l'Indre par intérim ;

Vu l'arrêté n° 2014002-0002 du 2 janvier 2014 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu le procès-verbal de la réunion convoquée le 13/12/2013 pour l'élection du nouveau président et du nouveau trésorier ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires par intérim,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Les agréments prévus à l'article R 434-27 du code de l'environnement susvisé sont accordés à Monsieur Emmanuel MILLET, demeurant 10, Avenue Vernat - 36600 VILLENTOIS comme président et à Monsieur Jean-Louis COUTURER, demeurant 12, rue de la Gare - 36360 LUCAY LE MALE comme trésorier.

Article 2 :

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - BP 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de LIMOGES (1, cours Vergniaud - 87000 LIMOGES) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires par intérim, le Président de la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des Territoires,
Le Chef du Service Eau-Forêt-Espaces Naturels,

Christine GUERIN



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014027-0011

signé par
Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels

le 27 Janvier 2014

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial "LA CREUSE" accordée à Monsieur POIRON Patrice, domicilié 2, rue des Artisans l'Epine, 36300 CIRON, au droit de la parcelle AP 58, Commune de CIRON au lieu- dit "Les Champs Bons" pour irrigation de ses terres agricoles.



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau-Forêt- Espaces Naturels

ARRÊTÉ N° 2014

Portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « LA CREUSE » accordée à Monsieur POIRON Patrice domicilié 2, rue des Artisans L'Epine 36300 CIRON, au droit de la parcelle AP 58 Commune de CIRON au lieu-dit «Les Champs Bons» pour irrigation de ses terres agricoles.

Le Préfet,
Chevalier de La Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L 2122-1 et L 2125-7 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1 à L 211-13, L 214-1 à L 214-7 et R 214-1 ;

Vu le décret N° 87-1026 du 17 décembre 1987 relatif aux redevances prévues par l'article L 2125-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211.3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1950 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 89 E 1128 EQUIP/218/AOG.2 du 9 juin 1989 portant autorisation d'établir une prise d'eau dans la rivière « La Creuse » à Monsieur POIRON Patrice au lieu-dit «L'Epine», commune de CIRON ;

Vu l'arrêté n° 2009-04-0124 du 14 avril 2009 portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « La Creuse » accordée à Monsieur POIRON Patrice pour l'irrigation de ses terres agricoles, au lieu-dit «L'Epine » sur la commune de CIRON ;

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX - TÉLÉPHONE : 02 54 29 50 00 - TÉLÉCOPIE : 02 54 34 10 08
site internet : www.indre.pref.gouv.fr

Vu l'arrêté du 29 janvier 2010 portant nomination de Monsieur Jean-François COTE en qualité de directeur départemental des territoires adjoint de l'Indre ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 2013365-0004 en date du 31 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François COTE directeur départemental des territoires adjoint, directeur départemental par intérim ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 2014002-0002 en date du 2 janvier 2014 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu la demande en date du 31 août 2013 présentée par Monsieur POIRON Patrice dans le but d'obtenir une nouvelle autorisation dans les mêmes conditions que la précédente ;

Vu l'avis et les propositions de la Direction départementale des Territoires de l'Indre sur les conditions techniques et financières de l'usage de l'eau ;

Vu la décision prise sur lesdites conditions par Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Indre, en date du 20 janvier 2014 ;

Considérant que :

- le volume à prélever n'est pas de nature à nuire à l'écoulement normal des eaux, à la salubrité publique et au maintien de la biodiversité dans la rivière « LA CREUSE »,
- que le débit horaire prélevé est inférieur aux 2 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans,
- que le prélèvement sollicité ne relève pas d'une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- que le prélèvement s'effectue dans une rivière domaniale.

SUR la proposition de M. le Directeur départemental des Territoires de l'Indre ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Est soumis aux conditions du présent arrêté, l'établissement et l'usage d'une prise d'eau que Monsieur POIRON Patrice, domicilié 2, rue les artisans « L'Epine » 36300 CIRON est autorisé à pratiquer dans la rivière « LA CREUSE » pour l'arrosage de ses terres agricoles. La pompe sera placée parcelle 58, Section AP, commune de CIRON.

ARTICLE 2 :

Le prélèvement de l'eau sera effectué au moyen d'une pompe mobile d'un débit horaire de 70 m³/heure installée en dehors de la bande de 3,25 m de large correspondant à la servitude dite de marchepied.

ARTICLE 3 :

L'usage des ouvrages autorisés est soumis aux conditions suivantes :

Le débit de la prise d'eau ne pourra en aucun cas dépasser 70 m³/h. La prise d'eau fonctionnera pendant 12 heures par jour au maximum entre 20 h 00 et 8 h 00 et 77 jours par an du 1^{er} juillet au 15 septembre.

Le volume prélevé ne pourra en aucun cas excéder 840 m³ par 24 heures.

Un compteur volumétrique sera installé et un registre des prélèvements sera tenu à jour. Ce dernier comprendra la date de prélèvement, l'index du compteur, la quantité prélevée et le temps de prélèvement.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation est soumis au respect des arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2014. Elle cessera de plein droit le 31 décembre 2018 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

ARTICLE 6 :

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins TROIS (3) MOIS avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 5 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à l'administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée sans que cette demande n'oblige l'administration pour quelque cause que ce soit

ARTICLE 7 :

La redevance annuelle à exiger du pétitionnaire est fixée à 23 € et calculée comme suit :

- Occupation du domaine public fluvial : NEANT
(pas d'installation fixe dans l'emprise du domaine public)

- Redevance à l'usage de l'eau :

36 000 m³ pendant 515 heures par an, soit 360 centaines de m³

0,21 € x 360 = 75,60 €

Réduction 70 % = - 52,92 €

Total = 22,68 € arrondi à 23 € par an.

payable à la caisse de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Indre, 10 rue Albert 1^{er} à CHATEAUROUX.

Pour l'autorisation d'usage temporaire de l'eau accordée à Monsieur POIRON Patrice, le montant de la redevance est approuvé à la date du 20 janvier 2014.

Le montant de la redevance pourra être révisé le 1^{er} janvier de chaque année dans les conditions fixées par l'article L33 du Code du domaine de l'État. La nouvelle redevance entrera en vigueur un mois franc après le jour de la notification faite au pétitionnaire.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée en cours d'année pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

En cas de retard dans le paiement de la redevance afférente à l'occupation du Domaine Public, les sommes dues à ce titre porteront intérêt de plein droit au taux de 9,5 pour 100, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, et quelle que soit la cause du retard.

ARTICLE 8 :

Le matériel de pompage ne comportera aucune installation fixe, il ne sera établi dans le lit du cours d'eau aucun barrage, puisard, batardeau ou autres constructions sans autorisation spéciale préalable.

ARTICLE 9 :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit l'administration décidait dans l'intérêt de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de la salubrité publique ou de la préservation de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur des Finances Publiques de l'Indre en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée annuellement pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1. des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux voyageurs du fait de ses installations,
2. des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

ARTICLE 10 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

ARTICLE 11 :

En cas de changement de domicile du pétitionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la Mairie de la commune du lieu de l'occupation.

ARTICLE 12 :

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux. Les agents des services en charge de la police du Domaine Public Fluvial et de la police de l'eau, notamment ceux de la Direction départementale des Territoires auront constamment accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

ARTICLE 13 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 14 – DIFFUSION

La minute ainsi que deux copies seront adressées à Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Indre. Ce dernier :

- transmettra une copie au pétitionnaire ;
- retournera, au service Eau-Forêt-Espaces Naturels de la Direction départementale des Territoires, la minute dûment annotée de la date d'envoi de la copie au pétitionnaire ;
- conservera une copie.

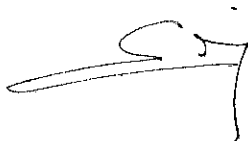
Une copie de l'arrêté est adressée pour information à :

- M. le Maire de CIRON,
- M. le responsable de la délégation territoriale Sud de la Direction départementale des Territoires.

ARTICLE 15 – EXECUTION

Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Indre et Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau-Forêt-Espaces Naturels



Christine GUERIN



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014028-0002

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 28 Janvier 2014

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Portant complément à l'arrêté n °
2012216-0010 du 03 août 2012 renouvelant
l'autorisation à la Société Lyonnaise des Eaux
à épandre les boues issues de la station
d'épuration de Châteauroux sur le territoire des
communes de Buxeuil, Faverolles, La
Pérouille, Luant, Murs, Niherne, Paulnay,
Poulaines, Rouvres les Bois, Saint- Maur,
Velles, Villedieu sur Indre, Villers les Ormes
et Villiers

PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau-Forêt-Espaces Naturels
SR

ARRETE PREFECTORAL N° 2014028-0002 du 28 janvier 2014

Portant complément à l'arrêté n° 2012216-0010 du 03 août 2012 renouvelant l'autorisation à la Société Lyonnaise des Eaux à épandre les boues issues de la station d'épuration de Châteauroux sur le territoire des communes de Buxeuil, Faverolles, La Pérouille, Luant, Murs, Niherne, Paulnay, Poulaines, Rouvres les Bois, Saint-Maur, Velles, Villedieu sur Indre, Villers les Ormes et Villiers

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la directive n°75-442 du 15 juillet 1975 modifiée relative aux déchets ;

Vu la directive n°86-278 du 12 juin 1986 modifiée relative à la protection de l'environnement lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu la directive n°91-676 du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la directive cadre sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2224-8 et R.2224-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret 97-1133 du 8 décembre 1997 codifié sous les articles R.211-25 à R.211-47 et R.216-7 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012216-0010 du 03 août 2012 renouvelant l'autorisation à la Société Lyonnaise des Eaux à épandre les boues issues de la station d'épuration de Châteauroux sur le territoire des communes de Buxeuil, Faverolles, La Pérouille, Luant, Murs, Niherne, Paulnay, Poulaines, Rouvres les Bois, Saint-Maur, Velles, Villedieu sur Indre, Villers les Ormes et Villiers

Vu la demande de modification de l'arrêté visé ci-dessus de la Société Lyonnaise des eaux datée du 11 février 2013 portant sur les exploitations agricoles de Monsieur Eric BERGOUGNAN et de Monsieur Stéphane CAMUS ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 18 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que les surfaces rajoutées constituent une modification mineure du plan d'épandage, sans entraîner d'incidence supplémentaire sur les milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que le plan d'épandage vise à la réduction de la pollution par l'azote et le phosphore en respectant l'équilibre de la fertilisation, cela en adéquation avec les orientations « 2-Réduire la pollution par les nitrates » et « 3-Réduire la pollution organique » du SDAGE, et qu'ainsi il peut contribuer à l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau concernées à l'horizon 2015 ;

CONSIDERANT que les boues de station d'épuration sont un déchet et qu'une surveillance renforcée doit être mise en place ;

CONSIDERANT que les épandages de boues de station d'épuration, pour présenter un intérêt économique et environnemental doivent être réglementés ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE :

Article 1er :

L'article 3 de l'arrêté n° 2012216-0010 du 03 août 2012 est remplacé comme suit :

« Article 3 : Localisation des épandages

Les boues issues de la station d'épuration de Châteauroux sont épandues sur le territoire de 14 communes du département de l'Indre : Buxeuil, Faverolles, La Pérouille, Luant, Murs, Niherne, Paulnay, Poulaines, Rouvres les Bois, Saint-Maur, Velles, Villedieu sur Indre, Villers les Ormes et Villiers.

La répartition des parcelles se fait comme suit (détail des parcelles et cartographie par exploitant agricole en annexe 1):

Nom de l'exploitant	Commune et surfaces
BARDOU Dominique	PAULNAY 32,81 ha
BERGOUGNAN Eric	VILLEDIEU SUR INDRE 149,84 ha VILLERS LES ORMES 223,45 ha
BERGOUGNAN Régis	VELLES 120,86 ha
CAMUS Stéphane	MURS 78,70 ha
EARL LALEUF	SAINT-MAUR 110,61 ha
EARL LEFRANC	LA PEROUILLE 94,63 ha LUANT 16,78 ha
GAEC de la SEILLERIE	FAVEROLLES 117,68 ha
EARL CAMUS	MURS 63,35 ha

EARL CAMUS	MURS 63,35 ha PAULNAY 42,19 ha
MAUBERT Hubert	BUXEUIL 23,21 ha POULAINES 79,67 ha ROUVRES-LES-BOIS 1,98 ha
MERY Alain	SAINT-MAUR 143,79 ha
PARYSEK Jean-Marie	FAVEROLLES 105,34 ha
SCEA du BOIS BEZARD	NIHERNE 23,41 ha VILLEDIEU-SUR-INDRE 168,71 ha
SCEA de BORNAY	PAULNAY 103,28 ha VILLIERS 18,06 ha
SCEA de PARCAY	NIHERNE 98,86 ha SAINT-MAUR 103,70 ha
TOUVRON Loïc	BUXEUIL 102,97 ha POULAINES 25,22 ha ROUVRES-LES-BOIS 51,70 ha

L'épandage ne peut être réalisé que sur les parcelles figurant à l'annexe 1. Toute évolution du parcellaire est soumise à l'approbation préalable du service en charge de la police de l'eau.

L'annexe 1 de l'arrêté n°2012216-0010 du 03 août 2012 est modifié en remplaçant les cartes relatives aux parcellaires de Monsieur Eric BERGOUGNAN et de l'EARL CAMUS par l'ajout des parcelles exploitées directement par Monsieur Stéphane CAMUS par celles figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

L'article 7-5 de l'arrêté n° 2012216-0010 du 03 août 2012 est modifié comme suit :

Le paragraphe « L'épandage avant culture de printemps est à privilégier.

Dans tous les cas, les épandages ne devront pas être mis en œuvre plus de 30 jours avant l'implantation de la culture prévue.» est supprimé.

Il est remplacé par le paragraphe : « L'épandage avant culture de printemps est à privilégier.

Les épandages ne devront pas être mis en œuvre plus de 30 jours avant l'implantation de la culture prévue. Les épandages avant semis de colza ne sont toutefois pas soumis à cette obligation. »

Article 3 : Les autres articles et annexes de l'arrêté n° 2012216-0010 du 03 août 2012 restent inchangés.

Article 4 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours par le déclarant, devant le Tribunal Administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de la notification qui lui en a été faite.

Le présent arrêté est susceptible d'être déféré, devant le Tribunal Administratif de Limoges, par les tiers tels que prévus par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, dans un délai d'une année à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35€ par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Article 6 : Publicité et information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et consultable sur le site de la préfecture à l'adresse <http://www.indre.gouv.fr> pendant 1 an. Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Indre, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Indre.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans les mairies de Buxeuil, Faverolles, La Pérouille, Luant, Murs, Niherne, Paulnay, Poulaines, Rouvres-les-Bois, Saint-Maur, Velles, Villedieu-sur-Indre, Villers-les-Ormes et Villiers et un extrait du présent arrêté y sera affiché pendant un délai minimum d'un mois.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la sous-préfète d'Issoudun, le sous-préfet du Blanc, le Directeur Départemental des Territoires en charge de la police de l'eau, les maires de Buxeuil, Faverolles, La Pérouille, Luant, Murs, Niherne, Paulnay, Poulaines, Rouvres-les-Bois, Saint-Maur, Velles, Villedieu-sur-Indre, Villers-les-Ormes et Villiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD

**ANNEXE 1 : CARTOGRAPHIE ET PARCELLAIRE DU PLAN D'EPANDAGE PAR
EXPLOITANT AGRICOLE**

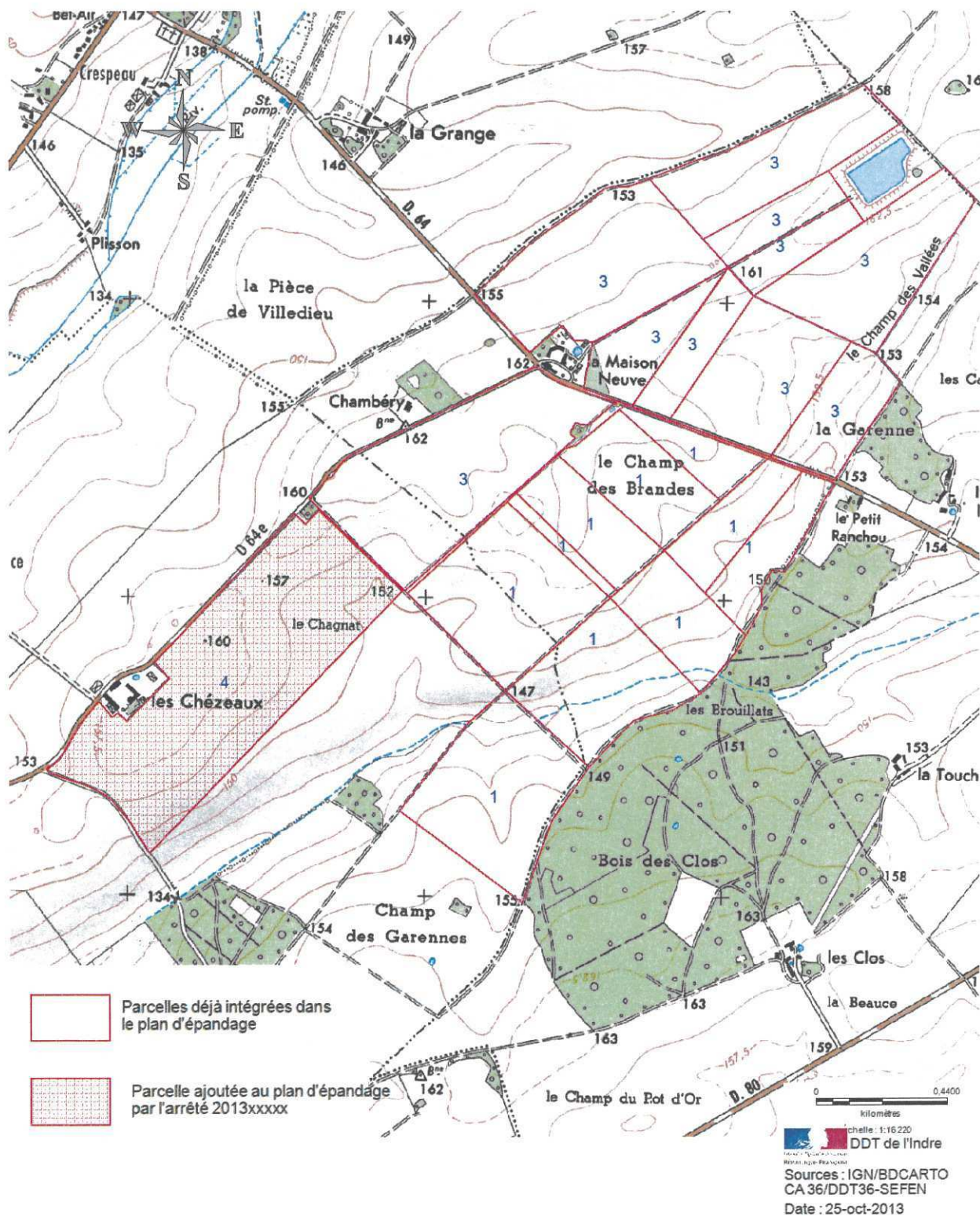
Eric BERGOUGNAN

Département de l'Indre

Plan d'épandage des boues

de la STEU de Châteauroux

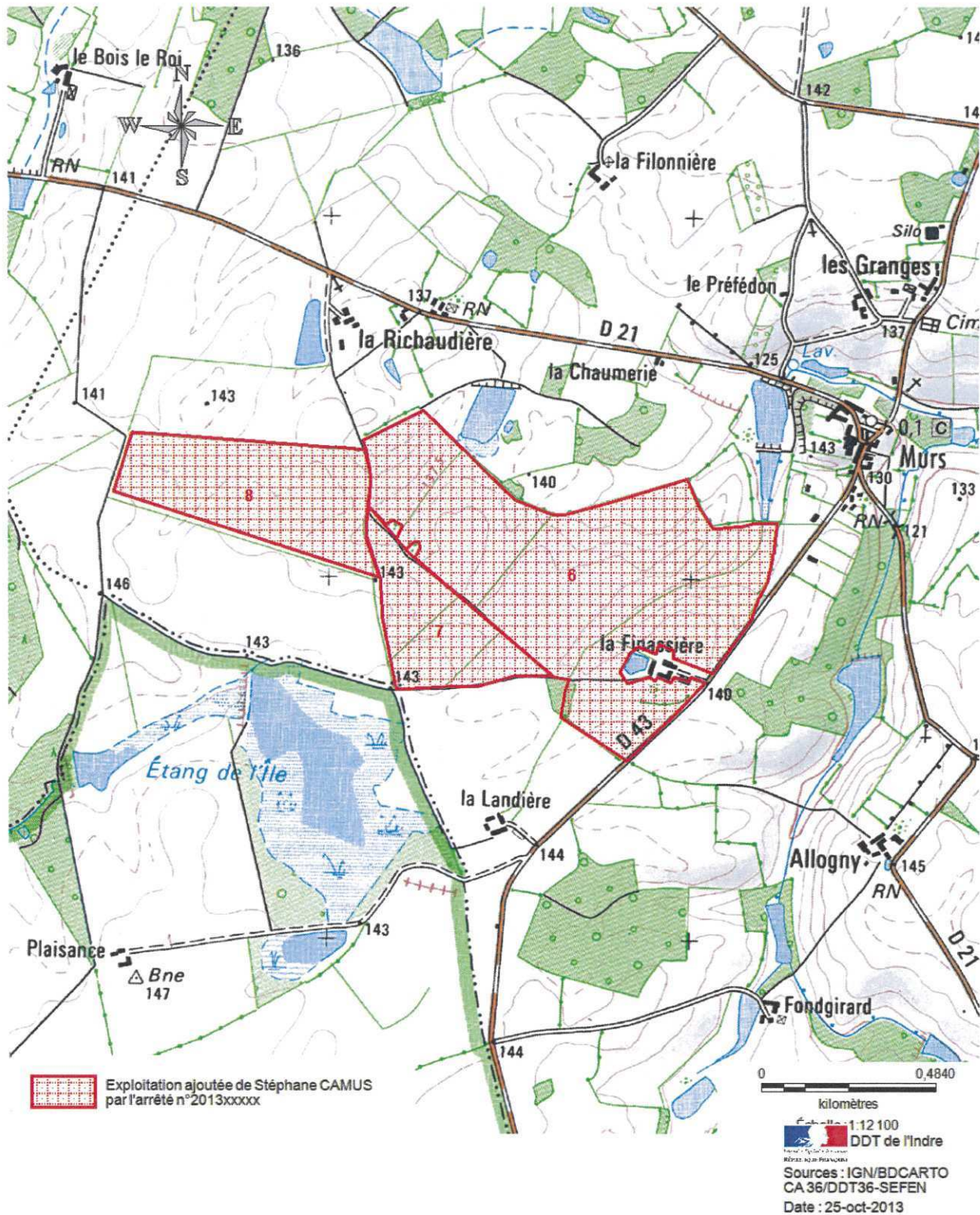
Exploitation de M. BERGOUGNAN Eric



Exploitant agricole	Commune	Ilot	section	Parcelle cadastrale	Surface (ha)	Surface épannable (ha)
BERGOUGNAN Eric	VILLERS LES ORMES	1	A	1	61,39	121,4
BERGOUGNAN Eric	VILLERS LES ORMES	1	B	213	51,89	
BERGOUGNAN Eric	VILLERS LES ORMES	1	B	216	0,36	
BERGOUGNAN Eric	VILLERS LES ORMES	1	A	12	0,22	
BERGOUGNAN Eric	VILLERS LES ORMES	1	A	13	7,54	
BERGOUGNAN Eric	VILLEDIEU SUR INDRE	3	A	94	6,8	121,26
BERGOUGNAN Eric	VILLEDIEU SUR INDRE	3	A	95	2,48	
BERGOUGNAN Eric	VILLEDIEU SUR INDRE	3	A	96	1,15	
BERGOUGNAN Eric	VILLEDIEU SUR INDRE	3	A	409	10,66	
BERGOUGNAN Eric	VILLEDIEU SUR INDRE	3	A	88	50,5	
BERGOUGNAN Eric	VILLEDIEU SUR INDRE	3	A	410	4,91	
BERGOUGNAN Eric	VILLEDIEU SUR INDRE	3	A	421	21,8	
BERGOUGNAN Eric	VILLEDIEU SUR INDRE	3	A	423	1,04	
BERGOUGNAN Eric	VILLERS LES ORMES	3	A	10	1,68	
BERGOUGNAN Eric	VILLERS LES ORMES	3	A	11	31,3	
BERGOUGNAN Eric	VILLERS LES ORMES	3	A	26	2,73	
BERGOUGNAN Eric	VILLERS LES ORMES	3	A	27	4,17	
BERGOUGNAN Eric	VILLERS LES ORMES	3	A	44	0,65	
BERGOUGNAN Eric	VILLERS LES ORMES	3	A	54	0,5	
BERGOUGNAN Eric	VILLERS LES ORMES	3	A	55	23,2	
BERGOUGNAN Eric	VILLERS LES ORMES	3	A	56	37,14	
BERGOUGNAN Eric	VILLERS LES ORMES	3	A	28	0,68	

Département de l'Indre

Plan d'épandage des boues
de la STEU de Châteauroux
Exploitation de Stéphane CAMUS



Exploitant agricole	Commune	Ilot	section	Parcelle cadastrale	Surface (ha)	Surface épannable (ha)
CAMUS Stéphane	MURS	6	AI	264	32,22	50,21
CAMUS Stéphane	MURS	6	AI	263	3,25	
CAMUS Stéphane	MURS	6	AI	57	3,68	
CAMUS Stéphane	MURS	6	AI	336	4,59	
CAMUS Stéphane	MURS	6	AI	64	2,69	
CAMUS Stéphane	MURS	6	AI	65	3,65	
CAMUS Stéphane	MURS	6	AI	261	0,08	
CAMUS Stéphane	MURS	6	AI	265	0,11	
CAMUS Stéphane	MURS	6	AI	266	0,11	
CAMUS Stéphane	MURS	7	AI	262	10,75	10,73
CAMUS Stéphane	MURS	8	AI	267	17,72	17,59



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014029-0001

signé par
Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels

le 29 Janvier 2014

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

autorisation d'utilisation de sources lumineuses
aux fins de comptages nocturnes de gibiers



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU- FORET- ESPACES NATURELS

ARRÊTÉ N° **du**
portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses aux fins de comptages nocturnes
de gibier dans le département de l'Indre.

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013365-0004 du 31 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François COTE, directeur départemental adjoint, directeur départemental par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014002-0002 du 2 janvier 2014 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu la demande présentée par l'Office National des Forêts le 21 janvier 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre, par intérim.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les agents de l'Office National des Forêts sont autorisés à utiliser des sources lumineuses afin d'effectuer des comptages nocturnes de gibier dans l'ensemble du département de l'Indre.

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges (1 cours vergniaud – 87000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires par intérim, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires, par intérim,
Le chef du service Eau-Forêt- Espaces naturels,


Christine GUERIN



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014030-0001

signé par
Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels

le 30 Janvier 2014

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté relatif au prélèvement exceptionnel autorisé par tir de canards colverts, de canards chipeaux et de sarcelles d'hiver à des fins scientifiques (Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre)

ARRÊTÉ N° 2014..... du 2014
relatif au prélèvement exceptionnel autorisé par tir de canards colverts, de canards chipeaux
et de sarcelles d'hiver à des fins scientifiques

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 411-2 et R. 411-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n°2013365-0004 du 31 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François COTE, directeur départemental des territoires adjoint, directeur départemental par intérim ;

Vu l'arrêté n°2014002-0002 du 02 janvier 2014, signé par Jean-François COTE, directeur départemental des territoires adjoint, directeur départemental par intérim, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu la demande de Monsieur Mathieu BOOS, Docteur en Ecologie et Physiologie animales – Université de Strasbourg agissant pour le compte du cabinet NATURACONST@ spécialisé dans les études et expertises en écologie appliquée, souhaitant des prélèvements exceptionnels de canards dans le cadre d'un programme de recherche scientifique en collaboration avec l'Université des Sciences de la Vie et des Biotechnologies d'Italie ;

Vu la demande d'autorisation exceptionnelle de tir de canards à des fins scientifiques en date du 22 janvier 2014 transmise par le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre ;

Vu l'accord des propriétaires d'étangs concernés par la demande ;

Vu l'avis de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

Considérant l'intérêt scientifique de ce programme de recherche portant sur l'étude des mécanismes neuro-physiologiques conditionnant les mouvements pré-migratoires ;

Considérant que cette demande est conforme aux orientations prévues au III 4-7-3 du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur (2012-2018) ;

Considérant que ce protocole de recherche nécessite une intervention en période de fermeture de la chasse des espèces étudiées (canards colverts – canards chipeaux et sarcelles d'hiver), toutes classées gibier en France ;

Considérant que cette demande présente un caractère exceptionnel et se limite au prélèvement maximum de 14 canards colverts, 14 canards chipeaux et 14 sarcelles d'hiver qui font tous partie des espèces ayant un bon état de conservation (moins de 0,03 % des populations Nord-ouest européennes) ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires par intérim ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : Messieurs François BOURGUEMESTRE et Laurent LAY (Etangs du Plessis sur la commune de MIGNE), Messieurs Jean-Philippe FOURE et Sébastien DOUCET (Etang du Sault sur la commune de MIGNE), Messieurs Thierry CHEZEAU et Pascal HUBERT (Etang de Piecheveau sur la commune de ROSNAY), Messieurs Bernard GONNOT et Yves SURY (Etang Corbiau sur la commune de LE BLANC), sont autorisés à procéder à des prélèvements exceptionnels de canards par tir **du 01 février 2014 jusqu'au 10 février 2014 pour un maximum de 7 canards colverts, 7 canards chipeaux et 7 sarcelles d'hiver, puis du 22 février 2014 jusqu'au 02 mars 2014 pour un maximum de 7 canards colverts, 7 canards chipeaux et 7 sarcelles d'hiver.** Ces opérations s'inscrivent dans le cadre d'un programme de recherche scientifique mené par le cabinet d'expertise NATURACONST@, représenté par Monsieur Mathieu BOOS, qui a sollicité l'aide de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre (FDCI) pour la mise en œuvre opérationnelle des prélèvements souhaités.

ARTICLE 2 : Ces opérations de prélèvement par tir seront exclusivement réalisées par les personnes citées à l'article 1 et uniquement sur l(es) étang(s) au(x)quel(s) leurs noms sont rattachés selon les modalités suivantes :

Du 1^{er} au 10 février 2014 : Etang du Sault (2 colverts, 2 chipeaux, 2 sarcelles d'hiver), étang Piechevreau (2 colverts, 2 chipeaux, 2 sarcelles d'hiver), étang Corbiau (2 colverts, 2 chipeaux, 2 sarcelles d'hiver), étangs du Plessis (1 colvert, 1 chipeau, 1 sarcelle d'hiver).

Du 22 février au 02 mars 2014 : Etang du Sault (2 colverts, 2 chipeaux, 2 sarcelles d'hiver), étang Piechevreau (2 colverts, 2 chipeaux, 2 sarcelles d'hiver), étang Corbiau (2 colverts, 2 chipeaux, 2 sarcelles d'hiver), étangs du Plessis (1 colvert, 1 chipeau, 1 sarcelle d'hiver).

Pour une meilleure efficacité de ces interventions, l'utilisation d'appeaux, appelants et formes est autorisée.

Pour des raisons liées à l'influence de la photopériode et des rythmes circadiens, **les tirs devront impérativement avoir lieu dans les deux heures suivant le coucher légal du soleil et s'effectueront exclusivement à l'aide de fusils chargés de munitions alternatives à la grenaille de plomb.**

Les oiseaux prélevés seront immédiatement placés entiers dans un sac plastique identifié et conservés au congélateur jusqu'à ce que Monsieur François BOURGUEMESTRE de la FDCI les récupère le soir même ou le lendemain.

ARTICLE 3 : Les responsables de ces prélèvements tiendront informés les riverains, les maires des communes concernées, la brigade de gendarmerie territorialement compétente et le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la période et de la teneur des opérations prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les tireurs autorisés par le présent arrêté devront être titulaires d'un permis de chasser et d'une assurance chasse en cours de validité.

ARTICLE 5 : La direction départementale des territoires sera destinataire d'un compte rendu détaillé de ces opérations le 10 mars 2014 au plus tard. Ce compte-rendu mentionnera notamment le nombre (mâle, femelle) et la répartition des prélèvements par jour et par espèce durant chacune des deux périodes définies ci-dessus, ainsi que les difficultés éventuelles de réalisation des interventions.

ARTICLE 6 : La fédération départementale des chasseurs de l'Indre transmettra une copie des résultats du présent programme de recherche scientifique à la direction départementale des territoires et au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 Limoges) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture, la Sous-Préfète de l'arrondissement du Blanc, le Directeur départemental des territoires par intérim, les agents du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Po/le Directeur départemental des territoires par intérim,
Le Chef du Service Eau-Forêt-Espaces Naturels,

Christine GUERIN



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014030-0004

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 30 Janvier 2014

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Portant sur la suppression de passages à niveau
sur la Ligne ferroviaire "Les Aubrais à
Montauban", communes de
MONTIERCHAUME, SAINT MAUR,
TENDU, VIGOUX et CELON.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Sécurité Risques
Coordination et Observation
des Réseaux de Transport

ARRETE N° 2014030-0004 du 30 JAN. 2014

**Portant sur la suppression de passages à niveau sur la Ligne ferroviaire « Les Aubrais à Montauban »
Communes de MONTIERCHAUME, SAINT MAUR, TENDU, VIGOUX et CELON**

**Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-E-3144 du 25 novembre 1996, portant classement des passages à niveau n° 193, 194, 204, 210 et 214 ;

Vu l'arrêté n° 2005-10-0046 du 3 octobre 2005 déclarant d'utilité publique les travaux consécutifs à la suppression des passages à niveau n° 191, 192, 193 et 194, sur l'axe ferroviaire Paris-Toulouse, commune de MONTIERCHAUME et portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de cette commune, prorogé par l'arrêté n° 2010-07-0100 du 12 juillet 2010 ;

Vu l'arrêté n° 2005-10-0049 du 3 octobre 2005 déclarant d'utilité publique les travaux consécutifs à la suppression des passages à niveau n° 203 et 204, sur l'axe ferroviaire Paris-Toulouse, commune de SAINT MAUR et portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de cette commune, prorogé par l'arrêté n° 2010-07-0100 du 12 juillet 2010 ;

Vu l'arrêté n° 2005-10-0052 du 3 octobre 2005 déclarant d'utilité publique les travaux consécutifs à la suppression du passage à niveau n° 210, sur l'axe ferroviaire Paris-Toulouse, commune de TENDU, prorogé par l'arrêté n° 2010-07-0100 du 12 juillet 2010 ;

Vu l'arrêté n° 2012-289-0001 du 15 octobre 2012 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la suppression du passage à niveau n° 214, sur la RD133 sur les communes de VIGOUX et CELON ;

Vu les propositions de la SNCF (Infrapôle Indre Limousin) en date du 25 juin 2013 ;

Considérant que les passages à niveau n° 193, 194, 204, 210 et 214 sont classés en première catégorie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les passages à niveau ci-après désignés de la ligne ferroviaire « Les Aubrais-Montauban » sont supprimés :

PN 193 situé au point kilométrique ferroviaire 257+270 sur la commune de MONTIERCHAUME.

PN 194 situé au point kilométrique ferroviaire 257+927 sur la commune de MONTIERCHAUME.

PN 204 situé au point kilométrique ferroviaire 273+470 sur la commune de SAINT MAUR.

PN 210 situé au point kilométrique ferroviaire 282+655 sur la commune de TENDU.

PN 214 situé au point kilométrique ferroviaire 306+307 sur les communes de VIGOUX et CELON.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014021-0003

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 21 Janvier 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
SCS - Service du Cabinet et de la Sécurité**

arrete portant modification de l'arrete n °2010-05-143 du 20 mai 2010 portant composition du comité technique paritaire départemental de la police nationale de l'Indre

PREFET DE L'INDRE

Direction des services du cabinet
et de la sécurité

Arrêté n° 2014021-0003 du 21 JAN. 2014
Portant modification de l'arrêté n°2010-05-143 du 20 mai 2010 portant composition
du comité technique paritaire départemental de la police nationale de l'Indre

LE PREFET
Chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social ;

Vu le décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-05-143 du 20 mai 2010 fixant la composition de comité technique paritaire départemental de la police nationale de l'Indre modifié par les arrêtés des 19 novembre 2010, 17 juin 2011, du 7 novembre 2011, 11 juin 2012 et du 13 juin 2013 ;

Vu la lettre du secrétaire départemental unité SGP police du 16 janvier 2014 portant modifications des membres siégeant au comité technique ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté du 20 mai 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :
La composition du comité technique départemental de la police nationale est fixée comme suit :

1°) En qualité de représentants de l'administration :

- le préfet de l'Indre, président
- le directeur départemental de la sécurité publique, responsable des ressources humaines.

2°) En qualité de représentants du personnel :

1 siège au titre du corps d'encadrement et d'application

UNION SGP -UNITE POLICE :

- Titulaire : M. Dimitri MARCHAND, brigadier
- Suppléant : M. Gaétan PONCIN, gardien de la paix

1 siège au titre du corps de commandement

Syndicat des cadres de la sécurité intérieure :

- Titulaire : M. David BERTHOMIER, commandant

3 sièges au titre des personnels actifs et adjoints de sécurité

UNION SGP -UNITE POLICE : 3 sièges

- Titulaire : M. Manuel FERNANDEZ, gardien de la paix
- Suppléant : Mme Isabelle DAGNAUD, brigadier

- Titulaire : M. Yann JOMARY, Brigadier
- Suppléant : M. Eddy DELABRE, gardien de la paix

- Titulaire : M. Laurent HORNEC, gardien de la paix
- Suppléant : M. Marc SAUVAGE, gardien de la paix

1 siège au titre du corps des personnels administratifs, techniques, scientifiques et infirmiers

UNION SGP -UNITE POLICE :

- Titulaire : Mme Dominique CLISSON, adjoint administratif principal
- Suppléant : Mme Micheline CIESLA, secrétaire administratif

Article 2 : Le directeur des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014030-0005

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 30 Janvier 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
SCS - Service du Cabinet et de la Sécurité**

ARRETE PORTANT COMPOSITION DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE
PREVENTION DE LA DELINQUANCE
D'AIDE AUX VICTIMES ET DE LUTTE
CONTRE LA DROGUE, LES DERIVES
SECTAIRES ET LES VIOLENCES FAITES
AUX FEMMES

PREFET DE L'INDRE

Arrêté n° 2014030-0005 du 30 JAN, 2014

portant composition du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes

**LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles D132-5 et D132-6 ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-04-0062 du 9 avril 2010 portant composition du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes lors de sa réunion du 19 décembre 2013;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1 : Le conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes est composé comme suit :

Président :

M. le Préfet de l'Indre, ou son représentant.

Vices-présidents :

M. le Président du Conseil Général de l'Indre, ou son représentant ;

M. le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Châteauroux, ou son représentant.

Membres :

1. Magistrats :

M. le Président du tribunal de grande instance de Châteauroux, ou son représentant ;

M. le Juge de grande instance chargé de l'application des peines, ou son représentant ;

Mme la Juge des enfants, ou son représentant.

2. Représentants des services de l'Etat :

Mme la Sous-Préfète du Blanc, ou son représentant ;

Mme la Sous-Préfète d'Issoudun, ou son représentant ;

M. le Sous-Préfet de La Châtre, ou son représentant ;

M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, ou son représentant ;

Mme la Directrice départementale de la sécurité publique, ou son représentant ;

M. le Chef du service départemental de l'information générale, ou son représentant ;

Mme la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Touraine Berry, ou son représentant ;

M. le Directeur académique des services de l'éducation nationale, ou son représentant ;

Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son représentant ;

M. le Directeur départemental des territoires, ou son représentant ;

M. le Délégué territorial de l'agence régionale de santé, ou son représentant ;

Mme la Directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation, ou son représentant ;

M. le Directeur départemental des finances publiques, ou son représentant ;

Mme la Directrice de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, ou son représentant ;

Mme la Déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;

Mme la Déléguée du Préfet dans les quartiers.

3. Représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics :

M. le Maire du Blanc, Président du CLSPD du Blanc, ou son représentant ;

M. le Maire de Châteauroux, Président du CLSPD de Châteauroux, ou son représentant ;

M. le Maire du Déols, Président du CLSPD de Déols, ou son représentant ;

M. le Maire d'Issoudun, Président du CLSPD d'Issoudun, ou son représentant ;

M. le Maire de la Châtre, Président du CLSPD de la Châtre, ou son représentant.

4. Représentants d'associations, établissements ou organismes et des personnalités qualifiées oeuvrant dans les domaines mentionnés à l'article 3 du présent arrêté :

Mme la Directrice de la prévention et du développement social au Conseil général de l'Indre, ou son représentant ;

M. le Président de la Caisse d'allocations familiales, ou son représentant ;

Mme la Présidente de l'union départementale des associations familiales de l'Indre, ou son représentant ;

Mme la Présidente du centre d'information sur le droit des femmes, ou son représentant ;

M. le Responsable du réseau santé précarité psychique social (RESPIRE), ou son représentant ;

M. le Président de l'association départementale d'aide aux victimes et de médiation (ADAVIM), ou son représentant ;

M. le Directeur de la section départementale de l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA), ou son représentant ;

M. le Directeur de la prévention routière de l'Indre, ou son représentant ;

M. le Directeur du centre de ressources sur l'illettrisme et l'analphabétisme, ou son représentant ;

M. le Directeur de la mission locale pour l'insertion des jeunes, ou son représentant ;

Mme la Présidente de l'association Lutte Info Sida 36, ou son représentant ;

M. le Président d'Insert Jeunes, ou son représentant ;

M. le directeur général de l'OPHAC, ou son représentant ;

M. le Directeur général de SCALIS, ou son représentant ;

M. le Directeur régional du Centre de la SNCF, ou son représentant ;

M. le Directeur de KEOLIS Châteauroux, ou son représentant.

Les membres du conseil sont nommés pour une durée de 3 ans.

Article 2 : Le conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes concourt à la mise en œuvre dans le département, des politiques publiques dans ces domaines. Sa compétence inclut notamment la prévention des conduites d'addiction et la lutte contre l'insécurité routière et, plus généralement, contre les violences et incivilités de toute nature.

Dans le cadre de ses attributions, le conseil départemental :

- examine chaque année un rapport sur l'état de la délinquance dans le département qui lui est adressé par le comité départemental de sécurité ;

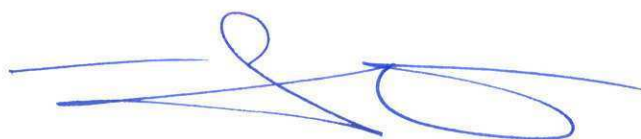
- examine et donne son avis sur le projet de plan départemental de prévention de la délinquance prévu à l'article L.2215-2 du code général des collectivités territoriales ;
- fait toutes propositions utiles aux institutions et organismes publics et privés intéressés par la prévention de la délinquance ;
- assure la coordination dans le département des actions préventives et répressives des pouvoirs publics à l'encontre des agissements contraires à la loi n°2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteintes aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ;
- élabore le plan départemental de lutte contre la drogue et de prévention des conduites d'addiction ;
- élabore des programmes de prévention de la délinquance des mineurs et de lutte contre les violences faites aux femmes et contre la violence dans le sport ;
- concourt à l'élaboration des orientations de la politique de sécurité routière dans le département et approuve le plan des actions à mettre en œuvre ;
- veille à la réalisation de ces plans et programmes et établit chaque année le bilan de leur mise en œuvre ;
- suscite et encourage les initiatives en matière de prévention et d'aide aux victimes ainsi que la mise en œuvre des travaux d'intérêt général dans le département.

Article 3 : Au sein du conseil, des groupes de travail peuvent être constitués pour assurer le suivi d'une thématique particulière. Des référents peuvent être désignés pour suivre et animer la mise en œuvre des orientations et actions inscrites dans le plan départemental de prévention de la délinquance.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2010-04-0062 du 9 avril 2010 portant composition du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes est abrogé.

Article 5 : M. le Directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Châteauroux, le 30 JAN, 2014



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014030-0009

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 30 Janvier 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
SIDPC - Service interministériel de Défense et de Protection Civile**

Plan ORSEC départemental "Gestion des
décès massifs"

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET ET DE LA SECURITE
SIDPC
Florence Allouis

Arrêté préfectoral N°2014030-0009 **En date du : 30 janvier 2014**

**Portant approbation du plan ORSEC départemental dispositions spécifiques
« Gestion des décès massifs »**

LE PRÉFET DE L'INDRE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34-III,

Vu le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011-238-002 du 26 août 2011 portant approbation du plan ORSEC départemental dispositions générales,

Sur proposition de M. le directeur des services du cabinet et de la sécurité,

A R R Ê T E

Article 1er :

Le plan ORSEC départemental dispositions spécifiques « Gestion des décès massifs » est approuvé à compter de ce jour.

.../...

Article 2 :

Les responsables des services de l'Etat et des établissements publics destinataires pour attribution du présent plan sont tenus de signaler sans délai à la préfecture (SIDPC), toute modification intervenue dans leurs missions, leur organisation, leurs coordonnées ou leurs moyens matériels ou humains dont ils disposent et qui affecteraient leur capacité à exécuter les tâches qui leur sont confiées dans le cadre du présent dispositif adopté.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture, Mmes et M. les sous-préfets, M. le directeur des services du cabinet et de la sécurité, Mmes et MM. Les directeurs et chefs de services de l'Etat et l'ensemble des acteurs impliqués par le présent dispositif (collectivités, opérateurs funéraires, professionnels de santé...), chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014034-0001

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 03 Février 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
SIDPC - Service interministériel de Défense et de Protection Civile**

arrêté préfectoral relatif aux mesures de police
et de sureté applicables sur l'aérodrome de
CHATEAUROUX- DEOLS



PREFET DE L'INDRE

Préfecture
Direction du Cabinet et de la Sécurité

ARRETE PREFECTORAL RELATIF AUX MESURES DE POLICE ET DE SURETE APPLICABLES SUR L'AERODROME DE CHATEAUROUX-DEOLS

Le Préfet de l'Indre

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de l'aviation civile,

Vu le règlement (CE) n° 272/2009 modifié de la commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 300/2008,

Vu le règlement (UE) n°1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté,

Vu le règlement (UE) n° 185/2010 modifié de la commission du 4 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile,

Vu la décision C(2010) n° 774 modifiée de la commission du 13 avril 2010 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile contenant des informations visées à l'article 18 point a) du règlement (CE) n° 300/2008,

Vu le Code des transports, notamment les articles L.6332-2, L.6342-2 et 3, L.6372-1 et L.6342-4,

Vu, le Code de l'Aviation Civile, notamment en son Livre II les articles R.213-1, R.213-1-5, R.213-3, R.217-1 et R.217-3,

Vu les codes de la route et de la voirie routière,

Vu l'ordonnance n° 2012-289 du 1^{er} mars 2012 relative à la sûreté de l'aviation civile,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. Jérôme GUTTON en qualité de préfet de l'Indre,

Vu l'arrêté interministériel du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique,

Vu l'arrêté interministériel du 3 novembre 2003 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien,

Vu l'arrêté interministériel NOR TRAA1318948A du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile,

Vu la décision du 30 juillet 2010 relative aux taux d'ouverture des bagages de cabine et de palpations des personnes aux accès en zone de sûreté à accès réglementé,

Vu la circulaire n° 051626 du 15 novembre 2005 relative à la mise en place des parties critiques dans les zones de sûreté à accès réglementé,

Vu la circulaire NOR DEVA 0774418C du 12 mars 2008 relative à l'exemption des mesures d'inspection filtrage pour certaines catégories de personnes,

Vu la circulaire DEVA 1006222C du 14 mai 2010 relative aux conditions d'accès et de délivrance des titres de circulation sur les aérodromes,
et leurs textes prévus en application

Vu, les avis :

- du directeur du cabinet du préfet de l'Indre,
- du commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre,
- du commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Châteauroux Déols,
- du délégué Centre de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest,

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

Article 2 : Limites des zones constituant l'aérodrome

Article 3 : Le « côté ville »

Article 4 : Le « côté piste »

TITRE I - DEFINITION DES ZONES ET SURVEILLANCE

Article 5 : La partie critique temporaire de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR temporaire)

Article 6 : Les secteurs fonctionnels

Article 7 : Le « côté piste »

Article 8 : Surveillance, rondes ou autres contrôles physiques

TITRE II - ACCÈS, CIRCULATION ET STATIONNEMENT AU COTE PISTE

Article 9 : Conditions générales d'accès

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNES

Article 10 : Conditions d'accès au « côté piste » de la PCZSAR temporaire

Article 11 : Conditions d'accès au « côté piste » autre que la PCZSAR temporaire

Article 12 : Conditions d'accès du personnel navigant technique et commercial des entreprises de transport aérien

12.1 Accès du « côté ville » au « côté piste »

12.2 Accès du « côté piste » au « côté ville »

Article 13 : Accès « au côté piste » de la PCZSAR temporaire

Article 14 : Accès « au côté piste »

Article 15 : Dérogation d'inspection filtrage des personnes et des objets transportés en PCZSAR temporaire

Article 16 : Conditions de délivrance et de restitution des titres de circulation aéroportuaires soumis à habilitation

16.1. Habilitation

16.2. Correspondant sûreté

16.3. Constitution du dossier

16.4. Vérifications des demandes

16.5. Validation de la demande

16.6. Fabrication des titres de circulation aéroportuaire

16.7. Remise du titre de circulation aéroportuaire

16.8. Restitution du titre de circulation aéroportuaire

Article 17 : Conditions de délivrance et de restitution des titres de circulation aéroportuaires non soumis à habilitation

17.1. Titre de circulation accompagné

17.2. Laissez-passer temporaire

Article 18 : Obligations des personnes physiques et morales

Article 19 : Conditions d'emport d'outils de travail ainsi que les obligations des personnes ayant une activité professionnelle au « côté piste »

Article 20 : Catégories de personnes pouvant bénéficier d'une exemption des mesures d'inspection filtrage

20.1. Personnes chargées de la protection des hautes personnalités

20.2. Cas particuliers

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX VEHICULES

Article 21 : Conditions générales d'accès

21.1. Accès au « côté piste » d'un lieu à usage exclusif

21.2. Accès au « côté piste » (autre qu'un lieu à usage exclusif) et à la PCZSAR temporaire

21.3. Laissez-passer permanents des véhicules

21.3.1. Constitution du dossier

21.3.2. Vérification de la demande

21.3.3. Validation de la demande

21.3.4. Fabrication et délivrance des autorisations d'accès véhicule

21.3.5. Restitution des autorisations d'accès des véhicules

21.4. Laissez-passer temporaire des véhicules

Article 22 : Dérogation d'inspection filtrage des véhicules en PCZSAR temporaire

TITRE III - CAS PARTICULIERS

Article 23 : Transport des urnes funéraires en cabine d'un aéronef

Article 24 : Journées portes ouvertes et autres événements

Article 25 : Chantiers

Article 26 : Visites

Article 27 : Transports d'organes

TITRE IV – CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Article 28 : Autorisation d'activité

28.1 Activité commerciale, industrielle ou artisanale dans l'enceinte de l'aérodrome

28.2 Activité au « côté piste »

Article 29 : Autorisation d'emploi

TITRE V – POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

Article 30 : Interdictions diverses

TITRE VI – SANCTIONS PÉNALES, DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET FINALES

Article 31 : Constatations des infractions et des sanctions

Article 32 : Abrogation de l'arrêté précédent

Article 33 : Exécution

ANNEXES

Annexe 1 : 1.1 - plan de masse

1.2 - plan de détails des installations de l'aérodrome zone ouest

1.3 - plan des secteurs fonctionnels

1.4 - plan de l'aérogare hors activation de la PCZSAR temporaire

1.5 - plan de l'aérogare activation de la PCZSAR temporaire

1.6 - plan de la PCZSAR temporaire

1.7 - plan de détails zone de fret Ouest

1.8 - plan de détails zone de fret Est

1.9 - plan 1^{er} étage de l'aérogare

Annexe 2 : Liste des portes et des accès

Annexe 3 : Modèle de formulaire d'autorisation d'activité

Annexe 4 : Modèle de formulaire d'introduction d'outils métiers au « côté piste »

ARRÊTE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

L'objet du présent arrêté est de réglementer sur l'emprise de l'aérodrome de Châteauroux Déols tout ce qui concerne le bon ordre et la sûreté.

En vertu du code des transports, notamment l'article L.6332-2, la police des aérodromes et des installations aéronautiques est assurée par le préfet (autorité compétente) qui exerce, à cet effet, dans leur emprise les pouvoirs impartis au maire.

Les entreprises de transport aériens, les entreprises qui leur sont liées par contrat, l'exploitant de l'aérodrome et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser le « côté piste » sont tenues de respecter les réglementations en vigueur en matière de sûreté.

L'exploitant de l'aérodrome, les entreprises qui lui sont liées par contrat et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser le « côté piste » sont tenus d'établir, de mettre à jour et d'appliquer un programme de sûreté décrivant les mesures qu'ils mettent en œuvre.

En fonction de la menace nationale ou locale, le préfet ou son représentant peut respectivement faire appliquer ou édicter des mesures spéciales concernant les personnes, les véhicules, ainsi que les aéronefs.

Le groupement de gendarmerie départementale de l'Indre, service compétent de l'Etat (SCE) est en charge du contrôle de la mise en œuvre des dispositions prévues par la réglementation en vigueur. Ces dispositions s'appliquent au côté ville de l'aérodrome de Châteauroux Déols défini à l'article n°3 du présent arrêté.

La brigade de gendarmerie des transports aériens de Châteauroux Déols, service compétent de l'Etat (SCE) est en charge du contrôle de la mise en œuvre des dispositions prévues par la réglementation en vigueur. Ces dispositions s'appliquent au « côté piste » de l'aérodrome de Châteauroux Déols défini à l'article n° 4 du présent arrêté.

Article 2 : Limites des zones constituant l'aérodrome

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de Châteauroux Déols est divisé en deux (2) zones :

- un « côté ville »,
- un « côté piste ».

Les limites de ces zones figurent sur les plans annexés au présent arrêté.

La séparation entre le « côté ville » et le « côté piste » est délimitée sur toute sa périphérie par une clôture, par des bâtiments ou un cloisonnement à l'intérieur de ces bâtiments, et une signalisation appropriée.

La construction de bâtiments, la transformation des bâtiments existants qui sont en limite entre le « côté ville » et le « côté piste », les aménagements éventuels des accès ou des clôtures ainsi que toute modification, même momentanée, sont soumis à l'accord préalable du préfet après avis des services concernés.

L'exploitant de l'aérodrome, l'occupant du lieu à usage exclusif ou l'exploitant de l'accès privatif est responsable, selon le cas, de la mise en œuvre du point 1.1.1 de l'annexe du règlement (UE) n°185/2010 de la Commission du 4 mars 2010.

L'exploitant de l'aérodrome contrôle régulièrement l'intégrité de la clôture et prend immédiatement les mesures idoines pour remédier aux défauts constatés.

Article 3 : Le « côté ville »

Le « côté ville » comprend la partie de l'aérodrome accessible au public, et notamment :

- les locaux de l'aérogare de passagers accessibles au public ;

- les parcs de stationnement pour véhicules ouverts au public, les routes et voies ouvertes à la circulation publique desservant ces installations

Cette zone comprend également des parties dont l'accès est restreint ou réglementé :

- les locaux de l'exploitation d'aérodrome ;
- les bâtiments et les installations des entreprises ou organismes ;
- les bâtiments et installations utilisés par le service de la navigation aérienne ;
- la salle d'arrivée de l'aérogare de passagers lors de la présence d'un vol commercial à l'arrivée ;
- les parcs de stationnement pour véhicules ouverts au public, dont l'accès peut être subordonné au paiement d'une redevance (parc de stationnement des véhicules).

Article 4 : Le « côté piste »

Il s'agit de la partie de l'aérodrome non librement accessible au public pour des motifs de sécurité et de sûreté. Cette zone, comprenant les installations concourant à l'exploitation technique, opérationnelle et commerciale de l'aéroport, nécessite une protection particulière.

L'accès au « côté piste » est règlementé de manière à empêcher l'accès des personnes et des véhicules non autorisés.

Le « côté piste » est constitué des surfaces encloses de l'aérodrome qui comprennent :

- la partie critique temporaire de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR temporaire) ;
- l'aire de mouvement ;
- les bâtiments et installations techniques ;
- les parties de l'aérogare non librement accessibles au public ;
- les lieux à usages exclusifs utilisés par les usagers du « côté piste » ;
- le bâtiment du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA) et du péril animalier.

TITRE I

DEFINITIONS DES ZONES ET SURVEILLANCE

Article 5 : La partie critique temporaire de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR)

Il est créé au « côté piste » de l'aérodrome de Châteauroux Déols une PCZSAR temporaire. Son accès est soumis à des règles spécifiques et à la possession de titres particuliers.

La PCZSAR temporaire est activée pour tous les vols n'entrant pas dans la catégorie prévue dans le règlement (UE) n°1254/2009.

Elle est délimitée selon l'annexe 1 plan de sûreté 2.

La PCZSAR temporaire comprend quatre (4) secteurs sûreté :

- Secteur A (Avion)

Aire de stationnement des aéronefs commerciaux située devant l'aérogare. Cette aire est modulable suivant le positionnement et le nombre d'aéronefs. Sa limite est définie par le périmètre de sécurité des aéronefs. Le secteur « A » doit être activé à minima 15 minutes avant l'arrivée d'un vol commercial lorsque celui-ci est en rotation et jusqu'au départ effectif du vol considéré, soit le décollage de l'aéronef. Lorsque l'aéronef est en escale prolongée, le secteur « A » doit être activé avant l'arrivée de l'équipage. Une signalisation mobile est installée au nord et au sud de la voie de circulation en limite de la zone délimitée et de la PCZSAR temporaire rappelant aux personnes autres que les passagers et aux véhicules l'obligation d'être inspectés filtrés à 100% avant de pénétrer dans la PCZSAR temporaire .

La PCZSAR temporaire du secteur « A » est placée sous la surveillance constante d'agents de sûreté.

- Secteur B (Bagages)

Zone utilisée pour le contrôle et le stockage des bagages de soute au départ. Le secteur « B » doit être activé avant toute opération d'enregistrement des passagers et d'inspection filtrage des passagers, des bagages de cabine, des bagages de soute et des personnes autres que les passagers et des objets qu'elles transportent.

La PCZSAR temporaire du secteur « B » est placée sous la surveillance constante d'un agent de sûreté.

- Secteur F (Fret)

Lors des opérations de réception, d'inspection filtrage et de stockage du fret aérien, la zone de traitement doit répondre aux obligations liées au statut d'agent habilité concernant la protection et le maintien d'intégrité des expéditions. Les moyens et procédures sont déclinés dans le programme de sûreté ayant fait l'objet d'une approbation dans le cadre de l'autorisation administrative en qualité d'agent habilité.

La PCZSAR temporaire du secteur F (Fret) doit être activée avant l'arrivée de l'aéronef et jusqu'au départ de celui-ci. Elle est placée sous la surveillance constante d'agents de sûreté.

Le secteur F (Fret) activable comprend la zone de stockage sécurisée du fret au départ et d'acheminement à l'aéronef. Si des opérations de traitement (réception, inspection filtrage) d'expéditions sont réalisées durant la présence d'un aéronef, le secteur F (Fret) devra s'étendre à la zone de traitement située en aval du poste d'inspection filtrage.

De manière générale, les bâtiments de stockage du fret aérien au départ doivent être protégés par un des moyens de contrôle suivant :

- système de détection d'intrusion (alarme...) ou ;
- rapprochement documentaire par une personne physique ou ;
- lecteur de badge, avec traçabilité informatique ou ;
- clefs non reproductibles ou programmables électroniquement ou ;

- vidéo protection dont les images sont traitées automatiquement ou visionnées en permanence.

- Secteur P (Passagers)

Salle d'embarquement et les cheminements extérieurs empruntés par les passagers des vols commerciaux depuis l'entrée en PCZSAR temporaire jusqu'à l'accès dans l'aéronef. Le secteur « P » doit être activé avant toute opération d'enregistrement des passagers et d'inspection filtrage des passagers, des bagages de cabine, des bagages de soute et des personnes autres que les passagers et des objets qu'elles transportent.

La PCZSAR temporaire du secteur « P » est placée sous la surveillance constante des agents de sûreté présents au poste d'inspection filtrage.

L'ensemble de la PCZSAR temporaire doit faire l'objet d'une inspection approfondie en vue de s'assurer qu'elle ne contient aucun article prohibé avant toute activation.

Si des personnes n'ayant pas fait l'objet d'une inspection filtrage peuvent avoir pénétré dans la PCZSAR temporaire, il est procédé à une fouille de sûreté complète de cette zone.

Article 6 : Les secteurs fonctionnels

En dehors des secteurs sûreté, des impératifs techniques et des conditions de sécurité ou de protection de points névralgiques restreignent l'accès à certaines zones de l'aérodrome situées au « côté piste ». Leur accès est subordonné à une autorisation spécifique inscrite sur le titre de circulation. Il s'agit des secteurs fonctionnels suivants :

- MAN : l'aire de manœuvre et le cas échéant certaines zones adjacentes à cette aire ;
- TRA : l'aire de trafic et le cas échéant certaines zones adjacentes à cette aire ;
- NAV : les installations concourant à la navigation aérienne ;
- ENE : les centrales thermiques et électriques, les installations de sécurité incendie ;
- ESS : le dépôt de carburant.

Ces différents secteurs sont représentés en annexe 1.2 plan de sûreté 1.

Article 7 : Le « côté piste »

En l'absence d'activation de la PCZSAR temporaire, le « côté piste » est une zone non librement accessible au public pour des raisons de sûreté. Le « côté piste » est matérialisé, selon les secteurs considérés, par des bâtiments (ou cloisonnements dans les bâtiments), des clôtures, des portails et des portillons. Seuls les personnes et les véhicules ayant une raison légitime de s'y trouver peuvent y avoir accès.

Pour se voir autoriser l'accès au « côté piste » toutes les personnes et les véhicules doivent être munis d'une autorisation et la présenter sur demande aux fins de contrôle.

Article 8 : Surveillance, rondes ou autres contrôles physiques

Les obligations de l'exploitant d'aérodrome et des transporteurs aériens ainsi que les modalités de mises en œuvre en matière de surveillance sont précisées dans un arrêté préfectoral spécifique à diffusion restreinte.

TITRE II

ACCÈS, CIRCULATION ET STATIONNEMENT AU COTE PISTE

Article 9 : Conditions générales d'accès

Aucun accès au « côté piste » de l'aérodrome ou à l'un de ses secteurs, qu'il soit pratiqué sur les clôtures ou à l'intérieur des bâtiments ne peut être créé sans l'autorisation préalable du préfet. Les accès autorisés ainsi que leurs conditions d'utilisation figurent en annexe 2.

Les travaux exécutés au « côté piste » de l'aérodrome font l'objet de consignes particulières établies en concertation avec les différents services concernés du point de vue de l'accès et de la circulation des personnes et des véhicules selon les dispositions de l'article 10 du présent arrêté.

Trois (3) types d'accès au « côté piste » sont recensés :

- les accès communs : ensemble des points de passage des personnes, des véhicules, du fret ou des biens et produits entre le « côté ville » et le « côté piste », dès lors que ces points de passage sont utilisables par les usagers de l'aérodrome. ;
- les accès privatifs : donnant accès exclusivement à une entreprise, un organisme ou un groupement identifié d'entreprises ou d'organismes situés au « côté piste » soit vers son lieu à usage exclusif, soit vers toutes autres zones côté piste ;
- les portails de secours : destinés en outre à l'évacuation des personnes en cas d'incident majeur doivent être équipés de dispositifs permettant d'assurer les fonctions de sûreté et de sécurité.

L'exploitation et la surveillance de chaque accès sont confiées à une personne morale :

- l'exploitant de l'aérodrome pour les accès communs ;
- l'organisme ou l'entreprise ou le groupement d'entreprises ou d'organismes concerné pour les accès des lieux à usage exclusif.

En l'absence d'un contrôle permanent, les accès extérieurs doivent être maintenus en position fermée et verrouillée. Les accès situés dans les bâtiments doivent être fermés et verrouillés. Ils doivent être surveillés et contrôlés pendant toute la durée de leur utilisation qui doit être limitée aux seuls besoins d'exploitation.

Chapitre 1 - Dispositions relatives aux personnes

Article 10 : Conditions d'accès au « côté piste » de la PCZSAR temporaire

Les passagers commerciaux et les personnes admises, en raison de leurs fonctions, à pénétrer et à circuler au « côté piste » de la PCZSAR temporaire doivent être munis d'une autorisation en cours de validité. Ils doivent également présenter sur demande un document attestant de leur identité.

Liste des différents documents autorisés permettant l'accès au « côté piste » :

- le titre de circulation national ;
- le titre de circulation régional ;
- le titre de circulation local ;
- le titre de circulation «accompagné» ;
- le laissez-passer temporaire ;
- un certificat de membre d'équipage pour les navigants rattaché à une entreprise de transport aériens, lors de leur de fonction à bord d'un aéronef d'un vol identifié ;
- une décision d'habilitation pour les élèves navigants ;
- le document de transport, un billet collectif ou un manifeste de passagers pour les passagers des vols commerciaux ;

- la licence de pilote pour les pilotes privés.

Les cartes professionnelles délivrées par les services de police, de gendarmerie, de l'aviation civile ainsi que les commissions d'emploi délivrées par le service des douanes, les cartes professionnelles de l'exploitant de l'aérodrome et des entreprises utilisant ou occupant le « côté piste » sont tolérées en tant que justificatif d'identité pour l'accès et la circulation au « côté piste ».

Les mentions suivantes : nom, prénom et photo du titulaire, nom et logo de l'employeur doivent obligatoirement figurer sur les cartes professionnelles.

Seuls les passagers des aéronefs d'Etat ou de l'aviation générale sont dispensés de documents permettant l'accès au « côté piste ». Néanmoins, ils doivent être accompagnés en permanence par le pilote de l'aéronef responsable de ses passagers, ou par un agent de l'exploitant (personnel de sûreté), lors des trajets du « côté piste » au poste de stationnement de l'aéronef et inversement.

Sont dispensés du titre de circulation aéroportuaire, les personnes :

- des services de secours en intervention d'urgence extérieurs à l'aérodrome ;
- intervenant contre une menace sérieuse visant des personnes ou des biens ;
- des voyages officiels convoqués par la gendarmerie nationale ou la police nationale.

Les sapeurs pompiers du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) sont également dispensés du titre de circulation aéroportuaire et d'une autorisation dans le cadre de manœuvres conjointes avec le SSLIA. Ces personnes doivent faire l'objet d'une surveillance permanente durant toute leur présence au « côté piste » de l'aérodrome.

Les manœuvres du SDIS et du SSLIA ne sont pas autorisées pendant l'activation de la PCZSAR temporaire.

Article 11 : Conditions d'accès au « côté piste »

Pour se voir autoriser l'accès uniquement au « côté piste » toutes les personnes doivent être munies d'au moins une autorisation listée ci-dessous et la présenter sur demande aux fins de contrôle :

- le titre de circulation national ou ;
- le titre de circulation régional ou ;
- le titre de circulation local ou ;
- une licence de pilote pour les pilotes privés (document original) ou ;
- une décision d'habilitation pour les élèves navigants ou ;
- une carte de membre d'une association disposant d'une autorisation d'activité délivrée par l'exploitant d'aérodrome et disposant d'un accès privatif ou ;
- une autorisation spécifique de l'exploitant d'aérodrome.

L'autorisation spécifique permanente délivrée par l'exploitant d'aérodrome doit comporter à minima :

- le logo de l'entreprise ;
- la mention « carte professionnelle » ;
- le nom de l'employeur ;
- le numéro de référence de l'autorisation ;
- le nom, le prénom de la personne ainsi que sa photo ;
- sa date d'expiration ;
- le ou les secteurs fonctionnels autorisés.

Cette autorisation doit se différencier, par sa couleur, d'un titre de circulation aéroportuaire.

Article 12 : Conditions d'accès du personnel navigant technique et commercial (PNT et PNC) des entreprises de transport aériens

Les PNT et PNC autres que les titulaires d'un titre de circulation aéroportuaire valable, doivent être accompagnés en permanence lorsqu'ils se trouvent en PCZSAR temporaire autres que :

- les zones où les passagers peuvent se trouver ;
- les zones situées à proximité immédiate de l'aéronef à bord duquel ils sont arrivés ou vont partir ;
et
- les zones désignées pour les équipages à savoir les locaux du trafic et du passage.

L'exploitant d'aérodrome est tenu de rédiger une procédure sur l'accompagnement et les cheminements empruntés par les PNT et PNC suivant les dispositions mentionnées supra.

12.1. Accès du « côté ville » au « côté piste »

Lors de l'activation de la PCZSAR temporaire, les PNT et PNC accèdent au « côté piste » en empruntant le poste d'inspection filtrage (PIF) et accèdent à leur aéronef en empruntant le cheminement des passagers. Ils ne sont pas prioritaires sur les passagers dans la file d'attente.

La mise en œuvre de cette mesure est du ressort de l'exploitant d'aérodrome.

12.2. Accès du « côté piste » au « côté ville »

- Vols internationaux : Les PNT et PNC empruntent le cheminement des passagers depuis leur aéronef et se présentent aux contrôles transfrontière.
- Vols nationaux et Schengen : les PNT et PNC peuvent accéder "directement" du « côté piste » au « côté ville » en utilisant le cheminement des passagers à l'arrivée.

Article 13 : Accès au « côté piste » de la PCZSAR temporaire

Les accès communs du « côté piste » à la PCZSAR temporaire sont contrôlés en permanence par des personnes habilitées et formées.

Article 14 : Accès au « côté piste »

Les accès communs et les accès des lieux à usage exclusif au « côté piste » depuis le « côté ville » doivent être protégés, sous la responsabilité de l'exploitant d'aérodrome, des entreprises ou des organismes, par un des moyens de contrôle suivants :

- Biométrie ou ;
- rapprochement documentaire par une personne physique ou ;
- lecteur de badge, avec traçabilité informatique ou écrite ou ;
- clefs non reproductibles ou programmables électroniquement ou ;
- digicode ou ;
- système de vidéo protection dont les images sont traitées automatiquement ou visionnées en permanence.

Article 15 : Dérogation d'inspection filtrage des personnes et des objets transportés en PCZSAR temporaire

Sauf situations exceptionnelles décrétées par les autorités compétentes et portées à la connaissance de l'exploitant d'aérodrome, les modalités d'inspection filtrage ne s'appliquent pas aux :

- personnes de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Brest ;
- personnes du service des douanes chargé du contrôle des opérations relatives au vol programmé ;
- personnes des services de la gendarmerie nationale, de la police nationale et des douanes extérieures à l'aérodrome et escortées par la brigade de gendarmerie des transports aériens de Châteauroux Déols ;
- personnes du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs (SSLIA) de l'aérodrome de Châteauroux Déols en intervention d'urgence ;
- personnes des services de secours en intervention d'urgence extérieures à l'aérodrome escortées par la brigade de gendarmerie des transports aériens de Châteauroux Déols ou accompagnées par l'exploitant de l'aérodrome (personnels de sûreté).

Ces dérogations sont valables exclusivement en cas d'accès pour des motifs professionnels.

Les personnes autres que les passagers et les objets qu'elles transportent n'ont pas à faire l'objet d'une inspection filtrage avant d'être autorisées à traverser la PCZSAR temporaire du « côté piste » si elles sont accompagnées en permanence par une personne inspectée filtrée et autorisée.

L'escorte est responsable de toute atteinte à la sûreté commise par les personnes accompagnées.

Cette dérogation n'est pas applicable, lors de l'embarquement ou de débarquement de passagers d'un vol commercial.

Les personnes autres que les passagers et les objets qu'elles transportent qui quittent temporairement la PCZSAR temporaire du « côté piste » n'ont pas à être soumis à une inspection filtrage à leur retour s'ils ont fait l'objet d'une observation permanente pour garantir qu'ils n'introduisent pas d'articles prohibés dans la PCZSAR temporaire.

Article 16 : Conditions de délivrance et de restitution des titres de circulation aéroportuaires soumis à habilitation

Pour toutes les personnes, la délivrance d'un titre de circulation aéroportuaire est subordonnée à la possession d'une habilitation préfectorale, à la justification d'une activité au « côté piste », ainsi qu'à la présentation d'une attestation de formation à la sûreté des personnes autres que les passagers qui doivent bénéficier d'un accès sans escorte aux zones de sûreté à accès réglementé ou d'une attestation de formation spécifique à la sûreté aéroportuaire.

16.1. Habilitation

L'habilitation est destinée à vérifier que le casier judiciaire du demandeur du titre de circulation aéroportuaire présentent les conditions requises suffisantes au regard de la sûreté de l'Etat, de la sécurité publique, et de l'ordre public. Elle est délivrée par le préfet de l'Indre.

L'habilitation peut être refusée, retirée ou suspendue, par le préfet de l'Indre, lorsque la moralité ou le comportement de la personne ne sont pas compatibles avec l'exercice d'une activité au « côté piste ».

Les formulaires de demande de titres de circulation aéroportuaire soumis à habilitation, sont validés par la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest par délégation de signature du préfet de l'Indre.

16.2. Correspondant sûreté

Un correspondant sûreté est désigné pour chaque entreprise possédant une autorisation d'activité au « côté piste ».

A ce titre, en application des dispositions de la réglementation en vigueur :

- il valide les demandes de délivrance d'habilitation et/ou de titres de circulation aéroportuaires en signant les formulaires de demande d'habilitation ;
- il signale immédiatement à la brigade de gendarmerie des transports aériens de Châteauroux Déols les pertes ou les vols de titres de circulation aéroportuaires ;
- il veille à ce que les titres de circulation aéroportuaires des personnes ne justifiant plus d'une activité au « côté piste » soient restitués immédiatement à la brigade de gendarmerie des transports aériens de Châteauroux Déols ;
- il organise la collecte des titres de circulation aéroportuaires périmés et les restitue immédiatement à la brigade de gendarmerie des transports aériens de Châteauroux Déols ;
- il s'enquiert auprès de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Châteauroux Déols de la disponibilité du ou des titres de circulation aéroportuaires de ses personnels ;
- il dispense ou fait dispenser une formation à la sûreté aéroportuaire aux personnes pour lesquelles il sollicite un titre de circulation et leur établit une attestation de formation ;
- il joint une copie de l'attestation de formation à la sûreté pour les personnes qualifiées en sûreté aéroportuaire.

L'exploitant d'aérodrome assure la mise à jour de la liste des correspondants sûreté des entreprises, organismes et donneurs d'ordre autorisés à formuler des demandes de titres de circulation au « côté piste ».

La liste des correspondants sûreté est à la disposition de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Châteauroux Déols.

16.3. Constitution du dossier

Les correspondants sûreté des entreprises ou organismes disposant d'une autorisation d'activité délivrée par l'exploitant d'aérodrome renseignent le formulaire de demande d'habilitation et d'instruction de titre de circulation au profit de leurs salariés ou des personnes agissant pour leur compte auprès du service d'accueil du public de l'exploitant d'aérodrome.

Les chefs des services de l'Etat renseignent le formulaire de demande d'habilitation et d'instruction de titre de circulation au profit de leurs fonctionnaires ou agents de l'Etat et des personnes agissant pour leur compte.

Le formulaire de demande d'habilitation et d'instruction de titre de circulation aéroportuaire est à disposition, sous format papier ou informatique, auprès de l'exploitant d'aérodrome et de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest.

L'exploitant d'aérodrome assure la mise à jour et le suivi des listes de métiers et d'emplois des entreprises, organismes et donneurs d'ordre ayant déposé des demandes de titres de circulation aéroportuaire, et des secteurs fonctionnels et/ou de sûreté autorisés. Toute mise à jour de la grille de délivrance des titres de circulation aéroportuaire, qu'elle concerne les entreprises, organismes ou donneurs d'ordre, les métiers ou emplois identifiés et les secteurs associés, est soumise pour avis à la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest. Cette liste est à la disposition de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Châteauroux Déols.

16.4. Vérification des demandes

La demande est vérifiée au plan de sa recevabilité par l'exploitant d'aérodrome qui s'assure que :

- l'employeur ou le donneur d'ordres est autorisé à utiliser le « côté piste » ;
- le responsable ou le correspondant sûreté de l'employeur ou du donneur d'ordres est autorisé à formuler la demande ;
- les secteurs fonctionnels et/ou de sûreté demandés sont compatibles avec l'activité du donneur d'ordres ;
- la durée de validité de la demande est en cohérence avec la durée de l'autorisation d'exercer une activité au « côté piste » de l'entité ;
- les champs obligatoires du formulaire sont remplis ;
- le formulaire est signé ;
- la photo d'identité est récente ;
- la photocopie des papiers d'identité (carte nationale d'identité ou passeport ou titre de séjour) recto/verso est lisible.

Tout dossier incomplet est déclaré irrecevable et le demandeur en est informé.

Si le dossier est recevable, le récépissé d'accusé réception inclus dans le formulaire de demande est remis au demandeur.

16.5. Validation de la demande

La demande est validée au plan de son bien-fondé par la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest à réception du dossier complet transmis par l'exploitant d'aérodrome.

Si le dossier n'est pas validé, la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest notifie le refus au demandeur.

16.6 Fabrication des titres de circulation aéroportuaire

Sur la base de l'habilitation enregistrée, la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest assure la fabrication des titres de circulation aéroportuaires des personnels employés ou sous-traitants des entreprises,

organismes et donneurs d'ordre, des agents de l'Etat (fonctionnaires, militaires et policiers) autorisés à pénétrer au « côté piste » de l'aérodrome de Châteauroux Déols.

16.7. Remise du titre de circulation aéroportuaire

Le titre de circulation permanent est remis en main propre à la personne par la brigade de gendarmerie des transports aériens de Châteauroux Déols sur présentation d'un document justifiant l'identité (carte nationale d'identité ou passeport). Lorsque le badge ne peut être remis à la personne dans un délai au plus égal à deux mois, le titre doit être adressé à la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest pour y être annulé et détruit.

La délivrance d'un nouveau titre de circulation sera bloquée si le précédent apparaît comme non restitué.

16.8. Restitution du titre de circulation aéroportuaire

Le service d'accueil du public de l'exploitant d'aérodrome doit remettre aux entreprises ou aux organismes, un récépissé lors de la restitution du titre de circulation aéroportuaire.

Le service d'accueil du public de l'exploitant d'aérodrome ou le correspondant sûreté de l'entreprise ou le titulaire du titre doivent restituer immédiatement, à la brigade de gendarmerie des transports aériens de Châteauroux Déols, les titres de circulation aéroportuaire périmés.

La brigade de gendarmerie des transports aériens de Châteauroux Déols doit remettre au service d'accueil du public de l'exploitant de l'aérodrome ou au correspondant sûreté de l'entreprise ou à la personne physique, un récépissé lors de la restitution des titres de circulation aéroportuaires.

Ces titres, remis à la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest, sont destinés à être annulés et détruits.

La non restitution d'un titre de circulation aéroportuaire fera l'objet d'un constat de manquement relevé par la brigade de gendarmerie des transports aériens de Châteauroux Déols.

Cas particulier des intérimaires

Les modalités de délivrance doivent s'effectuer dans le respect des conditions ci-après :

- l'obligation pour la personne concernée de restituer immédiatement à l'entreprise « donneur d'ordres » son badge à l'issue de chaque mission ;
- l'obligation pour l'entreprise « donneur d'ordres » de communiquer à la brigade de gendarmerie des transports aérien de Châteauroux Déols la liste des personnes affectées à la plate-forme aéroportuaire au début de chaque mission ;
- l'obligation pour l'entreprise « donneur d'ordres » de stocker dans un lieu protégé les badges restitués et de tenir à jour sur un registre les mouvements de ces badges ;
- l'obligation pour l'entreprise « donneur d'ordres » de restituer immédiatement les badges au service qui les a délivrés à l'issue de leur validité.

Article 17 : Conditions de délivrance et de restitution des titres de circulation aéroportuaires non soumis à habilitation

17.1. Titres de circulation «accompagné»

Les titulaires d'un titre de circulation «accompagné» ne sont pas assujettis à la délivrance d'une habilitation. Néanmoins, ils doivent faire l'objet d'une enquête administrative par la brigade de gendarmerie des transports aériens de Châteauroux Déols lors du dépôt de la demande du titre de circulation «accompagné».

La gestion, le suivi et la délivrance des titres de circulation «accompagné» sont du seul ressort de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Châteauroux Déols. Ce service sera le dépositaire unique de ces titres.

La personne titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire «accompagné» doit déposer un document attestant de son identité contre la remise du badge. Un accompagnant sera présent lors de la remise du titre de circulation «accompagné».

Le titre de circulation « accompagné » a une validité maximale de 24 heures.

L'entreprise ou l'organisme ne pourra solliciter pour la personne concernée la délivrance d'un nouveau titre de circulation pour un motif ou une mission déterminée que dans la limite de cinq (5) jours suivant la

première demande et ce sur une même période de trente (30) jours, sauf dans le cas du dépôt d'un dossier de demande de titre de circulation soumis à habilitation.

Dans le cas d'un groupe constitué de plus de trois (3) personnes, une liste sera annexée au formulaire de demande de titre de circulation «accompagné» et devra mentionner les renseignements suivants pour l'obtention individuelle du titre :

- nom, prénom(s) ;
- date et lieu de naissance.

La personne titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire «accompagné» a l'obligation de le restituer immédiatement à la brigade de gendarmerie des transports aériens de Châteauroux Déols après chaque fin de vacation sur l'aérodrome. Un accompagnant sera présent lors de la restitution du titre de circulation «accompagné».

En aucun cas, ce dispositif ne doit permettre de contourner les règles normales de délivrance des titres de circulation aéroportuaires qui sont soumis à la délivrance préalable d'une habilitation.

Un accompagnateur déclaré est tenu de rester en présence constante de la personne titulaire d'un titre de circulation «accompagné», pendant toute la durée de la présence de cette personne au « côté piste ».

17.2. Laissez-passer temporaires

Lorsque le demandeur est déjà titulaire d'un titre de circulation soumis à habilitation nationale en cours de validité et lui permettant d'accéder au « côté piste » d'un aérodrome à l'exception d'un titre de circulation donnant accès à un lieu à usage exclusif, il pourra lui être délivré un laissez-passer temporaire l'autorisant à circuler sans accompagnement uniquement dans le ou les secteurs figurant sur son titre de circulation principal.

Ces laissez-passer temporaires sont délivrés par la brigade de gendarmerie des transports aériens de Châteauroux Déols, aux personnes n'exerçant pas une activité régulière sur la plate-forme et intervenant pour une mission ponctuelle. Les modalités de délivrance doivent s'effectuer dans le respect des conditions ci-après :

- le correspondant sûreté de l'entreprise ou de l'organisme qui établit la demande de laissez-passer est en mesure de justifier la nécessité pour la personne concernée d'accéder au « côté piste » ;
- la personne concernée doit :
 - présenter son titre de circulation en cours de validité ainsi qu'un ordre de mission et dépose une pièce d'identité contre la remise du laissez-passer ;
 - porter de manière apparente son titre de circulation aéroportuaire permanent ainsi que le laissez-passer pendant toute la durée de sa présence au « côté piste » ;
 - restituer immédiatement le laissez-passer à l'entité qui l'a délivré à l'issue de la mission.

Le personnel chargé du contrôle d'accès au « côté piste » a l'obligation de vérifier notamment :

- la validité du titre permanent ;
- les secteurs sûreté et fonctionnels autorisés sur le titre permanent ;
- le nom de l'aérodrome indiqué sur le laissez-passer temporaire.

Article 18 : Obligations des personnes physiques et morales

Les personnes sont tenues d'accéder au « côté piste » par les accès autorisés et de respecter les procédures fixées pour chaque accès et notamment de se soumettre aux dispositions du contrôle.

La personne morale est tenue de s'assurer que la personne physique à qui elle a confié le soin d'accompagner au « côté piste » une personne s'acquitte de sa tâche d'accompagnement en permanence pendant toute la durée de la présence de la personne accompagnée au « côté piste ».

La personne morale titulaire d'une autorisation d'activité au « côté piste » délivrée par l'exploitant de l'aérodrome est tenue de déclarer, à celui-ci dans les cinq jours ouvrés, les modifications intervenant dans le statut de l'entreprise ou dans l'effectif du personnel.

La personne morale est tenue de déclarer immédiatement à la brigade de gendarmerie des transports aériens de Châteauroux Déols et à la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest le changement d'activité d'une

personne pour laquelle elle a formulé la demande de titre de circulation aéroportuaire, lorsque cette personne ne justifie plus d'une activité au « côté piste ».

Sous peine des sanctions administratives, le titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire est tenu :

- de le porter de manière apparente pendant le temps de sa présence au « côté piste » ;
- de rester en présence de la personne qui a été désignée pour son accompagnement s'il possède un titre de circulation «accompagné» ;
- de présenter immédiatement à l'exploitant de l'aérodrome et à la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest, la déclaration de perte ou de vol de son titre émanant d'un service de gendarmerie ou de police ;
- de le restituer immédiatement à son employeur lorsque son habilitation lui est retirée ou lorsqu'il n'exerce plus l'activité au « côté piste » qui a justifié la délivrance de son titre de circulation aéroportuaire. A l'issue, l'organisme ou l'entreprise doit adresser immédiatement au service d'accueil du public de l'exploitant de l'aérodrome le titre de circulation aéroportuaire.

Sous peine des sanctions administratives, le titulaire d'une autorisation est tenu :

- de la présenter sur demande aux fins du contrôle ;
- de rester en présence de la personne qui a été désignée pour son accompagnement ;
- de la restituer immédiatement à son employeur lorsqu'il n'exerce plus d'activité au « côté piste ».

Article 19 : Conditions d'emport d'outils de travail ainsi que les obligations des personnes ayant une activité professionnelle au « côté piste »

Les personnels de l'exploitant de l'aérodrome, des entreprises de transport aériens ou des usagers du « côté piste » sont autorisés à pénétrer en PCZSAR temporaire avec les seuls outils et fournitures nécessaires à l'exécution des tâches essentielles au fonctionnement des installations aéroportuaires ou de l'aéronef ou pour assurer des fonctions en vol. L'exploitant de l'aérodrome fournit au personnel de sûreté chargé de l'inspection filtrage une liste des organismes autorisés à pénétrer en PCZSAR temporaire avec la liste des outils autorisés pour l'exécution de leur travail dans le cas où ces outils entrent dans les catégories d'articles prohibés.

La liste des objets propres à chaque entreprise doit être validée par l'exploitant de l'aérodrome puis par la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest. Sur cette liste (annexe 4 du présent arrêté) doivent figurer les références de l'entreprise, la liste des personnels de la dite entreprise amenés à pénétrer en PCZSAR temporaire avec des articles normalement prohibés et la liste des outils métier correspondant à leur besoin professionnel.

Les articles prohibés que les entreprises ou organismes font pénétrer en PCZSAR temporaire pour des besoins opérationnels doivent rester sous la surveillance constante de leurs utilisateurs. De même, les outils de travail laissés en PCZSAR temporaire à l'issue de leur utilisation doivent être déposés dans un local sécurisé auquel seules les personnes dûment autorisées ont accès. L'entreprise ou l'organisme doit immédiatement signaler à la brigade de gendarmerie des transports aériens de Châteauroux Déols toute perte ou vol d'outils de travail pendant leur utilisation ou leur stockage en cas de pénétration par effraction dans le local.

Article 20 : Catégories de personnes pouvant bénéficier d'une exemption des mesures d'inspection filtrage

Sont exemptés des mesures d'inspection filtrage applicables aux passagers et à leurs bagages de cabine, que ce soit dans le cadre de leurs déplacements officiels ou privés :

- le Président de la République française en exercice, les anciens Présidents de la République française, le Président du Sénat, le Président de l'Assemblée nationale, et les membres du gouvernement français en exercice ;
- les chefs d'Etat et les chefs de gouvernement étrangers en exercice et sur saisine du protocole, les anciens chefs d'Etat ;
- les ministres des affaires étrangères de gouvernement étrangers, en exercice ;

ainsi que leur conjoint et leurs enfants lorsqu'ils les accompagnent.

La valise diplomatique est dispensée d'inspection filtrage si elle est scellée et accompagnée de la documentation afférente. En revanche, la valise diplomatique est soumise à un contrôle de sûreté non intrusif afin de vérifier l'absence avant embarquement dans un aéronef de substances explosives. Ce contrôle est effectué par l'utilisation d'équipes cynotechniques spécialisées, de détecteurs de traces d'explosifs ou de tout moyen de détection externe d'explosifs ne permettant pas de prendre connaissance du contenu exact de la valise diplomatique. Le convoyeur doit, quant à lui, se soumettre à l'inspection filtrage.

20.1 Personnes chargées de la protection des hautes personnalités

Afin de leur permettre d'assurer leur mission de protection des hautes personnalités de façon continue, le passage au poste d'inspection filtrage des officiers de sécurité doit être réalisé selon les dispositions suivantes :

- a) la mission a été authentifiée par la gendarmerie des transports aériens de Châteauroux Déols. Présentation au poste d'inspection filtrage de l'agent de l'Etat (officier de sécurité du SPHP) et de la personnalité. L'officier de sécurité s'identifie en présentant sa carte professionnelle ;
- b) l'agent SPHP en mission dissocie l'arme des munitions et introduit l'arme dans une enveloppe sûreté avec le nom du détenteur et la mention « cockpit » ;
- c) les munitions sont conservées par l'agent SPHP ;
- d) l'agent en mission signe trois déclarations concernant le transport des armes en cabine d'un aéronef. Le premier exemplaire de ce document est mis dans l'enveloppe sûreté. Le second est remis à l'agent SPHP. Le troisième est conservé en archive par la société de sûreté et tenu à la disposition de la gendarmerie des transports aériens de Châteauroux Déols ;
- e) un agent d'escale de l'exploitant de l'aérodrome et un gendarme des transports aériens de Châteauroux Déols se présentent en cabine de l'aéronef et remettent l'enveloppe sûreté contenant l'arme au commandant de bord ;
- f) l'embarquement de la personnalité et de l'escorte se fait après l'embarquement des passagers ;
- g) l'agent SPHP doit s'enquérir auprès du personnel de cabine de la mise à bord de l'arme.

20.2 Cas particuliers

Les militaires et les fonctionnaires de police en unité constituée, embarquant sur des vols spéciaux sont dispensés de l'inspection filtrage lorsqu'ils sont en possession de leurs armes de service. Ils doivent être placés sous la surveillance effective de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Châteauroux Déols lors de leur accès en PCZSAR temporaire.

Chapitre 2 - Dispositions relatives aux véhicules

Article 21 : Conditions générales d'accès

21.1 Accès au côté piste d'un lieu à usage exclusif

Sont autorisés à circuler, dans tout ou partie du « côté piste » d'un lieu à usage exclusif, dans les conditions définies dans le présent arrêté, les véhicules et engins spéciaux :

- du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
- du service de secours de lutte contre les incendies d'aéronefs (SSLIA) de l'aérodrome de Châteauroux Déols ;
- de la gendarmerie et de l'aviation civile ;
- du SAMU ;
- de la société de distribution de carburant pour l'aviation ;
- de l'exploitant de l'aérodrome ;
- de l'entreprise du lieu à usage exclusif.

Tous les véhicules immatriculés non captifs pénétrant au « côté piste » d'un lieu à usage exclusif doivent posséder une autorisation d'accès délivrée par l'occupant du lieu. Cette autorisation ne permet pas l'accès aux autres zones « côté piste » ainsi qu'à la PCZSAR temporaire.

21.2 Accès au « côté piste » (autre qu'un lieu à usage exclusif) et en PCZSAR temporaire

Sont autorisés à circuler, dans tout ou partie du « côté piste » et en PCZSAR temporaire de l'aérodrome, dans les conditions définies dans le présent arrêté, les véhicules et engins spéciaux :

- du service de secours de lutte contre les incendies d'aéronefs de l'aérodrome de Châteauroux Déols (SSLIA) ;
- du service de protection du péril animalier de l'aérodrome ;
- du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
- de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Châteauroux Déols,
- de la gendarmerie départementale, de la police nationale, des douanes escortés par la brigade de gendarmerie des transports aériens de Châteauroux Déols ou l'exploitant d'aérodrome ;
- de l'aviation civile ;
- les véhicules utilisés pour intervenir contre une menace sérieuse visant des personnes ou des biens ;
- des services de la circulation aérienne de l'aérodrome (SNA) ;
- des services chargés de l'entretien et de la surveillance de la plate-forme ;
- des sociétés de distribution de carburant pour l'aviation ;
- de l'exploitant de l'aérodrome ;
- des entreprises de transport aériens ;
- du SAMU.
- de météo France ;
- et de certains utilisateurs de la plate-forme.

Tous les véhicules immatriculés non captifs pénétrant au « côté piste » doivent posséder une autorisation d'accès (laissez-passer). Cette autorisation permanente d'une validité maximum de trois (3) ans est propre à chaque véhicule.

Sont dispensés de laissez-passer, les véhicules :

- de secours en intervention d'urgence extérieurs à l'aérodrome ;
- utilisés pour intervenir contre une menace sérieuse visant des personnes ou des biens ;
- officiels convoyés par la brigade de gendarmerie des transports aériens de Châteauroux Déols.

Sont dispensés de laissez-passer les véhicules captifs non immatriculés :

- les véhicules techniques attachés à l'aérodrome, sous réserve qu'ils affichent de manière apparente le logo de la société à laquelle ils appartiennent ;
- spéciaux non immatriculés à usage technique non captifs (nacelle, engins de TP etc...) ;
- les véhicules et engins spéciaux captifs non immatriculés sous réserve qu'ils affichent de manière apparente le logo de la société à laquelle ils appartiennent ou un numéro d'exploitation ;
- les engins spéciaux agréés des transporteurs aériens et de l'exploitant d'aérodrome sous réserve qu'ils affichent de manière apparente le logo de la société à laquelle ils appartiennent.

Toutefois ces véhicules doivent faire l'objet, de manière systématique, d'un contrôle par un agent habilité à cet effet.

La personne morale doit s'assurer que les véhicules, qu'elle fait utiliser au « côté piste », disposent d'une autorisation délivrée par le préfet de l'Indre.

21-3 Laissez-passer permanent des véhicules

21.3.1. Constitution du dossier

Les correspondants sûreté des entreprises ou organismes disposant d'une autorisation d'activité délivrée par l'exploitant d'aérodrome renseignent le formulaire de demande d'attribution de la contremarque matérialisant l'autorisation d'accès et de circulation des véhicules d'exploitation au « côté piste » de l'aérodrome de Châteauroux Déols, au profit de leurs salariés ou des personnes agissant pour leur compte auprès du service d'accueil du public de l'exploitant d'aérodrome.

Les chefs des services de l'Etat renseignent le formulaire de demande d'attribution de contremarque matérialisant l'autorisation d'accès et de circulation des véhicules d'exploitation au « côté piste » de l'aérodrome de Châteauroux Déols au profit de leurs fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des personnes agissant pour leur compte auprès de l'exploitant d'aérodrome.

L'exploitant d'aérodrome assure la mise à jour de la liste des autorisations d'accès véhicules au « côté piste ». La liste de ces autorisations est à la disposition de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Châteauroux Déols.

21.3.2. Vérification de la demande

La demande est vérifiée au plan de sa recevabilité par l'exploitant d'aérodrome qui s'assure que :

- l'employeur ou le donneur d'ordres est autorisé à utiliser le « côté piste » ;
- le responsable ou le correspondant sûreté de l'employeur ou du donneur d'ordres est autorisé à formuler la demande ;
- le formulaire est rempli et signé ;
- la photocopie du certificat d'immatriculation du véhicule est lisible.

21.3.3 Validation de la demande

La demande est validée au plan de son bien-fondé par l'exploitant d'aérodrome à réception du dossier complet.

21.3.4. Fabrication et délivrance des autorisations d'accès véhicule

Le laissez-passer véhicule est matérialisé par une vignette fixée à un endroit où elle est aisément visible.

Le laissez-passer permanent doit concerner un véhicule particulier et indiquer les caractéristiques suivantes:

- les zones auxquelles il donne accès ;
- l'immatriculation du véhicule ;
- un numéro d'ordre ;
- la date d'expiration.

Le conducteur d'un véhicule disposant d'une autorisation d'accès permanente peut se déplacer uniquement dans le(s) secteur(s) figurant sur son laissez-passer véhicule.

21.3.5. Restitution des autorisations d'accès véhicule

Le laissez-passer doit être retiré du véhicule et restitué immédiatement à l'exploitant de l'aérodrome à l'expiration de la validité ou dès lors que le véhicule ne doit plus accéder au « côté piste » ou n'est plus assuré pour les dommages résultant d'une collision avec un aéronef.

Le titulaire est tenu d'informer immédiatement la brigade de gendarmerie des transports aériens de Châteauroux Déols et l'exploitant d'aérodrome de la perte ou du vol du laissez-passer véhicule.

L'exploitant d'aérodrome doit informer immédiatement la brigade de gendarmerie des transports aériens de Châteauroux Déols du non-retour de l'autorisation d'accès.

21-4 Laissez-passer temporaire des véhicules

L'exploitant d'aérodrome est le service d'accueil du public et de délivrance des autorisations d'accès des véhicules. A ce titre, il reçoit et vérifie les demandes de délivrance d'autorisation d'accès véhicule de :

- correspondants sûreté des entreprises et organismes disposant d'une autorisation d'activité délivrée par l'exploitant d'aérodrome, au profit de leurs salariés ou des personnes agissant pour leur compte ;
- chefs des services de l'Etat au profit de leurs fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des personnes agissant pour leur compte.

La gestion, le suivi et la délivrance des laissez-passer véhicule sont du seul ressort de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Châteauroux Déols.

Le conducteur d'un véhicule pénétrant de façon temporaire au « côté piste », pour un motif lié à l'activité professionnelle de celui-ci, doit s'adresser à la brigade de gendarmerie des transports aériens de Châteauroux Déols. Elle lui délivre un laissez-passer temporaire d'une validité maximale de 24 heures. Il est matérialisé par un document apposé sur le tableau de bord où il est aisément visible.

L'attribution de la contremarque temporaire se fait obligatoirement contre remise de l'original du certificat d'immatriculation du véhicule ou d'un document assimilé (contrat de location, document militaire...).

Le laissez-passer temporaire doit comporter :

- les zones auxquelles il donne accès ;
- l'immatriculation du véhicule ;
- un numéro d'ordre ;
- la date et l'heure de délivrance.

Le conducteur d'un véhicule, disposant de ce laissez-passer temporaire a l'obligation de le restituer immédiatement à la brigade de gendarmerie des transports aériens de Châteauroux Déols après chaque fin de vacation sur l'aérodrome.

La personne à qui a été confié le soin d'accompagner au « côté piste » un véhicule muni d'un laissez-passer temporaire est tenue de rester en présence constante du véhicule déclaré pendant tout le temps de son déplacement.

Article 22 : Dérogation d'inspection filtrage des véhicules en PCZSAR temporaire

Sauf situations exceptionnelles décrétées par les autorités compétentes et portées à la connaissance de l'exploitant de l'aérodrome, les modalités de contrôle ne sont pas appliquées pour les véhicules :

- de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Châteauroux Déols et des douanes de Bourges ;
- de la gendarmerie départementale et de la police nationale escortés par la brigade de gendarmerie des transports aériens de Châteauroux Déols ;
- du service de secours de lutte contre les incendies d'aéronefs (SSLIA) de l'aérodrome de Châteauroux Déols en intervention d'urgence ;
- des services de secours en intervention d'urgence extérieurs à l'aérodrome escortés par la brigade de gendarmerie des transports aériens de Châteauroux Déols ou accompagnés par l'exploitant de l'aérodrome (personnel de sûreté) ;
- utilisés pour intervenir contre une menace sérieuse visant des personnes ou des biens ;
- officiels convoyés par la brigade de gendarmerie des transports aériens de Châteauroux Déols ou l'exploitant d'aérodrome (personnel de sûreté).

Cette dérogation est valable exclusivement pour des motifs professionnels.

Compte tenu de la configuration spécifique de l'aérodrome de Châteauroux Déols, les véhicules qui transitent par la PCZSAR temporaire n'ont pas à faire l'objet d'une inspection filtrage avant d'être autorisés à y pénétrer, s'ils restent sous la surveillance permanente d'un agent de sûreté pour garantir qu'ils n'introduisent pas d'articles prohibés dans la PCZSAR temporaire.

En aucun cas :

- le véhicule ne doit s'arrêter et stationner à l'intérieur de la PCZSAR temporaire ;
- les occupants ne doivent mettre pied à terre ;
- les vitres des véhicules ne doivent être en position ouverte.

Le transit des véhicules est strictement interdit lors de l'embarquement ou de débarquement de passagers d'un vol commercial.

TITRE III

CAS PARTICULIERS

Article 23 : Transport des urnes funéraires en cabine d'un aéronef

Le transport des urnes funéraires en cabine d'un aéronef commercial est possible sous certaines conditions dans les cas suivants :

1. l'urne scellée est réalisée dans un matériau non opaque aux rayons X (par exemple en bois) :

L'urne est inspectée filtrée par un appareil d'imagerie radioscopique et, en l'absence d'objet interdit, est transportée en cabine de l'aéronef. Néanmoins, elle doit être accompagnée du certificat de crémation émanant du funérarium. Ce document mentionne :

- le numéro d'estampille (numéro de crémation) ;
- le nom et prénom de la personne ;
- la date de crémation.

2. l'urne scellée est réalisée dans un matériau opaque aux rayons X.

Elle est accompagnée du certificat de crémation émanant du funérarium. Ce document mentionne :

- le numéro d'estampille (numéro de crémation) ;
- le nom et prénom de la personne ;
- la date de crémation.

L'urne est embarquée en cabine de l'aéronef après vérification des documents officiels par les agents de sûreté. En cas de doute, le service compétent de l'Etat sur l'aérodrome est immédiatement avisé.

3. l'urne est réalisée dans un matériau opaque aux rayons X et/ou n'est pas scellée. Elle n'est pas accompagnée du certificat de crémation émanant du funérarium.

L'urne ne peut pas être embarquée en cabine de l'aéronef et la brigade de gendarmerie des transports aériens de Châteauroux Déols sera immédiatement avisée.

Article 24 : Journées portes ouvertes et autres événements

Toute organisation d'événement particulier sur l'emprise de l'aérodrome doit faire l'objet d'une demande adressée à l'exploitant de l'aérodrome au moins 15 jours avant cet événement, s'il ne nécessite pas de déclassement, même temporaire, d'une partie du « côté piste » en statut « côté ville ».

Si tout ou partie de cet événement nécessite l'utilisation totale ou partielle et temporaire d'une partie du « côté piste » en statut « côté ville », il doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral pour la durée de l'événement.

Le dossier de demande est à adresser au moins un (1) mois avant cet événement par l'exploitant de l'aérodrome à la préfecture de l'Indre et à la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest. Il doit obligatoirement comporter à minima les informations et les documents suivants :

- un courrier de l'entreprise, de l'organisme ou de l'association précisant la nature de l'événement, la date, les heures souhaitées du déclassement (début et fin) de la zone ainsi que sa surveillance ;
- un courrier de l'exploitant de l'aérodrome autorisant l'évènement ;
- l'organisation de la surveillance : nombre de personnes assurant la surveillance entre le « côté ville » et le « côté piste » et le lieu de l'évènement ;
- les modalités d'identification des personnes participantes à l'évènement (badge nominatif, tenue vestimentaire spécifique) ;
- les modalités de contrôle d'accès au « côté piste » des participants à l'évènement ;
- le dispositif de séparation physique entre le lieu de l'évènement et les autres parties du « côté piste » ;

- deux plans précis (masse et détail) de la modification du « côté piste » en y incluant les différents points de cheminements entre la nouvelle zone en statut « côté ville » et le « côté piste » etc... ;

L'instruction du dossier par la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest ne peut s'effectuer qu'à réception de l'ensemble des pièces exigées.

Le non respect des délais d'envoi du dossier complet dans les délais impartis fera l'objet d'un refus systématique pour les dates prévues.

Article 25 : Chantiers

Toute organisation de chantier sur l'emprise de l'aérodrome doit faire l'objet d'une demande adressée à l'exploitant de l'aérodrome au moins 15 jours avant le début du chantier, s'il ne nécessite pas de déclassement, même temporaire, d'une partie du « côté piste » en statut « côté ville ».

Par chantier, on entend les opérations de construction, de rénovation ou de réaménagement de bâtiments, d'infrastructures et de réseaux.

Si tout ou partie de ce chantier intervient en « côté piste » (rendant nécessaire la création à l'intérieur du « côté piste » d'un secteur délimité), ou nécessite l'utilisation partielle et temporaire d'une partie du « côté piste » en statut « côté ville », ou une modification des zones ou des accès, il doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral spécifiant les mesures de sûreté adoptées pour la durée du chantier.

Cette demande a pour objectif l'approbation par les services compétents de l'Etat des mesures de sûreté proposées, ainsi que sur l'identification des différents intervenants (listes des sociétés, personnes, véhicules etc..) afin de pouvoir valider les mesures de sûreté et délivrer les autorisations d'accès préalablement nécessaires à la tenue du chantier.

Le dossier de demande est à adresser au moins un (1) mois avant le début du chantier par l'exploitant de l'aérodrome à la préfecture de l'Indre et à la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest. Il doit obligatoirement comporter de manière détaillée, la nature du chantier, la date, les heures de début et de fin souhaitées du chantier ainsi que les éléments suivants :

- un courrier de demande d'autorisation d'ouverture de chantier auprès de la préfecture de l'Indre ;
- un courrier de l'exploitant de l'aérodrome autorisant le chantier ;
- l'organisation de la surveillance du chantier : nombre de personnes chargées de la surveillance entre le « côté piste » et le chantier ;
- les modalités d'identification des personnels affectés au chantier : par exemple par l'utilisation de badges nominatifs, d'une tenue vestimentaire spécifique ;
- les modalités de contrôle d'accès des personnes affectées au chantier, s'ils doivent pénétrer au « côté piste » ;
- les modalités d'isolement du chantier par rapport au « côté piste » ;
- les cheminements précis des personnels et des véhicules utilisés pour accéder au chantier depuis le « côté ville » ;
- deux plans précis (masse et détail) matérialisant l'emplacement exact de la zone de chantier, en précisant la surface de ladite zone ;
- toute autre mesure de sûreté complémentaire nécessaire.

La demande d'autorisation désigne explicitement le nom et les coordonnées du responsable sûreté du maître d'ouvrage ou de son représentant désigné. Il est le correspondant pour tout ce qui concerne les mesures de sûreté du chantier en concertation avec les services compétents de l'Etat.

La demande d'autorisation doit être communiquée dans un délai permettant la validation des mesures de sûreté et éventuellement l'établissement des habilitations, des titres de circulation aéroportuaires et des autorisations d'accès des véhicules ainsi que la rédaction d'un arrêté préfectoral.

Dans le cas où l'exploitant de l'aérodrome n'est pas le demandeur, ce dernier devra adresser un courrier d'autorisation d'ouverture de chantier à la préfecture de l'Indre et à la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest.

Le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et les entreprises sont tenus de respecter les dispositions sûreté approuvées contenues dans la demande d'autorisation ainsi que dans l'arrêté préfectoral relatif aux chantiers et d'assurer, chacun en ce qui le concerne, un contrôle permanent de l'exécution des mesures définies.

L'instruction du dossier par la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest ne peut s'effectuer qu'à réception de l'ensemble des pièces exigées.

Le non respect des délais d'envoi du dossier complet dans les délais impartis fera l'objet d'un refus systématique de la tenue du chantier aux dates souhaitées.

En cas d'évènement imprévu nécessitant des travaux urgents, la demande d'autorisation sera traitée avec les instances concernées au cours d'une réunion de sûreté.

Article 26 : Visites

Au sens du présent document, on désigne par visite l'accès de groupes de personnes dans un but de découverte ou d'observation des infrastructures, des matériels ou de l'activité au « côté piste ». Cette définition s'étend aux reportages.

Les visites doivent faire l'objet d'une demande préalable adressée à l'exploitant de l'aérodrome au minimum deux (2) jours ouvrés avant la date prévue de la visite.

L'adéquation du nombre d'accompagnants à la taille du groupe et la qualité des accompagnants seront des critères d'analyse de la demande.

Seuls les services de l'Etat, l'exploitant de l'aérodrome et les entreprises autorisées par ce dernier sont admis à organiser des visites à caractère professionnel.

Les dispositions du présent paragraphe sont susceptibles d'être modifiées en période d'application d'un plan de crise.

Article 27 : Evacuations sanitaires (EVASAN) et/ou de transports d'organes

En cas d'EVASAN (rapatriement de personnes, de transport d'organes) assurée sur un vol commercial ou privé, les modalités de la procédure d'information de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Châteauroux Déols et de l'EVASAN sont précisées dans un protocole signé entre la compagnie de gendarmerie des transports aériens, la coordination médicale hospitalière de Châteauroux et l'exploitant de l'aérodrome.

En fonction du caractère de l'urgence, les personnes et les véhicules sanitaires accèdent au « côté piste » après passage au poste d'accès routier n°1.

Les modalités d'accès au « côté piste » de la zone délimitée et/ou de la PCZSAR temporaire doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

TITRE IV

CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 28 : Autorisation d'activité

28.1. Activité commerciale, industrielle ou artisanale dans l'enceinte de l'aérodrome

Aucune activité commerciale, industrielle ou artisanale ne peut être exercée dans l'enceinte de l'aérodrome sans agrément et/ou autorisation délivrée par l'autorité compétente ou par l'exploitant de l'aérodrome et pouvant donner lieu au paiement d'une redevance.

Toute activité liée à l'exercice de l'assistance en escale est subordonnée à la possession d'un agrément délivré par le préfet.

28.2. Activité au « côté piste »

L'activité au « côté piste » de toute entreprise, organisme, association ou propriétaire d'aéronef basé est subordonnée à la présentation d'une autorisation d'activité établie par l'exploitant de l'aérodrome. Un exemplaire de cette autorisation est conservé par le service responsable des autorisations.

A l'exception de leurs opérations d'entretien courant, il est interdit de procéder au « côté piste » à l'entretien, à la réparation et au démantèlement d'aéronefs sans une autorisation écrite de l'exploitant de l'aérodrome.

Article 29 : Autorisation d'emploi

Les entreprises ou les organismes autorisés à utiliser ou occuper le « côté piste » ne pourront employer que des personnes auxquelles une autorisation, délivrée dans les conditions réglementaires, aura été accordée par l'exploitant de l'aérodrome.

TITRE V

POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

Article 30 : Interdictions diverses

Dans l'emprise de l'aérodrome, il est interdit :

- de gêner, entraver ou neutraliser de quelque manière que ce soit le fonctionnement et les installations de l'aérodrome ;
- de laisser sans surveillance des bagages ou colis dans l'enceinte aéroportuaire et à ses abords proches ;
- de pénétrer ou de séjourner avec des animaux au « côté piste ». Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux animaux transportés dans les aéronefs, à conditions d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac, ni aux chiens spécialisés de la police nationale, de la gendarmerie nationale, et des douanes, ni aux chiens d'aveugles, ni aux animaux de furetage.
- de procéder à des prises de vue commerciales, techniques ou de propagande sans une autorisation écrite de l'exploitant de l'aérodrome.

Au côté piste de l'aérodrome, il est interdit :

- de procéder à des interventions médiatiques de tout ordre (tournage de films etc..) sans une autorisation préalable écrite du préfet de l'Indre.

TITRE VI

SANCTIONS PÉNALES, DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET FINALES

Article 31 : Constatations des infractions et des sanctions

Les infractions et les manquements aux dispositions du présent arrêté sont constatés par des procès-verbaux qui sont transmis à l'autorité chargée des poursuites.

Article 32 : Abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté n°97-E-2.181 du 8 septembre 1997 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Châteauroux Déols est abrogé.

Article 33 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre et le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Copie conforme de cet arrêté sera faite au :

- secrétaire général de la préfecture de l'Indre,
- président de la région Centre,
- directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest,
- commandant du groupement de la gendarmerie départementale de l'Indre,
- commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens,
- commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Châteauroux Déols,
- directeur régional des douanes,
- directeur général de l'aéroport de Châteauroux Centre.

Châteauroux, le

Le Préfet de l'Indre

CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE	
LES VOIES DE RECOURS	LES DELAIS
Recours administratifs : ► Le recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Indre Place de la Victoire et des Alliés CS80583 36019 CHATEAUROUX cedex ► Le recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08	Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de 2 mois à compter de la notification de décision. Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).
► Le recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES	Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES devra être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision ou du refus expresse ou implicite précités.
CES DEUX VOIES DE RECOURS N'ONT PAS DE CARACTERE SUSPENSIF	



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014034-0002

signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre

le 03 Février 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
SIDPC - Service interministériel de Défense et de Protection Civile

arrêté préfectoral relatif aux mesures de
sécurité et de salubrité applicables sur
l'aérodrome de CHATEAUROUX- DEOLS



PREFET DE L'INDRE

Préfecture
Direction du Cabinet et de la Sécurité

ARRETE PREFECTORAL RELATIF AUX MESURES DE SECURITE ET DE SALUBRITE APPLICABLES SUR L'AERODROME DE CHATEAUROUX DEOLS

Le Préfet de l'Indre

Vu le Code des transports, notamment l'article L.6332-2,

Vu, le Code de l'Aviation Civile, notamment en son Livre II les articles R.213-1, R. 213-1-4, R.217-1 et R.217-3,

Vu les codes de la route et de la voirie routière,

Vu l'ordonnance n° 2012-289 du 1^{er} mars 2012 relative à la sûreté de l'aviation civile,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. Jérôme GUTTON en qualité de préfet de l'Indre,

Vu l'arrêté interministériel du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique,

Vu la circulaire DEVA 1006222C du 14 mai 2010 relative aux conditions d'accès et de délivrance des titres de circulation sur les aérodromes,

Vu la circulaire DEVA 1017643C du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes,

Vu, les avis du Comité Opérationnel de sûreté du 30 octobre 2013 émanant :

- du directeur du cabinet du préfet de l'Indre,
- du commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre ou de son représentant dûment désigné,
- du commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Brest ou de son représentant dûment désigné,
- du directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest ou de son représentant dûment désigné.

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

TITRE I – ACCES, CIRCULATION ET STATIONNEMENT AU COTE VILLE

Article 2 : Accès et circulation au côté ville

Article 3 : Conditions de circulation et de stationnement des véhicules

TITRE II – ACCES, CIRCULATION ET STATIONNEMENT AU COTE PISTE

Article 4 : Conditions générales d'accès et de circulation

Article 5: Dispositions relatives à la circulation sur l'aire de mouvement

Article 6: Règles spécifiques à la circulation sur l'aire de trafic

6.1. Formation à la circulation sur l'aire de trafic

6.2. Délivrance et retrait de l'attestation de suivi de formation

6.3. Information des agents sur l'évolution des conditions de circulation

Article 7 : Règles spécifiques à la circulation sur l'aire de manœuvre

7.1. Stationnement sur l'aire de manœuvre

7.2. Manœuvre des aéronefs

7.3. Formation à la circulation sur l'aire de manœuvre

7.4. Délivrance et retrait de l'attestation de suivi de formation

7.5. Information des agents sur l'évolution des conditions de circulation

TITRE III – MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Protection des bâtiments et des installations

Article 9 : Dégagement des accès

Article 10 : Chauffage

Article 11 : Conduits de fumée

Article 12 : Permis de feu

Article 13 : Produits inflammables et explosifs

CHAPITRE 2 – PRECAUTIONS A PRENDRE A L'EGARD DES AERONEFS ET DES VEHICULES

Article 14 : Interdiction de fumer

Article 15 : Dégivrage des aéronefs

Article 16 : Avitaillement des aéronefs en carburant

TITRE IV – PRESCRIPTIONS SANITAIRES

Article 17 : Respect de la réglementation

Article 18 : Dépôt et enlèvement des ordures, des déchets industriels et des matières de décharge

Article 19 : Nettoyage des toilettes des aéronefs

Article 20 : Substances et déchets radioactifs

Article 21 : Prescriptions sanitaires

TITRE V – POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

Article 22 : Traitement des objets retirés aux passagers

22.1. Cas des objets retirés de faible valeur ou entamés

22.2. Cas des objets de valeur

Article 23 : Interdictions diverses

Article 24: Conservation du domaine de l'aérodrome

Article 25 : Mesures antipollution

Article 26 : Exercice de la chasse

Article 27 : Stockage de matériaux et implantation de bâtiments

Article 28: Conditions d'usage des installations

TITRE VI – SANCTIONS PÉNALES, DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET FINALES

Article 29 : Constatations des infractions et des sanctions

Article 30 : Abrogation de l'arrêté précédent

Article 31 : Exécution

ANNEXES

Annexe 1 : Attestation suivi formation conduite véhicules

ARRÊTE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

L'objet du présent arrêté est de réglementer sur l'emprise de l'aérodrome de Châteauroux Déols tout ce qui concerne le bon ordre, la sécurité et la salubrité.

En vertu du code des transports, notamment l'article L.6332-2, la police des aérodromes et des installations aéronautiques est assurée par le préfet (autorité compétente) qui exerce, à cet effet, dans leur emprise les pouvoirs impartis au maire.

Les entreprises de transport aérien, les entreprises qui leur sont liées par contrat, l'exploitant de l'aérodrome et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser le « côté piste » sont tenues de respecter les réglementations en vigueur en matière de sécurité et de salubrité.

En fonction de la menace nationale ou locale, le préfet ou son représentant peut respectivement faire appliquer ou édicter des mesures spéciales concernant les personnes, les véhicules, ainsi que les aéronefs.

TITRE I

ACCÈS, CIRCULATION ET STATIONNEMENT AU « COTE VILLE »

Article 2 : Accès et circulation au « côté ville »

L'accès et la circulation des personnes au « côté ville » sont libres.

Le préfet ou son représentant, peut, si les circonstances l'exigent, interdire totalement ou partiellement l'accès au « côté ville » des personnes, ou limiter l'accès à certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle. Il avisera immédiatement l'exploitant de l'aérodrome, la brigade de gendarmerie des transports aériens de Châteauroux Déols et des douanes des mesures prises.

Article 3 : Conditions de circulation et de stationnement des véhicules

L'accès des véhicules au « côté ville » est limité aux véhicules des usagers et visiteurs de l'aérodrome. La vitesse y est réglementée.

L'exploitant de l'aérodrome fixe les conditions et limites de circulation et de stationnement sur l'aérodrome, et notamment :

- les limites des parcs publics ;
- les emplacements de stationnement et les conditions d'utilisation de ces différents emplacements,
- les emplacements affectés aux véhicules de service et aux véhicules des personnels travaillant sur l'aérodrome,
- les limites des zones affectées aux occupants en titre du domaine public.

Il est créé au bénéfice des personnes à mobilité réduite, titulaires de la carte grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC), des emplacements de parking réservés qui font l'objet d'une signalisation réglementaire conformément aux dispositions en vigueur.

Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements notamment devant tous les portails (accès commun et de secours) ainsi que le long des clôtures.

La durée du stationnement est strictement limitée à la durée de la présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule ou, s'il s'agit de véhicules appartenant à des passagers aériens, à la période comprise entre leur départ et leur retour. Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière annoncée par une signalisation appropriée.

L'usage des parcs de stationnement des véhicules privés et des emplacements réservés aux voitures de louage et aux véhicules de transport en commun peut être subordonné au paiement d'une redevance.

Un officier de police judiciaire peut faire procéder dans les conditions réglementaires à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier aux risques et périls de leur propriétaire, et à la mise en fourrière, en un lieu désigné par l'autorité préfectorale. Ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

TITRE II

ACCÈS, CIRCULATION ET STATIONNEMENT AU « COTE PISTE »

Article 4 : Conditions générales d'accès et de circulation

L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules dans l'emprise de l'aérodrome font l'objet de règles particulières. Ils peuvent être notamment réglementés ou restreints.

Les déplacements des véhicules autorisés doivent être limités aux besoins du service.

Les conducteurs de véhicules et engins circulant ou stationnant au « côté piste » sont tenus d'observer les règles générales de la circulation édictées par le code de la route. Ils doivent être titulaires du permis de conduire en état de validité pour les catégories de véhicules pour lesquelles le permis est valable.

L'usage des feux de route est interdit en toutes circonstances. Le conducteur doit rester constamment maître de son véhicule au « côté piste ». Hormis le cas des véhicules des services compétents de l'Etat ou de secours pour nécessité opérationnelle, la vitesse doit être limitée à 30 Km/h sur l'aire de trafic.

Les conducteurs sont tenus, en outre, de se conformer aux consignes d'utilisation des véhicules et engins fixées par l'exploitant de l'aérodrome pour les opérations d'escale afin que celles-ci puissent être assurées dans les meilleures conditions de sécurité et de sûreté.

Les conducteurs doivent également se conformer aux règlements et à la signalisation spécifique de l'aérodrome. Ils doivent, de même, suivre les injonctions de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Châteauroux Déols et des personnes chargées du service de la circulation aérienne.

Article 5 : Dispositions relatives à la circulation sur l'aire de mouvement

L'aire de mouvement de l'aérodrome comprend :

- l'aire de manœuvre composée de la piste, des voies de circulation, ainsi que leurs zones de servitudes ;
- les aires de trafic destinées aux aéronefs pour les besoins de l'embarquement ou le débarquement des passagers, l'avitaillement, le stationnement ou l'entretien.
- les surfaces encloses par ces ouvrages.

L'accès à l'aire de mouvement est strictement réservé aux personnes autorisées à cet effet.

Toute personne exerçant une activité pédestre sur l'aire de mouvement doit porter un vêtement de signalisation à haute visibilité.

La personne qui pénètre ou circule sur l'aire de mouvement aux commandes d'un véhicule doit s'assurer qu'il dispose d'un contrat d'assurance pour les dégâts causés aux aéronefs.

Article 6 : Règles spécifiques à la circulation sur l'aire de trafic

L'accès à l'aire de trafic est strictement réservé aux personnes habilitées à cet effet.

Hormis les passagers commerciaux et de l'aviation générale, toutes les personnes accédant à l'aire de trafic doivent avoir reçu une sensibilisation de sécurité relative aux risques particuliers encourus à proximité des aéronefs et doivent respecter les mesures générales ou d'application du présent arrêté en matière de circulation.

La circulation des véhicules sur l'aire de trafic est strictement limitée aux mouvements des véhicules d'assistance, de sécurité et de sûreté rendus nécessaires lors de la présence d'aéronefs en escale.

Aucun véhicule, matériel ou engin ne peut être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de trafic, à l'exception de ceux rangés sur des emplacements spécifiques.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur l'aire de trafic, les personnes ainsi que les véhicules de dépannage sont autorisés à accéder au « côté piste » après accord de l'exploitant de l'aérodrome et/ou du service de la circulation aérienne.

Sur l'aire de trafic, la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules et engins ainsi que de leurs conducteurs est assurée par la brigade de gendarmerie des transports aériens de Châteauroux Déols. Toute infraction constatée peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'attestation de formation à la conduite sur l'aire de mouvement.

6.1. Formation à la circulation sur l'aire de trafic

La formation des conducteurs de véhicules ou engins sur l'aire de trafic est assurée par l'exploitant de l'aérodrome ou par les entités autorisées par l'exploitant à sous-traiter cette formation. L'exploitant définit l'organisation, le support pédagogique, la fréquence et les moyens à mettre en œuvre pour réaliser cette formation, y compris les modalités applicables en cas de recours à la sous-traitance par l'organisme de formation sous-traitant.

Cette formation se compose d'une formation théorique et d'une formation pratique.

La formation théorique est effectuée sur la base d'un programme de formation spécifique à l'aérodrome.

Ce programme décline l'ensemble des thèmes présentés en annexe de la circulaire en vigueur, et notamment les particularités de l'aérodrome. Il est établi par l'exploitant et mis à la disposition de chaque employeur.

La formation délivrée par l'employeur peut être divisée en deux sous ensembles :

- une première partie portant sur des généralités et s'appliquant sur la totalité de l'aire de trafic de l'aérodrome ;
- une seconde partie spécifique s'appliquant à des zones géographiques d'activités données pouvant être non adjacentes à l'aire de trafic.

Dans le cas où une personne change de zone d'activités sur un aérodrome, il ne lui sera pas nécessaire de suivre à nouveau la première partie de cette formation, mais seulement la seconde partie spécifique se rapportant à sa nouvelle zone géographique d'activités. Le découpage par zones est de la responsabilité de l'exploitant.

Une personne, déjà titulaire d'une attestation de formation sur un autre aérodrome de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest ne doit suivre que la partie de la formation spécifique relative à l'aérodrome de Châteauroux Déols.

La formation pratique, réalisée par l'exploitant consiste en la conduite accompagnée sur l'aire de trafic, permettant aux candidats de se familiariser avec les conditions réelles d'exploitation d'un aérodrome.

6.2. Délivrance et retrait de l'attestation de suivi de formation

À l'issue de la formation définie à l'article 6.1., si elle estime que l'agent concerné a suivi de manière complète et satisfaisante la formation appropriée pour conduire sur l'aire de trafic, l'entité formatrice valide cette dernière. L'exploitant de l'aérodrome délivre à cet agent l'« attestation de suivi de formation à la circulation sur l'aire de trafic » figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Si une aire de trafic comporte plusieurs zones géographiques, l'attestation précise la ou les zones dans lesquelles le conducteur peut circuler pour l'exercice de ses fonctions.

L'exploitant de l'aérodrome se réserve la possibilité de retirer l'attestation de formation d'une personne ne respectant pas les règles de conduite sur l'aire de trafic.

Le conducteur d'un véhicule ou d'un engin, dans l'exercice de son activité, doit pouvoir justifier du suivi de formation à tout représentant de l'autorité et à tout moment.

6.3. Information des agents sur l'évolution des conditions de circulation

Lors d'évènements nouveaux ou de changements prévus sur l'aérodrome entraînant ou étant susceptibles d'entraîner des modifications significatives des infrastructures ou des procédures d'exploitation, l'exploitant de l'aérodrome diffuse les éléments d'information correspondants à ses personnels ainsi qu'aux employeurs concernés, lesquels assurent la transmission de cette information à leurs propres agents.

Des actions de sensibilisation sont également menées par l'exploitant de l'aérodrome et relayées par les entités concernées auprès de leurs agents, s'il s'avère que des zones géographiques ou des configurations d'infrastructure de l'aérodrome sont considérées comme potentiellement dangereuses.

Article 7 : Règles spécifiques à la circulation sur l'aire de manœuvre

L'accès à l'aire de manœuvre est strictement réservé aux personnes habilitées à cet effet.

Toute personne ou groupe de personnes exerçant une activité pédestre sur l'aire de manœuvre doit être équipée d'un dispositif de liaison radiotéléphonique avec la tour de contrôle.

Sont autorisés à circuler, sur l'aire de manœuvre pour nécessité opérationnelle et dans les conditions définies dans le présent arrêté, les véhicules et engins spéciaux suivants :

- du service de secours de lutte contre les incendies d'aéronefs de l'aérodrome de Châteauroux Déols (SSLIA) ;
- du service de protection du péril animalier de l'aérodrome ;
- du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) escortés par le SSLIA ;
- de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Châteauroux Déols ;
- du groupement de la gendarmerie départementale, de la police nationale, des douanes escortés par la brigade de gendarmerie des transports aériens de Châteauroux Déols ou par l'exploitant d'aérodrome ;
- de l'aviation civile ;
- les véhicules utilisés pour intervenir contre une menace sérieuse visant des personnes ou des biens ;
- des services de la circulation aérienne de l'aérodrome (SNA) ;
- des services chargés de l'entretien et de la surveillance de la plate-forme ;
- des sociétés de distribution de carburant pour l'aviation ;
- de l'exploitant de l'aérodrome ;
- de météo France.

Ces véhicules doivent être équipés des dispositifs de signalisation en vigueur, en particulier de gyrophares, d'un dispositif de liaison radiophonique bilatérale avec la tour de contrôle, ou être convoyés par un véhicule équipé de ceux-ci. Les conducteurs des véhicules doivent se conformer aux instructions de la tour de contrôle pour circuler sur l'aire de manœuvre ou assurer leur propre sécurité (auto information) en l'absence des services de la tour de contrôle.

Les feux de croisement et le gyrophare des véhicules doivent fonctionner pendant la totalité de la présence sur l'aire de manœuvre.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur l'aire de manœuvre, les personnes ainsi que les véhicules de dépannage sont autorisés à accéder au « côté piste » après accord de la tour de contrôle.

7.1. Stationnement sur l'aire de manœuvre

Aucun véhicule ne peut être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de manœuvre.

D'une manière générale, le stationnement est strictement interdit sur l'aire de manœuvre.

Un officier de police judiciaire territorialement compétent peut faire procéder dans les conditions réglementaires à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier sur l'aire de manœuvre de l'aérodrome, aux risques et périls de leur propriétaire, et à la mise en fourrière, en un lieu désigné par

l'autorité préfectorale. Ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

7.2. Manœuvre des aéronefs

Le déplacement des aéronefs, tractés ou non tractés, sur l'aire de manœuvre est subordonné à une approbation de la tour de contrôle. Une liaison par radio doit être maintenue avec la tour de contrôle pendant toute la durée du déplacement.

7.3. Formation à la circulation sur l'aire de manœuvre

La formation des conducteurs de véhicules sur l'aire de manœuvre est assurée soit par l'exploitant de l'aérodrome, soit par un employeur tiers.

Cette formation peut être assurée dans le cadre d'accords locaux entre l'exploitant de l'aérodrome et l'employeur tiers.

L'exploitant de l'aérodrome ou l'employeur tiers définit l'organisation, le support pédagogique, la fréquence et les moyens à mettre en œuvre pour réaliser cette formation. En cas de recours à la sous-traitance, il définit les modalités applicables par l'organisme de formation sous-traitant.

L'exploitant de l'aérodrome se réserve la possibilité de contrôler les connaissances acquises au cours de la formation sous-traitée. En cas de manquements répétés, l'autorisation de sous-traitance pourrait être suspendue.

La formation se compose d'une formation théorique et d'une formation pratique.

La formation théorique est effectuée sur la base d'un programme de formation spécifique à l'aérodrome, répondant aux thèmes présentés en annexes de la circulaire en vigueur et établi par l'exploitant.

La formation pratique consiste en la conduite accompagnée sur l'aire de manœuvre, permettant aux candidats de se familiariser avec l'infrastructure, l'environnement, la radiotéléphonie, la phraséologie et les conditions réelles d'exploitation de l'aérodrome.

Les agents qui possèdent une autorisation de conduite sur l'aire de mouvement en cours de validité sont dispensés de la formation générale pour la circulation sur l'aire de trafic et l'aire de manœuvre.

Les agents de l'État amenés à intervenir sur plusieurs aérodromes doivent suivre au minimum la formation générale pour la circulation sur l'aire de trafic et sur l'aire de manœuvre, appliquée à l'un des aérodromes sur lesquels ils interviennent.

7.4. Délivrance et retrait de l'attestation de suivi de formation

À l'issue de la formation définie au 7.3., si elle estime que l'agent concerné a suivi de manière complète et satisfaisante la formation appropriée pour conduire sur l'aire de manœuvre, l'entité formatrice valide cette dernière. L'exploitant de l'aérodrome délivre à cet agent une « attestation de suivi de formation à la circulation sur l'aire de manœuvre » figurant en annexe 1 du présent arrêté.

L'exploitant se réserve la possibilité de retirer l'attestation de formation d'une personne ne respectant pas les règles de conduite sur l'aire de manœuvre.

Le conducteur d'un véhicule ou d'un engin, dans l'exercice de son activité, doit pouvoir justifier du suivi de formation à tout représentant de l'autorité et à tout moment.

7.5. Information des agents sur l'évolution des conditions de circulation

Lors d'événements nouveaux ou de changements prévus sur l'aérodrome entraînant ou susceptibles d'entraîner des modifications significatives d'infrastructures ou de procédures d'exploitation, l'exploitant de l'aérodrome diffuse les éléments d'information correspondants aux entités concernées, lesquelles assurent la transmission de l'information à leurs propres personnels.

Des actions de sensibilisation sont également menées par l'exploitant de l'aérodrome ou les employeurs concernés auprès de leurs agents, s'il s'avère que des zones de l'aérodrome ou des configurations d'infrastructure sont considérées comme potentiellement dangereuses.

TITRE III

MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 8 : Protection des bâtiments et des installations

Dans le cadre légal et réglementaire, l'exploitant de l'aérodrome est tenu de respecter les obligations de sécurité et de protection contre les incendies, y compris le contrôle périodique des extincteurs.

L'exploitant de l'aérodrome peut sous traiter ces contrôles à un bureau de contrôle extérieur.

Tout occupant doit veiller à la conformité des bâtiments et locaux avec les règles de sécurité, incendie notamment Il doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des dispositifs de lutte contre l'incendie notamment des extincteurs de premiers secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés.

Il est formellement interdit d'utiliser les bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Il est interdit d'apporter des modifications à toute installation électrique.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais.

Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles et non munis de couvercles ou ayant contenu des produits combustibles.

Article 9 : Dégagement des accès

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de manière à permettre l'intervention rapide du service de sécurité contre l'incendie.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés, aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes de lutte contre l'incendie et, en général, à tous les moyens d'extinction, doivent rester dégagés en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars, etc. doivent être rangés avec soin de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

Les sorties des bâtiments doivent être signalées par des inscriptions visibles ainsi que, le cas échéant, les chemins les plus courts qui y conduisent.

Article 10 : Chauffage

L'utilisation des poêles à combustibles liquides ou gazeux est subordonnée à une autorisation préalable de l'exploitant de l'aérodrome.

Les utilisateurs doivent, avant de quitter les locaux, s'assurer qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre, en particulier avec les radiateurs ou matériels électriques.

Article 11 : Conduits de fumée

Les occupants sont tenus de conserver en état les dispositifs d'évacuation des fumées et notamment de procéder, au moins une fois par an, au ramonage des dites installations. Nonobstant le respect des règlements sanitaires pour les dispositifs des restaurants et des cantines, ceux-ci doivent être ramonés semestriellement. De même les filtres à graisse installés sur l'extraction des cuisines doivent être nettoyés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 : Permis de feu

Il est interdit d'allumer des feux à flamme nue, d'utiliser des appareils à flamme nue tels que des lampes à souder, chalumeaux, etc., sans l'accord préalable de l'exploitant de l'aérodrome qui délivre, le cas échéant, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

Article 13 : Produits inflammables et explosifs

Le stockage, le transport des carburants et de tout autre produit inflammable, explosif ou volatile doit s'effectuer selon les règles inhérentes à chaque produit et être en conformité avec la législation en vigueur. Copie du récépissé de conformité avec la législation, notamment celle concernant les installations classées sera fournie à toute demande de l'administration de l'aviation civile.

Il est formellement interdit de constituer, à l'intérieur des hangars ou bâtiments provisoires, des réserves de produits hydrocarbures. Toutefois, les dispositifs agréés de transport, de stockage et de distribution de carburant pour les aéronefs ne sont pas concernés par cette mesure.

Dans les locaux où les produits inflammables sont normalement employés (ateliers de peinture, salles de nettoyage, etc.), la quantité de ces produits admise dans le local doit respecter la législation en vigueur et en tout cas ne doit pas dépasser celle qui est nécessaire à une journée de travail.

Tous ces produits doivent être enfermés dans des bidons ou des boîtes métalliques hermétiques et placés en dehors de la pièce où ils sont normalement utilisés. Leur transvasement est interdit à l'intérieur de ces locaux.

Chapitre 2 - Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules

Article 14 : Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer ou faire usage de briquet ou d'allumettes dans l'aérogare, sur l'aire de mouvement, dans les hangars, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables, dans une zone à proximité des véhicules, des aéronefs, des camions citernes et des soutes à essence.

Article 15 : Dégivrage des aéronefs

Le dégivrage des aéronefs à l'aide de produits est effectué conformément à la réglementation en vigueur après autorisation de l'exploitant de l'aérodrome.

Article 16 : Avitaillement des aéronefs en carburant

Il est interdit de se servir d'un téléphone portable à proximité d'un aéronef en cours d'avitaillement.

Seuls sont autorisés les moyens de communication antidéflagrants.

Les sociétés distributrices de carburants, les compagnies aériennes ainsi que les utilisateurs de la plateforme sont tenus de se conformer à la législation et aux réglementations en vigueur en matière de stockage, transport, distribution, évacuation et entretien des installations de stockage et de distribution de ces produits.

Les dispositions relatives aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes devront être respectées.

En cas de retrait de l'autorisation ou à son échéance, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis.

A défaut d'exécution, l'exploitant de l'aérodrome peut procéder d'office à leur enlèvement aux frais, risques et périls de l'intéressé.

TITRE IV

PRESCRIPTIONS SANITAIRES

Article 17 : Respect de la réglementation

Les usagers sont tenus de se conformer à toutes réglementations sanitaires en usage et en particulier aux dispositions relatives à la loi sur l'eau, et ses décrets d'application, notamment en matière de rejet des eaux usées ou résiduaires.

De même, ils sont tenus au respect des prescriptions des règlements sanitaires généraux et départemental.

Article 18 : Dépôt et enlèvement des ordures, des déchets industriels et des matières de décharge

Nonobstant le respect des lois et règlements pour le stockage, transports, dépôt des déchets et ordures, tout dépôt d'ordures ou de matières de décharge est interdit aux abords des aérogares, des hangars et de leurs annexes et, d'une manière générale, aux abords de tout bâtiment. L'exploitant de l'aérodrome peut désigner des emplacements spéciaux à cet effet.

Les ordures doivent obligatoirement être mises dans des conteneurs d'un type agréé par l'exploitant de l'aérodrome qui fait procéder à leur enlèvement. Le tri des matières déposées dans les conteneurs est interdit.

Les décharges des déchets industriels destinés à la récupération donnent lieu à une autorisation préalable de l'exploitant de l'aérodrome qui fixe notamment les conditions de stockage et de récupération.

Les décharges des déchets industriels ne pouvant donner lieu à récupération sont interdites. Ces déchets doivent être évacués par les usagers de l'aérodrome dans les plus brefs délais.

Les matières présentant un danger particulier doivent être séparées des ordures et des déchets industriels et faire l'objet d'un traitement particulier selon les instructions données par l'exploitant de l'aérodrome, en conformité avec les règlements en usage.

Les déchets générateurs de nuisances (en particulier les déchets putrescibles) ou dont le stockage présente un risque pour la sécurité (en particulier l'incendie) doivent être évacués dans les délais les plus brefs.

Article 19 : Nettoyage des toilettes des aéronefs

Le nettoyage des toilettes des aéronefs ne peut être effectué que par un organisme agréé ou par l'exploitant de l'aérodrome, à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet et dans les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 20 : Substances et déchets radioactifs

Le stockage, le transport et l'évacuation des produits toxiques ou des substances et déchets radioactifs doivent s'effectuer dans le strict respect de la législation en vigueur et en particulier des arrêtés préfectoraux portant règlements sanitaires.

Article 21 : Prescriptions sanitaires

Toutes les opérations contenues dans le titre IV sont effectuées par des administrations habilitées, qui peuvent effectuer tous les contrôles ou les inspections qu'elles jugent nécessaires.

TITRE V

POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

Article 22 : Traitement des objets retirés aux passagers

22.1 Cas des objets retirés de faible valeur ou entamés

Les objets interdits classiques de type ciseaux, cutters sont déposés dans un réceptacle dédié au niveau des postes d'inspection filtrage. Ils sont ensuite récupérés par l'exploitant d'aérodrome et doivent être entreposés dans des locaux sécurisés. Une entreprise spécialisée doit en assurer le ramassage et la destruction.

Les liquides et gels périssables entamés ou sans valeur doivent être entreposés dans chaque poste d'inspection filtrage dans des sacs dédiés qui doivent également être pris en charge par une entreprise spécialisée pour destruction.

22.2 Cas des objets de valeur

A l'issue de l'inspection filtrage, les objets de valeur qui sont retirés aux passagers font l'objet de la signature d'une fiche d'abandon signée par ceux-ci. Ils sont ensuite conservés, pendant une durée de maximum de trois (3) mois, dans une armoire blindée de l'aéroport avant restitution aux propriétaires dès leur retour.

Une traçabilité des objets lors des différentes étapes, allant du retrait à la destruction ou à la restitution est obligatoire afin de prévenir tout acte de vol.

L'exploitant de l'aérodrome est tenu de rédiger une procédure de traitement des objets retirés aux passagers (cas des objets de valeur ou sans valeur).

Article 23 : Interdictions diverses

Dans l'emprise de l'aérodrome, il est interdit :

- de réaliser du pacage d'animaux au « côté piste » ;
- de tenir des réunions publiques, de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, distributions d'objets quelconques ou de prospectus à l'intérieur de l'aérodrome, d'apposer des affiches de quelque nature que ce soit en dehors des emplacements réservés à cet effet, sauf autorisation écrite de l'exploitant d'aérodrome ;
- d'effectuer du camping ou du caravanning sans une autorisation écrite de l'exploitant de l'aérodrome ;
- de procéder au « côté piste » à l'entretien et à la réparation de véhicules automobiles sans une autorisation écrite de l'exploitant d'aérodrome ;
- de procéder au « côté piste » à l'entretien, à la réparation et aux démantèlements d'aéronefs en dehors des opérations d'entretien courant, sans une autorisation écrite de l'exploitant d'aérodrome ;
- d'utiliser l'aire de manoeuvre à des fins autres qu'aéronautiques sans une coordination avec les services de l'Etat concernés.

Article 24: Conservation du domaine de l'aérodrome

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Sous peine d'application des mesures prévues par le code de l'aviation civile, nul ne peut gêner, entraver ou neutraliser de quelque manière que ce soit les procédures et moyens matériels destinés à assurer la sécurité et la sûreté du transport aérien et des installations aéroportuaires.

Tout incident, susceptible de nuire à la conservation du domaine public, aux mesures établies pour garantir la sécurité sera signalé sans délai aux services compétents de l'Etat. La direction de la sécurité de l'aviation civile ouest sera systématiquement informée de l'incident et des mesures prises pour y remédier.

Une bande dégagée de tout obstacle, y compris les branches en surplomb, est constituée de part et d'autre de la clôture délimitant le côté piste, sur une largeur minimum d'un mètre, afin de prévenir toute facilité de franchissement, empêcher sa dégradation par la végétation et permettre son inspection et son entretien.

L'entretien de cette bande dégagée est à la charge de l'exploitant d'aérodrome pour le domaine de l'aérodrome et en dehors de ce domaine, à la charge des propriétaires des terrains mitoyens à l'aérodrome.

Article 25 : Mesures antipollution

La mise en oeuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution peuvent faire l'objet de mesures édictées par l'exploitant de l'aérodrome.

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, peuvent seuls procéder à des travaux de fauchage ou de culture, les titulaires d'une amodiation ou d'une autorisation d'occupation temporaire de terrains nus réservés à cette destination, qui leur ont été accordées par l'exploitant de l'aérodrome après avis des services de l'aviation civile.

Les tracteurs et engins spécialisés devront être équipés d'une signalisation adaptée conforme au code de la route et aux règlements particuliers en vigueur sur l'aérodrome.

Article 26 : Exercice de la chasse

L'exercice de la chasse est interdit en tout temps sur l'emprise de l'aérodrome.

Toutefois, et si besoin est, des battues administratives ou des demandes d'arrêt de prélèvement pourront être demandées dans les formes réglementaires à l'initiative de l'exploitant d'aérodrome auprès de l'autorité préfectorale.

Dans le cas de battues administratives prescrites par arrêté préfectoral, les personnes habilitées à y procéder devront se conformer strictement aux réglementations en vigueur, aux règles et consignes particulières à l'aérodrome de Châteauroux Déols, ainsi qu'aux prescriptions contenues dans le cahier des charges qui sera annexé au contrat autorisant la chasse, et dont ils reconnaîtront avoir pris connaissance.

Article 27 : Stockage de matériaux et implantation de bâtiments

Les stockages volumineux de matériaux et objets divers, les implantations de baraques ou abris sont interdits, sauf autorisation écrite de l'exploitant de l'aérodrome.

En cas de retrait de l'autorisation ou à son échéance, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis. A défaut d'exécution, l'exploitant d'aérodrome peut procéder d'office à leur enlèvement aux frais, risques et périls de l'intéressé.

Article 28: Conditions d'usage des installations

L'exploitant de l'aérodrome doit publier les conditions d'usage des installations et notamment rappeler aux usagers, les règles gouvernant sa responsabilité tant par des affiches apposées dans les lieux appropriés que par des dispositions insérées dans les contrats d'occupation remis aux occupants.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

TITRE VI

SANCTIONS PÉNALES, DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET FINALES

Article 29 : Constatations des infractions et des sanctions

Les infractions et les manquements aux dispositions du présent arrêté sont constatés par des procès-verbaux qui sont transmis à l'autorité chargée des poursuites.

Article 30 : Abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté n°97-E-2.181 du 8 septembre 1997 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Châteauroux Déols est abrogé.

Article 31 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de l'Indre, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Brest et le directeur général de l'aéroport de Châteauroux Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Copie de cet arrêté sera adressé au :

- secrétaire général de la préfecture de l'Indre,
- président de la région Centre,
- directeur général de l'aéroport de Châteauroux Centre,
- directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest,
- commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre,
- commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens,
- commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Châteauroux Déols.

Châteauroux, le

Le Préfet de l'Indre

CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE	
LES VOIES DE RECOURS	LES DELAIS
<p style="text-align: center;">Recours administratifs :</p> <p>► Le recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Indre Place de la Victoire et des Alliés CS80583 36019 CHATEAUROUX cedex</p> <p>► Le recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08</p>	<p>Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de 2 mois à compter de la notification de décision.</p> <p>Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).</p>
<p>► Le recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES</p>	<p>Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES devra être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision ou du refus expressé ou implicite précités.</p>
CES DEUX VOIES DE RECOURS N'ONT PAS DE CARACTERE SUSPENSIF	



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014002-0004

signé par
Signataire hors département de l'Indre
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 02 Janvier 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

Arrêté interpréfectoral portant fusion des syndicats intercommunaux : SIAEP de Ferrière- Larçon - Betz- le- Château ; SIAEP de la région de Saint- Flovier ; SI d'adduction d'eau publique du Val de Claise ; SI d'adduction d'eau de Chambon - Barrou - La Guerche au sein d'un syndicat de communes dénommé "SIAEP de la Touraine du Sud"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PREFECTURE

A R R Ê T É

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET
DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 14-1

portant fusion des syndicats intercommunaux :

- SIAEP de Ferrière-Larçon – Betz-le-Château
 - SIAEP de la région de Saint-Flovier
 - SI d'adduction d'eau publique du Val de Claise
 - SI d'adduction d'eau de Chambon – Barrou – La Guerche
- au sein d'un syndicat de communes dénommé
« SIAEP de la Touraine du Sud »

**Le Préfet d'Indre et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 5211-10 et L 5212-27,

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1948 portant création du syndicat intercommunal ayant pour objet l'alimentation en eau potable entre les communes de Ferrière-Larçon et Betz-le-Château,

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1963 portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Chambon-Barrou-La Guerche,

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 1965 modifié portant création du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de St Flovier-Charnizay,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1975 modifié portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau publique du Val de Claise,

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2013 portant fixation du périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion :

- du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Ferrière-Larçon/Betz-le-Château,
- du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la région de Saint-Flovier,
- du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Publique (SIAEP) du Val de Claise,
- du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de Chambon (SIAE) de Chambon - Barrou - La Guerche,

VU les délibérations des syndicats intercommunaux désignés ci-après approuvant le périmètre et les statuts du nouvel établissement de coopération intercommunale issu de la fusion des quatre syndicats précités :

- SIAEP du Val de Claise, en date du 11 octobre 2013,
- SIAEP de Ferrière-Larçon – Betz-le-Château, en date du 14 octobre 2013
- SIAEP de la région de Saint-Flovier, en date du 14 octobre 2013
- SIAE de Chambon - Barrou - La Guerche, en date du 28 octobre 2013,

VU les délibérations des communes désignées ci-après approuvant le projet de périmètre et les statuts du nouvel établissement de coopération intercommunale issu de la fusion des quatre syndicats précités :

Barrou, en date du 3 octobre 2013,
 Betz-le-Château, en date du 15 octobre 2013,
 Bossay-sur-Claise, en date du 6 novembre 2013,
 Chambon, en date du 18 octobre 2013,
 Charnizay, en date du 28 octobre 2013,
 Chaumussay, en date du 8 octobre 2013,
 Ferrière-Larçon, en date du 11 octobre 2013,
 La Celle-Guenand, en date du 25 novembre 2013,
 La Guerche, en date du 30 septembre 2013,
 Le Petit Pressigny, en date du 17 septembre 2013,
 Obterre, en date du 1^{er} octobre 2013,
 Saint-Flovier, en date du 1^{er} octobre 2013,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Boussay, en date du 5 octobre 2013, s'abstenant sur le projet de périmètre et approuvant les statuts du nouvel établissement de coopération intercommunale issu de la fusion des quatre syndicats précités,

VU le courrier du directeur départemental des Finances Publiques, en date du 11 décembre 2013 désignant le comptable de la trésorerie de Touraine du Sud, comptable public du syndicat issu de la fusion des quatre syndicats précités,

Considérant qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L. 5212-27 susvisé,

SUR propositions de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Il est constitué un syndicat de communes dénommé « Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Touraine du Sud » regroupant :

- le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Ferrière-Larçon – Betz-le-Château,
- le syndicat intercommunal d'adduction d'eau publique du Val de Claise
- le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Saint-Flovier
- le syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Chambon-Barrou-La Guerche.

Ce syndicat de communes est constitué des communes suivantes :

- Barrou
- Betz-le-Château
- Bossay-sur-Claise
- Boussay
- Chambon
- Charnizay
- Chaumussay
- Ferrière-Larçon
- La Celle-Guenand
- La Guerche
- Le Petit Pressigny
- Obterre
- Saint-Flovier.

ARTICLE 2 : Le syndicat issu de la fusion est substitué de plein droit pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats.

L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats fusionnés sont transférés au syndicat issu de la fusion. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat issu de la fusion.

L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés sont réputés relever du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

ARTICLE 3 : L'ensemble de l'actif et du passif des structures fusionnées est transféré au SIAEP de la Touraine du Sud.

ARTICLE 4 : L'organe délibérant du SIAEP de la Touraine du Sud est compétent pour voter les comptes de gestion et comptes administratifs des structures fusionnées.

ARTICLE 5 : Les fonctions de receveur du Syndicat seront assurées par le comptable public de la Touraine du Sud.

ARTICLE 6 : Le SIAEP de la Touraine du Sud exerce en lieu et place des collectivités adhérentes les compétences suivantes :

- la gestion du service de l'eau potable,
- la production, le stockage, le traitement, l'adduction et la distribution de l'eau potable,
- l'étude et la réalisation de travaux.

Il peut, par ailleurs, en dehors de son périmètre, vendre ou acheter de l'eau potable (vente ou achat en gros).

ARTICLE 7 : Le siège social du Syndicat est fixé au 49 rue de la République 37600 Saint-Flovier.

ARTICLE 8 : Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 9 : Le Syndicat est constitué d'un comité syndical, chargé d'administrer le Syndicat. Il est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes. Chaque commune membre est représentée au sein du Comité syndical par deux délégués titulaires et un suppléant appelé à siéger au comité syndical, avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Le bureau est composé du Président, de Vice-présidents, dans la limite maximum de 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant selon les dispositions de l'article L. 5211-10 susvisé, et éventuellement de plusieurs autres membres.

ARTICLE 10 : Les recettes du Syndicat sont principalement constituées du produit de la vente d'eau potable auprès des abonnés des communes adhérentes et/ou d'abonnés d'autres communes limitrophes raccordés au réseau de distribution du SIAEP dans l'éventualité de conventions de prestation de service passées avec ces collectivités.

Outre ces ressources, les recettes du Syndicat peuvent également provenir :

- du revenu des biens meubles et immeubles qui constituent son patrimoine,
- des subventions d'organismes publics ou privés,
- de produits de dons ou legs,
- de produits de taxes ou contributions, correspondant aux services assurés, décidées et votées par le comité syndical,

- du produit des emprunts,
- du produit de la vente d'eau en gros.

ARTICLE 11 : Le Syndicat peut effectuer des prestations de services, à titre accessoire, pour le compte des collectivités territoriales extérieures et établissements publics de coopération intercommunale, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence applicables.

ARTICLE 12 : Un exemplaire des délibérations précitées et un exemplaire des statuts sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 13 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08
- soit un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

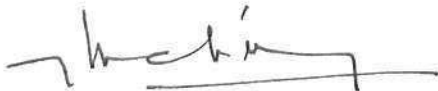
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 14 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Indre-et-Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, accompagné des statuts du nouvel établissement public de coopération intercommunale, aux Maires des communes concernées, à Messieurs les Présidents du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Ferrière-Larçon - Betz-le-Château, du syndicat intercommunal d'adduction d'eau publique du Val de Claise, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de St-Flovier, du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Chambon-Barrou-La Guerche ainsi qu'à Madame la Trésorière de Touraine du Sud. Cet arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et de la Préfecture de l'Indre.

Fait à TOURS, le 02 JAN. 2014
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jacques LUCBÉREILH

Fait à CHATEAUROUX, le 02 JAN. 2014
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014016-0001

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 16 Janvier 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Détermination du nombre de conseillers municipaux et communautaires à élire dans chaque commune du département de l'Indre, à l'occasion des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
Fax : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

du

Portant détermination du nombre de conseillers municipaux et communautaires à élire dans chaque commune du département de l'Indre, à l'occasion des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014.

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-2 et L 5211-6-1;

Vu le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

Vu le décret n° 2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélémy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013288-0009 du 15 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération castelroussine en vue des échéances électorales de mars 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013288-0008 du 15 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Argenton-sur-Creuse en vue des échéances électorales de mars 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013304-0006 du 31 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Châtillonnais en Berry en vue des échéances électorales de mars 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013288-0006 du 15 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Ecueillé - Valençay en vue des échéances électorales de mars 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013288-0005 du 15 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Val de l'Indre - Brenne en vue des échéances électorales de mars 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013288-0007 du 15 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Région de Levroux en vue des échéances électorales de mars 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013288-0016 du 15 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes de Champagne berrichonne en vue des échéances électorales de mars 2014 ;

Vu l'arrêté interdépartemental (Indre - Cher) n° 2013304-0005 du 31 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Issoudun en vue des échéances électorales de mars 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013330-0003 du 26 novembre 2013 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes de Chabris – Pays de Bazelle en vue des échéances électorales de mars 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013288-0014 du 15 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Canton de Vatan en vue des échéances électorales de mars 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013288-0013 du 15 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Marche berrichonne en vue des échéances électorales de mars 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013288-0011 du 15 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Eguzon – Val de Creuse en vue des échéances électorales de mars 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013288-0010 du 15 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Val de Bouzanne en vue des échéances électorales de mars 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013288-0012 du 15 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes de La Châtre et Sainte-Sévère en vue des échéances électorales de mars 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013288-0019 du 15 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes de Brenne – Val de Creuse en vue des échéances électorales de mars 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013288-0018 du 15 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Coeur de Brenne en vue des échéances électorales de mars 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013288-0017 du 15 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Marche occitane – Val d'Anglin en vue des échéances électorales de mars 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2013 relative à l'organisation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1er : Le nombre de conseillers municipaux et communautaires à élire dans chaque commune du département de l'Indre, à l'occasion des élections municipales des 23 et 30 mars 2014, est fixé conformément au tableau ci-annexé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD

ANNEXE

ELECTIONS MUNICIPALES 2014

**Nombre de conseils municipaux et communautaires
à élire par commune**

Communes du département	Nombre de conseillers municipaux à élire	Nombre de conseillers communautaires à élire
AIGURANDE	19	6
AIZE	11	2
AMBRAULT	15	3
ANJOUIN	11	1
ARDENTES	27	3
ARGENTON-S/CREUSE	29	8
ARGY	15	2
ARPHEUILLES	11	2
ARTHON	15	1
AZAY-LE-FERRON	15	3
BADECON-LE-PIN	15	3
BAGNEUX	11	1
BARAIZE	11	2
BAUDRES	11	2
BAZAIGES	11	2
BEAULIEU	7	1
BELABRE	15	3
BOMMIERS	11	2
BONNEUIL	11	1
BOUESSE	11	1
BOUGES-LE-CHATEAU	11	1
BRETAGNE	11	1
BRIANTES	15	2
BRION	15	2
BRIVES	11	2
BUXEUIL	11	2
BUXIERES-D'AILLAC	11	1
BUZANCAIS	27	5
CEAULMONT	15	3
CELON	11	1
CHABRIS	23	11
CHAILLAC	15	4
CHALAIS	11	1
CHAMPILLET	11	1
CHASSENEUIL	15	1
CHASSIGNOLLES	15	2
CHATEAUROUX	43	25
CHATILLON-S/INDRE	23	11
CHAVIN	11	1
CHAZELET	11	1
CHEZELLES	11	1

Communes du département	Nombre de conseillers municipaux à élire	Nombre de conseillers communautaires à élire
CHITRAY	11	1
CHOUDAY	11	1
CIRON	15	1
CLERE-DU-BOIS	11	2
CLION	15	4
CLUIS	15	3
COINGS	15	1
CONCREMIERS	15	1
CONDE	11	2
CREVANT	15	3
CROZON-S/VAUVRE	11	2
CUZION	11	2
DEOLS	29	6
DIORS	15	1
DIOU	11	1
DOUADIC	11	1
DUN-LE-POELIER	11	2
DUNET	11	1
ECUEILLE	15	3
EGUZON-CHANTOME	15	6
ETRECHET	15	1
FAVEROLLES	11	2
FEUSINES	11	1
FLERE-LA-RIVIERE	15	3
FONTENAY	7	2
FONTGOMBAULT	11	1
FONTGUENAND	11	2
FOUGEROLLES	11	1
FRANCILLON	7	1
FREDILLE	7	1
GARGILLESSE-DAMPIERRE	11	2
GEHEE	11	2
GIROUX	11	2
GOURNAY	11	1
GUILLY	11	2
HEUGNES	11	2
INGRANDES	11	1
ISSOUDUN	33	13
JEU-LES-BOIS	11	1
JEU-MALOCHES	11	2
LA BERTHENOUX	11	2
LA BUXERETTE	11	2
LA CHAMPENOISE	11	2
LA CHAPELLE-ORTHEMALE	11	1
LA CHAPELLE-ST-LAURIAN	11	2
LA CHATRE	27	9
LA CHATRE-L'ANGLIN	15	2
LA MOTTE-FEUILLY	7	1
LA PEROUILLE	11	1
LA VERNELLE	15	2
LACS	15	2
LANGE	11	2

Communes du département	Nombre de conseillers municipaux à élire	Nombre de conseillers communautaires à élire
LE BLANC	29	7
LE MAGNY	15	3
LE MENOUX	11	1
LE PECHEREAU	19	3
LE POINCONNET	29	5
LE PONT-CHRETIEN	15	2
LE TRANGER	11	2
LES BORDES	15	1
LEVROUX	23	11
LIGNAC	15	2
LIGNEROLLES	11	1
LINGE	11	2
LINIEZ	11	2
LIZERAY	7	1
LOURDOUEIX-ST-MICHEL	11	2
LOUROUER-ST-LAURENT	11	1
LUANT	15	1
LUCAY-LE-LIBRE	11	2
LUCAY-LE-MALE	15	3
LURAI	11	1
LUREUIL	11	1
LUZERET	11	1
LYE	15	2
LYS-ST-GEORGES	11	1
MAILLET	11	1
MALICORNAY	11	1
MARON	15	1
MARTIZAY	15	4
MAUVIERES	11	1
MENETOU-S/NAHON	11	1
MENETREOLS-S/VATAN	11	2
MEOBECQ	11	1
MERIGNY	15	1
MERS-S/INDRE	15	2
MEUNET-PLANCHES	11	1
MEUNET-S/VATAN	11	2
MEZIERES-EN-BRENNE	15	4
MIGNE	11	2
MIGNY	11	1
MONTCHEVRIER	11	3
MONTGIVRAY	19	4
MONTIERCHAUME	19	1
MONTIPOURET	15	2
MONTLEVICQ	11	1
MOSNAY	11	1
MOUHERS	11	1
MOUHET	15	2
MOULINS-S/CEPHONS	11	1
MURS	11	2
NEONS-S/CREUSE	11	1
NERET	11	1
NEUILLAY-LES-BOIS	15	2

Communes du département	Nombre de conseillers municipaux à élire	Nombre de conseillers communautaires à élire
NEUVY-PAILLOUX	15	4
NEUVY-ST-SEPULCRE	19	4
NIHERNE	19	2
NOHANT-VIC	11	2
NURET-LE-FERRON	11	1
OBTERRE	11	2
ORSENNES	15	3
ORVILLE	11	1
OULCHES	11	1
PALLUAU-S/INDRE	15	3
PARNAC	15	2
PARPECAY	11	1
PAUDY	11	1
PAULNAY	11	2
PELLEVOISIN	15	2
PERASSAY	11	1
POMMIERS	11	2
POULAINES	15	3
POULIGNY-NOTRE-DAME	15	2
POULIGNY-ST-MARTIN	11	1
POULIGNY-ST-PIERRE	15	3
PREAUX	11	2
PREUILLY-LA-VILLE	11	1
PRISSAC	15	2
PRUNIERS	15	3
REBOURSIN	11	2
REUILLY	19	3
RIVARENNES	15	1
ROSNAY	15	1
ROUSSINES	11	1
ROUVRES-LES-BOIS	11	1
RUFFEC-LE-CHATEAU	15	1
SACIERGES-ST-MARTIN	11	1
SARZAY	11	1
SASSIERGES-ST-GERMAIN	11	1
SAULNAY	11	2
SAUZELLES	11	1
SAZERAY	11	1
SEGRY	15	1
SELLES-S/NAHON	7	1
SEMBLECAY	11	1
SOUGE	11	1
ST-AIGNY	11	1
ST-AOUSTRILLE	11	1
ST-AOUT	15	2
ST-AUBIN	11	1
ST-BENOIT-DU-SAULT	15	2
ST-CHARTIER	15	2
ST-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE	11	1
ST-CHRISTOPHE-EN-BOUCHERIE	11	1
ST-CIVRAN	11	1
ST-CYRAN-DU-JAMBOT	11	2

Communes du département	Nombre de conseillers municipaux à élire	Nombre de conseillers communautaires à élire
ST-DENIS-DE-JOUHET	15	4
ST-FLORENTIN	15	2
ST-GAULTIER	19	3
ST-GENOU	15	2
ST-GEORGES-S/ARNON	15	1
ST-GILLES	11	1
ST-HILAIRE-S/BENAIZE	11	1
ST-LACTENCIN	11	1
ST-MARCEL	19	3
ST-MARTIN-DE-LAMPS	11	1
ST-MAUR	23	2
ST-MEDARD	7	1
ST-MICHEL-EN-BRENNE	11	2
ST-PIERRE-DE-JARDS	11	2
ST-PIERRE-DE-LAMPS	7	1
ST-PLANTAIRE	15	3
ST-VALENTIN	11	2
STE-CECILE	7	1
STE-FAUSTE	11	2
STE-GEMME	11	2
STE-LIZAIGNE	15	1
STE-SEVERE-S/INDRE	15	2
TENDU	15	1
THENAY	15	1
THEVET-ST-JULIEN	11	2
THIZAY	11	2
TILLY	11	1
TOURNON-ST-MARTIN	15	3
TRANZAULT	11	1
URCIERS	11	1
VALENCAY	23	6
VARENNES-S/FOUZON	15	3
VATAN	19	5
VELLES	15	2
VENDOEUVRES	15	2
VERNEUIL-S/IGNERAIE	11	1
VEUIL	11	2
VICQ-EXEMPLET	11	1
VICQ-S/NAHON	15	2
VIGOULANT	11	1
VIGOUX	11	1
VIJON	11	1
VILLEDIEU-S/INDRE	23	3
VILLEGONGIS	11	1
VILLEGOUIN	11	2
VILLENTOIS	15	2
VILLERS-LES-ORMES	11	1
VILLIERS	11	2
VINEUIL	15	4
VOUILLON	11	2



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014016-0010

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 16 Janvier 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

Arrêté interdépartemental du 16 janvier 2014
portant dévolution de l'actif et du passif suite
au retrait de la commune de Mareuil- sur-
Arnon de la Communauté de communes du
pays d'Issoudun

PRÉFECTURE DE L'INDRE

PRÉFECTURE DU CHER

ARRÊTE N° 2014 **du 16 janvier 2014**
Portant dévolution de l'actif et du passif suite au retrait de la commune de Mareuil-sur-Arnon de la communauté de communes du Pays d'Issoudun

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-19 et L.5211-25-1 ;

VU le décret du 4 décembre 2013 portant nomination de Mme Marie-Christine DOKHÉLAR en qualité de Préfète du Cher ;

VU le décret du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. Jérôme GUTTON en qualité de Préfet de l'Indre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-E-3303 du 20 décembre 1993 portant création de la communauté de communes du Pays d'Issoudun ;

VU l'arrêté du Préfet du Cher n° 2012-1-721 du 28 juin 2012 portant modification de périmètre de la communauté de communes Fercher-Pays Florentais étendu aux communes de Mareuil-sur-Arnon et Saugy dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale ;

VU l'arrêté du Préfet du Cher n° 2012-1-1516 du 21 décembre 2012 rectifiant une erreur matérielle de l'arrêté n° 2012-1-721 du 28 juin 2012 portant extension du périmètre de la communauté de communes Fercher-Pays Florentais aux communes de Mareuil-sur-Arnon et Saugy dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale ;

VU la délibération du conseil communautaire n°1-6 en date du 29 juin 2013 relative au retrait de Mareuil-sur-Arnon, à la fixation de la soulte, à la saisine du Préfet et à l'autorisation d'intenter tout recours, reçue à la Sous-préfecture d'Issoudun le 16 juillet 2013 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au(x) préfet(s), à défaut d'accord entre les organes délibérants, de fixer la répartition de l'actif et du passif entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale dans un délai de six mois suivant la saisine par l'une ou l'autre des assemblées délibérantes ;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour, aucun accord n'a pu être trouvé quant à la répartition de l'actif et du passif entre la commune de Mareuil-sur-Arnon et la communauté de communes du Pays d'Issoudun, suite au retrait de la commune de Mareuil-sur-Arnon du périmètre de ladite communauté de communes ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la répartition de l'actif et du passif entre la commune de Mareuil-sur-Arnon et la communauté de communes du Pays d'Issoudun ;

SUR proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux de la Préfecture de l'Indre et de la Préfecture du Cher ,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les emprunts contractés par la communauté de communes du Pays d'Issoudun sont portés à son actif pour la part correspondant à la commune de Mareuil-sur-Arnon dans la CCPI : 2,56 %. Ils sont comptabilisés à compter de la date d'entrée effective de la commune de Mareuil-sur-Arnon dans le périmètre de la communauté de communes du Pays d'Issoudun jusqu'au 31 décembre 2011. Le montant porté à l'actif de la communauté de communes du Pays d'Issoudun s'élève à 147 400 €.

Article 2 : En matière de dépenses d'investissements réalisés en 2012, au profit de la commune de Mareuil-sur-Arnon par la communauté de communes du Pays d'Issoudun, le montant de 55 400 € mis à l'actif de la commune de Mareuil-sur-Arnon est porté intégralement à l'actif de la communauté de communes du Pays d'Issoudun.

Article 3 : Tout autre montant d'actif ou de passif non évoqué par le présent arrêté et ne faisant pas l'objet d'un accord amiable, demeurera dans le bilan de la communauté de communes du Pays d'Issoudun.

Article 4 : Il résulte de la lecture combinée des articles 1, 2 et 3 que la somme de 202 800 € est portée au passif de la commune de Mareuil-sur-Arnon, qui devra s'acquitter de cette somme auprès de la communauté de communes du Pays d'Issoudun.

Article 5 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Indre, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques du Cher, Madame la Sous-Préfète d'Issoudun, Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays d'Issoudun, Monsieur le Maire de Mareuil-sur-Arnon, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le Préfet de l'Indre,



Jérôme GUTTON

La Préfète du Cher,



Marie-Christine DOKHELAR



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014020-0004

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 20 Janvier 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRHM - Direction des Ressources Humaines et des Moyens**

Arrêté portant modification de la liste
nominative des membres du CHSCT de la
préfecture de l'Indre

ARRETE n° du **20 JAN. 2014**
portant modification de la liste nominative des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) de la Préfecture de l'Indre

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail et à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 2012062-0006 du 2 mars 2012 fixant la liste nominative des membres du CHSCT de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012062-0005 du 2 mars 2012, portant création du CHSCT de la Préfecture de l'Indre ;

Considérant que conformément aux dispositions du décret n° 2013-101 du 29 janvier 2013 précité, il convient de procéder au remplacement d'un délégué suppléant jusqu'au renouvellement général des instances représentatives du personnel,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2013105-0006 du 16 avril 2013 fixant la liste des membres du CHSCT de la Préfecture de l'Indre est abrogé.

Article 2 : Les représentants du personnel désignés par les organisations syndicales au sein du comité d'hygiène et de sécurité des services de la préfecture de l'Indre, pour une période de trois années à compter du 2 novembre 2010, et dont la durée de leur mandat est prorogé jusqu'au prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique sont :

Pour le syndicat Inteco Confédération Française Démocratique du Travail :

- Mme Françoise GUIGNARD, titulaire
- Mme Mauricette POMMIER, titulaire
- M. Laurent DESSORT, titulaire
- Mme Pierrette PENSIER, suppléante
- Mme Aurore SAUPIC, suppléante
- Monsieur Jacques BELET, suppléant

Pour le syndicat Force Ouvrière :

- Mme Sylvie PREVOTEAUX, titulaire
- Mme Céline COLLET, suppléante

Article 3 : La durée du mandat des représentants des personnels fixée à quatre ans à compter du 2 novembre 2010 est prolongé jusqu'au renouvellement général des instances représentatives du personnel prévu le 4 décembre 2014.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014021-0002

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 21 Janvier 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
SCIC - Service de la coordination interministérielle et du courrier**

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Anny PIETRI, Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques

PREFET DE L'INDRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Service de la coordination interministérielle
et du courrier
Affaire suivie par Bernadette BÉCHU

ARRETE N°

**portant délégation de signature à Madame Anny PIETRI,
Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. Jérôme GUTTON en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 2 août 2012 portant nomination de M. Jean-Marc GIRAUD en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel n° 13/0214/A du 25 février 2013, portant mutation, nomination et détachement d'une attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, mutant Mme Anny PIETRI à compter du 8 mars 2013 à la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2003 nommant M. Jacques BELET, chef du bureau de la circulation routière à compter du 3 mars 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2008 nommant Mme Sylvie BOURRAT, chef du bureau de la nationalité à compter du 1^{er} avril 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011340-0002 du 6 décembre 2011 nommant M. Dominique MÉRY en tant qu'adjoint au chef de bureau de la nationalité et de l'intégration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012314-0002 du 9 novembre 2012 portant organisation des services de la préfecture et l'arrêté modificatif n° 2013309-001 du 5 novembre 2013;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013065-0012 du 7 mars 2013, portant délégation de signature de Mme Anny PIETRI, Directrice de la Réglementation et des Libertés publiques ;

Vu la note du Secrétaire Général de la préfecture du 24 septembre 2010 nommant Mme Eliane HENRIETTE en tant qu'adjointe au chef du bureau de la circulation routière à compter du 1^{er} septembre 2010 ;

Vu la note du Secrétaire Général de la préfecture du 5 avril 2012 nommant Mme Sylvie FARET-ROUSSEL en tant qu'adjointe au chef du bureau de l'administration générale et des élections à compter du 1^{er} avril 2012 ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet, du 2 janvier 2013, affectant Mme Christine LIMBERT sur le poste de chef de bureau de l'administration générale et des élections au 1^{er} février 2013 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Anny PIETRI, directrice de la réglementation et des libertés publiques (DRLP), à l'effet de signer les documents se rapportant aux domaines suivants :

I - POUR L'ENSEMBLE DU SERVICE :

- les correspondances courantes,
- les accusés de réception, les récépissés,
- les notifications d'arrêtés.

II - BUREAU DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DES ELECTIONS (BAGE)

1° - Elections :

- les récépissés de déclaration des candidats aux élections professionnelles,
- les récépissés provisoires et définitifs de déclaration de candidatures aux élections municipales, cantonales et législatives.

2° - Réglementation des professions :

- les récépissés de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers,
- les cartes professionnelles d'agents immobiliers, d'administrateurs de biens et de gérants d'immeubles,
- les récépissés de déclarations de liquidation,
- les agréments des gardes particuliers et les arrêtés justifiant d'aptitude professionnelle,
- les récépissés de déclaration de randonnée,
- la consultation des services en matière de manifestations sportives.

3° - Réglementation générale :

- les récépissés de déclaration d'associations,
- les livrets de circulation,
- les livrets spéciaux de circulation,
- les autorisations de transport de corps à l'étranger et les laissez-passer mortuaires,
- les autorisations d'inhumer au-delà du délai légal,
- les autorisations de ball-traps,
- les biens vacants et sans maître,
- les autorisations et déclarations d'armes,
- les cartes européennes d'armes à feu,
- la délivrance de cartes de guide conférencier.

III - BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIERE (BCR)

Ces compétences sont exercées dans l'ensemble du département de l'Indre sauf mention contraire, au 2°.

1° - Cartes grises :

- les certificats de situation administrative,
- les récépissés de destruction de véhicules,
- les retraits de la circulation des véhicules automobiles,
- les autorisations de destruction ou de remise au service des domaines pour aliénation des véhicules abandonnés en fourrière.

2° - Permis de conduire :

- les reconstitutions de points du permis de conduire (réf. 47),
- les arrêtés portant immobilisation et mise en fourrière du véhicule dont l'auteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

pour les arrondissements de Châteauroux, d'Issoudun et du Blanc :

- les permis de conduire concernant les véhicules automobiles,
- les mesures administratives consécutives à un examen médical (Réf. 61),
- les décisions de prescription d'examen médical au titre des articles R221-13-I et R 221-14-I du code de la route,
- les décisions de suspension ou le maintien de la suspension du permis de conduire dans les cas prévus aux article R221-13-II et R221-14-II du code de la route,
- les suspensions provisoires immédiates du permis de conduire (3 F),
- les interdictions temporaires immédiates de conduire en France (3 E),
- les suspensions provisoires du permis de conduire (1 F),
- les interdictions temporaires de conduire en France (1 E),
- les interdictions de délivrance d'un permis de conduire (réf. 58),
- les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul (réf. 44),
- les certificats de dépôt d'une demande d'échange de permis étranger,
- les récépissés de dépôt de demande de permis de conduire,
- les récépissés de certificat de conduite (réf. 43).

3° - Réglementation de la circulation :

- les autorisations d'exercer la profession d'exploitant de voiture de petite remise,
- la délivrance du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,
- les cartes professionnelles de conducteur de taxi,
- l'agrément des contrôleurs techniques automobiles,
- les cartes professionnelles de moniteur d'auto-école.

IV - BUREAU DE LA NATIONALITE ET DE L'INTEGRATION (BNI)

1° - Etat-civil :

- les cartes d'identité,
- les autorisations de sortie du territoire,
- la décision de délivrance des passeports urgents.

2° - Etrangers :

- les prolongations de visas et les visas de retour pour les étrangers,
- les sauf-conduits,
- les titres de voyage des étrangers,
- les titres de séjour des étrangers et les récépissés,
- les cartes de commerçants étrangers,
- les certificats de résidence pour les ressortissants algériens,
- les documents de circulation pour les étrangers mineurs,
- les titres d'identité républicains,
- les notifications administratives des arrêtés préfectoraux de refus de séjour avec obligation de quitter le territoire,
- les notifications administratives portant offre de l'aide au retour,
- les récépissés de dépôt de la déclaration de nationalité française.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à :

a) Mme Christine LIMBERT, chef du bureau de l'administration générale et des élections, pour les attributions suivantes qui relèvent de son service :

- associations : récépissés de déclaration,
- les récépissés de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers,
- les cartes professionnelles d'agents immobiliers, d'administrateurs de biens et de gérants d'immeubles,
- les livrets de circulation,
- les livrets spéciaux de circulation,
- les récépissés de déclaration de liquidation,
- les récépissés provisoires et définitifs de déclaration de candidatures aux élections municipales, cantonales et législatives,
- les reçus de déclaration des candidats aux élections professionnelles,
- les déclarations d'armes,
- les cartes européennes d'armes à feu,
- les récépissés de déclaration de randonnée,
- la consultation des services en matière de manifestations sportives.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine LIMBERT, délégation de signature est donnée à Mme FARET-ROUSSEL, adjointe au chef de bureau de l'administration générale et des élections.

En cas d'absence de Mme PIETRI, délégation de signature est donnée à Mme LIMBERT pour signer :

- les autorisations de transports de corps à l'étranger,
- les laissez-passer mortuaires,
- les autorisations d'inhumer au-delà du délai légal.

b) M. Jacques BELET, chef du bureau de la circulation routière, pour les attributions suivantes qui relèvent de son service :

Pour tout le département de l'Indre

- les cartes professionnelles pour les moniteurs d'auto-école,
- les visas des déclarations d'achat des professionnels de l'automobile,
- les certificats de situation administrative,
- les récépissés de déclaration de destruction,
- la reconstitution de points du permis de conduire (réf. 47),
- les convocations à l'examen de taxis,
- les cartes professionnelles de conducteur de taxi,
- l'agrément des contrôleurs techniques automobiles,
- les autorisation de destruction ou de remise au service des domaines pour aliénation des véhicules abandonnés en fourrière.

Dans les arrondissements de Châteauroux, d'Issoudun et du Blanc :

- les permis de conduire concernant les véhicules automobiles,
- les récépissés de dépôt de demande de permis de conduire,
- les récépissés de certificat de conduite (réf. 43),
- les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul (réf. 44),
- les certificats de dépôt d'une demande d'échange de permis étranger.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme PIETRI, délégation de signature est donnée à M. Jacques BELET pour signer, dans l'arrondissement chef-lieu, celui d'Issoudun et celui du Blanc :

- les mesures administratives consécutives à un examen médical liées au permis de conduire (Ref. 61),
- les décisions de prescriptions d'examen médical au titre des article R221-13-I et R 221-14-I du code de la route,
- les décisions de suspension ou le maintien de la suspension du permis de conduire dans les cas prévus aux article R221-13-II et R221-14-II du code de la route,
- les suspensions provisoires immédiates du permis de conduire (3 F),
- les suspensions temporaires immédiates de conduire en France (3 E),
- les suspensions provisoires du permis de conduire (1 F),
- les interdictions temporaires de conduire en France (1 E),
- les interdictions de délivrance d'un permis de conduire (Réf. 58),
- les arrêtés portant immobilisation et mise en fourrière du véhicule dont l'auteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques BELET, délégation est donnée à Mme Eliane HENRIETTE, adjointe au chef du bureau de la circulation.

c) Mme Sylvie BOURRAT, chef du bureau de la nationalité et de l'intégration, pour les attributions suivantes qui relèvent de son service :

- les cartes nationales d'identité,
- les autorisations de sortie du territoire,
- la décision de délivrance des passeports urgents (au moins pour motif professionnel),

- les prolongations de visas et visas de retour pour les étrangers,
- les sauf-conduits,
- les titres de voyage des étrangers,
- les titres de séjour des étrangers et les récépissés,
- les cartes de commerçants étrangers,
- les certificats de résidence pour les ressortissants algériens,
- les documents de circulation pour les étrangers mineurs,
- les titres d'identité républicains,
- les notifications administratives des arrêtés préfectoraux de refus de séjour avec obligation de quitter le territoire,
- les notifications administratives portant offre de l'aide au retour,
- les récépissés de dépôt des déclarations de nationalité française.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BOURRAT, délégation est donnée à M. Dominique MERY, adjoint au chef du bureau de la nationalité et de l'intégration.

Article 3 : Tous les chefs de bureau peuvent signer, chacun en ce qui concerne ses attributions, les correspondances courantes n'emportant pas décision.

Article 4 : l'arrêté n° 2013065-0012 du 7 mars 2013 portant délégation de signature à Mme Anny PIETRI, Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre et la directrice de la Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié aux intéressés.



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014022-0002

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 22 Janvier 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Classement de l'office de tourisme du Pays de
George Sand

ARRÊTÉ n° 2014022-0002 du 22 janvier 2014
Portant classement de l'office de tourisme du Pays de George Sand

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme ;

Vu la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

Vu la délibération en date du 13 septembre 2013 par laquelle le conseil communautaire de La Châtre et Sainte Sévère approuve la demande de classement de l'office de tourisme en catégorie II ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article 1er : l'office de tourisme du Pays de George Sand, situé 134, rue Nationale à La Châtre, est classé en catégorie II pour une durée de cinq ans.

Article 2 : le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de La Châtre et le président de la communauté de communes de La Châtre – Sainte Sévère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014022-0003

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 22 Janvier 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Classement de l'office de tourisme de Reuilly

ARRÊTÉ n° 2014022-0003 du 22 janvier 2014
Portant classement de l'office de tourisme de Reuilly

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme ;

Vu la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

Vu la délibération en date du 11 décembre 2013 par laquelle le conseil municipal de Reuilly approuve la demande de classement de l'office de tourisme en catégorie III ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article 1er : l'office de tourisme de Reuilly, situé 5, rue Rabelais à Reuilly, est classé en catégorie III pour une durée de cinq ans.

Article 2 : le Secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Issoudun et le maire de Reuilly sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014027-0008

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 27 Janvier 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRHM - Direction des Ressources Humaines et des Moyens**

Arrêté portant modification de la composition
du comité technique départemental de la
Préfecture de l'Indre

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
Secrétariat Général
Bureau des ressources humaines
organisation/dialoguesocial/ct/arrêtés

ARRETE n°2014027-0008 du 27 JAN 2014
**Portant modification de la composition du comité technique départemental
de la Préfecture de l'Indre**

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-313 du 5 avril 1982 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de préfecture ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n°2013-101 du 29 janvier 2013 relatif à la prorogation de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 février 1983 instituant des comités techniques paritaires départementaux des services de préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-06-0101 du 11 juin 2010 portant composition du comité technique paritaire départemental de la préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-010-0005 du 10 janvier 2012 portant modification de la composition du comité technique départemental de la préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0033-0002 du 2 février 2012 portant modification de la composition du comité technique départemental de la préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013114-0011 du 24 avril 2013 portant modification de la composition du comité technique départemental de la préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013127-0005 du 7 mai 2013 portant modification de la composition du comité technique départemental de la préfecture de l'Indre ;

Vu le courrier du 16 janvier 2014 du syndicat FO portant remplacement d'un membre suppléant décédé en fonction ;

Considérant que conformément aux dispositions du décret n°2013-101 du 29 janvier 2013 précité, il convient de procéder au remplacement d'un délégué suppléant jusqu'au renouvellement général des instances représentatives du personnel.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 2013114-0011 du 24 avril 2013 portant composition du comité technique départemental de la préfecture de l'Indre est abrogé.

Article 2

La composition du comité technique départemental de préfecture est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration

- Le Préfet, président
- Le secrétaire général de la préfecture, responsable des ressources humaines

b) Représentants du personnel

Membres titulaires

Syndicat CFDT- Interco :

- Madame Françoise GUIGNARD
- Madame Josiane LUCAS
- Monsieur Laurent DESSORT

Syndicat FO :

- Monsieur Didier VIGOT

Membres suppléants

Syndicat CFDT-Interco :

- Madame Mauricette POMMIER
- Madame Valérie ROY BACHACOU
- Monsieur Jacques BELET

Syndicat FO :

- Madame Estelle COUV RAT

Article 3

Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

Article 4

La durée du mandat des représentants des personnels fixée à quatre ans à compter du 11 juin 2010 est prolongée jusqu'au renouvellement général des instances représentatives du personnel prévu le 4 décembre 2014.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014030-0002

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 30 Janvier 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2013269-0006 du 26/09/2013 portant organisation dans le dpt de l'Indre de l'examen du CCPCT pour l'année 2014.

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la circulation routière
Affaire suivie par Patricia PIATTE

ARRETE N° 2014 du janvier 2014

**modifiant l'arrêté n° 2013269-0006 du 26 septembre 2013 portant
organisation dans le département de l'Indre
de l'examen du certificat
de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2014**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi n° 95- 66 du 20 janvier 1995 modifiée et relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, incluse dans le code des transports, notamment ses articles 2 à 7 ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 2001 fixant le montant du droit d'examen exigible pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, modifié par l'arrêté interministériel du 8 septembre 2009 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général,

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté du 26 septembre 2013 susvisé est ainsi rédigé :

« L'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (CCPCT) est constitué de quatre unités de valeur qui peuvent être obtenues séparément. Chaque unité de valeur comporte une ou plusieurs épreuves.

La session 2014 se déroulera :

- le **mardi 21 octobre 2014** pour la phase d'admissibilité (UV1, UV2, UV3)
- du **lundi 24 novembre au vendredi 28 novembre 2014** pour la phase d'admission (UV4). Le nombre de journées sera déterminé en fonction du nombre de candidats, après la proclamation des résultats des épreuves d'admissibilité ».

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté du 26 septembre 2013 susvisé est ainsi rédigé :

« Les dossiers complets d'inscription doivent parvenir en préfecture **au plus tard le samedi 16 août 2014 inclus (cachet de la poste faisant foi)** pour l'inscription à l'intégralité des unités de valeur ou à certaines d'entre elles.

Le certificat de compétences « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) pourra être produit, après la clôture des inscriptions, jusqu'au **mardi 16 septembre 2014 inclus, cachet de la poste faisant foi**.

Les dossiers de demande d'inscription *sont* mis à disposition des candidats à compter du **lundi 21 octobre 2013**.

Toute demande parvenue ou complétée hors des délais fixés ci-dessus, quelles que soient les raisons de ce retard, ne pourra pas être prise en considération ».

Article 3 : L'article 7 de l'arrêté du 26 septembre 2013 susvisé est ainsi rédigé :

« La nature et la durée des épreuves sont fixées comme suit :

Phase d'admissibilité du mardi 21 octobre 2014

Elle se compose de trois unités de valeur dont la moyenne est sur 20.

UV1

- épreuve de réglementation générale relative aux taxis et aux transports particuliers de personnes constituée de 10 questions à choix multiples et 5 questions ouvertes.
durée 30 mn - *coefficient 4 - note éliminatoire : inférieure à 8/20*

- épreuve de sécurité routière

durée 30 mn - *coefficient 3 - note éliminatoire : inférieure à 8/20*

UV2

- épreuve de français

durée 45 mn - *coefficient 2*

- épreuve de gestion

durée 45 mn - *coefficient 3 – note éliminatoire : inférieure à 5/20*

L'usage de la calculatrice est autorisé.

- épreuve écrite optionnelle d'anglais :
10 questions à choix multiples du niveau 3^{ème} du collège (2 points par question)
durée 20mn - *coefficient 1 - seuls les points supérieurs à 10/20 sont pris en compte pour la moyenne de cette UV.*

UV3

- épreuve de réglementation locale constituée de 15 questions à choix multiples et 5 questions ouvertes portant sur l'arrêté préfectoral en vigueur à la date de l'examen, relatif à la réglementation de l'activité de taxi et des voitures de petite remise dans le département.
durée 30 mn - *coefficient 1 - note éliminatoire : inférieure à 8/20*

- épreuve écrite d'orientation - tarification locale qui consiste à :
*savoir utiliser une carte routière de l'Indre de marque IGN à l'échelle 1/125 000,
*savoir établir des itinéraires entre deux points figurant sur cette carte,
*savoir compléter une carte muette du département à l'échelle 1/500 millièmè,
*savoir appliquer les tarifs en vigueur sous forme d'exercices.
durée 1h15 mn - *coefficient 1 – note éliminatoire : inférieure à 8/20*

L'usage de la calculatrice est interdit.

Phase d'admission les 24, 25, 26, 27 et 28 novembre 2014:

UV4

- épreuve pratique de conduite sur route et étude du comportement (sur véhicule équipé de double commande et doté des équipements spéciaux, d'un compteur horokilométrique et d'un dispositif extérieur lumineux portant la mention taxi-école, fourni par le candidat). La destination demandée sera tirée au sort par le candidat. L'usage d'un dispositif de guidage par satellite est interdit.

Pendant la conduite, toute intervention de l'examineur sur le dispositif de double commande ou sur le volant de direction entraîne l'arrêt de l'épreuve et l'ajournement du candidat.

L'étude du comportement est destinée à évaluer la capacité d'accueil et le sens commercial du candidat.
durée 40 mn – *notation sur 20*

Sur demande du candidat, une personne de son choix, titulaire du permis de la catégorie B, peut être présente lors de cette épreuve. Sans capacité d'intervention sur le déroulement de l'épreuve sous peine de l'annuler, cet accompagnateur est susceptible d'être entendu par le jury en cas de litige relatif au résultat de l'épreuve ».

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, l'inspecteur d'Académie, le délégué interdépartemental à l'éducation routière, le président de la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Indre, la présidente de la chambre de commerce et d'industrie de l'Indre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont copie sera adressée à chacun des membres du jury.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014030-0006

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 30 Janvier 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
SCIC - Service de la coordination interministérielle et du courrier**

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, chargée du secrétariat général pour l'administration de la police Ouest

PREFET DE L'INDRE

SECRETARIAT GENERAL
Service de la coordination interministérielle
et du courrier
Dossier suivi par Bernadette BÉCHU

ARRÊTÉ n°
portant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour
la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest,
chargée du secrétariat général pour l'administration de la police de l'Ouest

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la défense (partie réglementaire) ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 modifié relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 modifié, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, et notamment son article 6 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. Jérôme GUTTON en qualité de préfet de l'Indre ;

VU le décret du 2 août 2012 portant nomination de M. Jean-Marc GIRAUD en qualité de secrétaire général de la Préfecture de l'Indre ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision du 23 décembre 2006 chargeant Madame Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur, de la direction des ressources humaines du SGAP Ouest ;

VU l'arrêté interministériel du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel du secrétaire général pour l'administration de la police de l'Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014006-0004 du 6 janvier 2014, portant délégation de signature à Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, chargée du secrétariat général pour l'administration de la police de l'Ouest ;

VU l'arrêté n° 13-75 du 16 décembre 2013, du Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet et de la Sécurité,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, à l'effet de signer, au nom de Monsieur Jérôme GUTTON, préfet du département de l'Indre, tous les actes relatifs aux adjoints de sécurité, à l'exclusion de ceux concernant l'organisation de la commission de sélection, l'agrément de la liste des candidats retenus et, le cas échéant, les sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise SOULIMAN, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Madame Brigitte LEGONNIN, directrice des services de préfecture, directrice des ressources humaines.

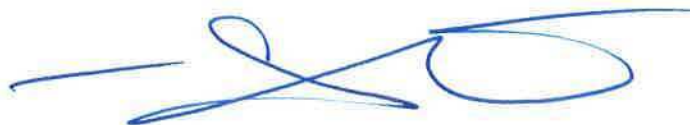
Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte LEGONNIN, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Madame Gaëlle HERVÉ, attachée principale, chef du bureau du personnel ;
- Madame Diane BIET, attachée, chef du bureau du personnel de la délégation régionale de Tours,

pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief ;
- les copies d'arrêtés, les extraits de documents, les accusés de réception.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressées.



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014030-0008

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 30 Janvier 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Fixation des dates limites de dépôt, par les listes, auprès des commissions de propagande, des documents à envoyer aux électeurs à l'occasion des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014 pour les communes de 2500 habitants et plus

ARRÊTÉ n° **du**

Portant fixation des dates limites de dépôt, par les listes, auprès des commissions de propagande, des documents à envoyer aux électeurs à l'occasion des élections municipales et communautaires 23 et 30 mars 2014 pour les communes de 2500 habitants et plus.

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu les articles R 34, R 38, R.39 et R 127-2 du code électoral ;

Vu le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR INTA1327826C du 12 décembre 2013 relative à l'organisation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er : A l'occasion élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014, les dates limites de dépôt, par les listes, auprès des commissions de propagande, des documents à envoyer aux électeurs, sont fixées comme suit, pour les communes de 2500 habitants et plus :

1^{er} tour de scrutin :

➤ **Mercredi 12 mars 2014 à 12 heures**

2^{ème} tour de scrutin :

➤ **Mercredi 26 mars 2014 à 12 heures**

Au delà de ces dates, les commissions ne seront plus tenues d'assurer l'envoi de ces documents aux électeurs.

Article 2 : Les quantités de documents à livrer ainsi que les dates, heures et lieux de livraisons sont indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Les circulaires remises par les candidats aux commissions de propagande devront être conformes aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article R 34 du code précité.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD

ANNEXE

**ELECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES
23 et 30 mars 2014**

NOMBRE MAXIMUM DE DOCUMENTS ADMIS A REMBOURSEMENT

Commune nombre électeurs	Nombre de bulletins de vote (Nbre électeurs x 2 + 10%)		Nombre de circulaire (Nbre électeurs + 5 %) Format 210 x 297 mm (recto ou recto-verso)	Nombre d’Affiches	
	Format paysage 148 x 210 mm (recto ou recto-verso)	Format paysage 210 x 297 mm (recto ou recto-verso)		Format 594 x 841 mm (2 affiches identiques)	Format 297 x 420 mm (2 affiches)
ARDENTES (2881)	6 300		3 000	20	20
ARGENTON-S/CREUSE (3828)		8 400	4000	24	24
LE BLANC (4993)		11 000	5 200	30	30
BUZANCAIS (3597)		7 900	3 800	22	22
CHABRIS (2191)		4 800	2 300	10	10
CHATEAUROUX (31848)		70 000	33 400	100	100
CHATILLON-S/INDRE (2055)		4 500	2 200	14	14
LA CHATRE (2962)		6 500	3 100	10	10
DEOLS (6691)		14 700	7 000	20	20
ISSOUDUN (9549)		2 1000	10 000	32	32
LEVROUX (2187)		4 800	2 300	16	16
LE POINCONNET (4835)		10 600	5 100	24	24
ST-MAUR (2197)	4 800		2 300	18	18
VALENCAY (1952)	4 300		2 050	16	16
VILLEDIEU-S/INDRE (1972)	4 300		2 100	10	10

Caractéristiques des documents

Impression sur papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :

- a) papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent,
- b) papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes *FSC, PEFC ou équivalent*.

BULLETINS DE VOTE d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré, imprimés en une seule couleur (caractères, illustrations, emblème éventuel etc...) et exclusivement sur papier blanc, **format paysage** :

- **148 x 210 mm** (pour les listes comportant de 15 à 31 noms)
- **210 x 297 mm** (pour les listes comportant plus de 31 noms)

CIRCULAIRES ou **PROFESSIONS DE FOI** imprimées sur papier blanc ou de couleur d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré, **format 210 x 297 millimètres** sur feuillet simple recto ou recto verso. La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction d'un emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite.

Les **AFFICHES** imprimées sur papier blanc **sont interdites** (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur), de même que celles comprenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique. **format portrait** ;

- **Grande affiche 594 x 841 mm**
- **Petite affiche 297 x 420 mm**

Ces documents seront déposés directement auprès des mairies concernées, à l'exception des communes de CHATEAUROUX et ST-MAUR où ce dépôt se fera auprès du bureau des élections de la préfecture



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014035-0001

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 04 Février 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
SCIC - Service de la coordination interministérielle et du courrier**

Arrêté portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n ° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à Monsieur Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre

PREFET DE L'INDRE

SECRETARIAT GENERAL
Service de la coordination interministérielle
et du courrier
Dossier suivi par Bernadette BÉCHU

ARRETE
portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n° 2012-1246
du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
à Monsieur Jean-Marc GIRAUD, Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 4 janvier 2012 portant nomination de M. Frédéric CLOWEZ en qualité de Sous-Préfet de La Châtre ;

Vu le décret du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. Jérôme GUTTON en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 2 août 2012 portant nomination de M. Jean-Marc GIRAUD en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre ;

Vu le décret du 9 janvier 2013 portant nomination de Mme Nathalie COSTENOBLE en qualité de Sous-Préfète d'Issoudun ;

Vu le décret du 26 février 2013 portant nomination de Mme Agnès BOUTY-TRIQUET en qualité de Sous-Préfète du Blanc ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 18 juillet 2001 portant mutation dans l'Indre de Mme Évelyne DELAIGUE sur un poste de directrice ;

Vu l'arrêté ministériel n° 13/0214/A du 25 février 2013, portant mutation, nomination et détachement d'une attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, mutant Mme Anny PIETRI à compter du 8 mars 2013 à la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-09-0243 du 29 septembre 2008, nommant Mme Susan MOÏMBE chef du bureau des moyens et de la logistique à compter du 1^{er} octobre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2010 nommant Mme Sylvie PINARD chef du bureau des collectivités locales et du contrôle de légalité à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012200-0023 du 18 juillet 2012 portant nomination de M. Serge TIGEON en qualité de chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012347-0002 du 9 novembre 2012 portant organisation des services de la préfecture et son arrêté modificatif n° 2013309-0001 du 5 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013095-0009 du 5 avril 2013, nommant Mme Delphine BRICIER chef du bureau des ressources humaines de la direction des ressources humaines et des moyens à compter du 1^{er} mai 2013 ;

Vu la circulaire n° 000853 du 4 décembre 2007 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative à la mise en place de la régionalisation des BOP déconcentrés des préfectures ;

Vu les décisions préfectorales d'affectation des agents de la préfecture de l'Indre ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Jean-Marc GIRAUD, Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, à l'effet de signer, au nom du préfet de l'Indre, tous les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État gérées par la préfecture pour ce qui concerne :

- l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire pour les unités opérationnelles des programmes budgétaires gérés par la Préfecture,
- la gestion des crédits de l'État pour lesquels les chefs de services départementaux n'ont pas reçu de délégation.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et l'ordonnancement des recettes de l'État.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc GIRAUD, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Frédéric CLOWEZ, Sous-Préfet de La Châtre.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. GIRAUD et de M. CLOWEZ, cette délégation sera exercée par Mme Nathalie COSTENOBLE, Sous-Préfète d'Issoudun.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitants de M. GIRAUD, de M. CLOWEZ et de Mme COSTENOBLE, la délégation de signature sera exercée par Mme Agnès BOUTY-TRIQUET, Sous-Préfète du Blanc.

Article 3 : Délégation permanente est donnée à Mme Delphine BRICIER, attachée principale d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, chef du bureau des ressources humaines, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les pièces relatives à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses afférentes aux attributions du bureau des ressources humaines dans la limite de 1500 € ;
- les pièces relatives à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses afférentes aux rémunérations des personnels de la préfecture, y compris les éléments variables de la paie,
- les opérations de recettes, conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Delphine BRICIER, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Anne BOLIS, adjointe au chef du bureau des ressources humaines.

Article 4 : Délégation permanente est donnée à Mme Susan MOÏMBE, attachée d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, chef du bureau du budget et de la mutualisation des moyens, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les pièces relatives à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses afférentes aux attributions du bureau du budget et de la mutualisation des moyens imputées sur les crédits du Ministère de l'Intérieur, dans la limite de 1500 € ;
- commande pour l'impression des documents ;
- commande de fournitures et de matériels dans la limite de 1 500 € ;
- mandats, chèques, états et pièces de comptabilité (tous programmes) servant à la liquidation, au mandatement des dépenses de l'État, au recouvrement des recettes de l'État, notamment des reversements de trop-perçu ;
- titres de perception rendus exécutoires, conformément aux dispositions du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 (article 85).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Susan MOÏMBE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Delphine BRICIER, chef du bureau des ressources humaines.

Article 5 : Délégation permanente est accordée à M. Serge TIGEON, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer :

- les pièces relatives à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses afférentes aux attributions du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, dans la limite de 1 500 € ;

- les devis de toute nature d'un montant maximum de 1 500 € TTC par commande,
- les commandes de fournitures et de matériels dans la limite de 1 500 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge TIGEON, la délégation de signature sera exercée par M. Pascal PERRIN et par M. Cyril VOIZE, chefs de pôle, pour les matières relevant de leur secteur respectif.

Article 6 : Délégation permanente est accordée à Mme Anny PIETRI, directrice de la réglementation et des libertés publiques (DRLP), à l'effet de signer :

- les pièces relatives à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses afférentes aux attributions de la direction de la réglementation et des libertés publiques :
 - * en matière de circulation routière (commissions médicales, indemnités de fourrière, taxi, etc)
 - * contentieux du service des étrangers ;
 - * enveloppe relative à l'organisation des élections
- les devis de toute nature, entrant dans le domaine de compétence de sa direction.

Article 7 : Délégation permanente est accordée à Mme Évelyne DELAIGUE, directrice de l'égalité des territoires et de l'économie, à l'effet de signer les pièces relatives à la liquidation et au mandatement des dotations de l'État (fonctionnement et investissement) dans le département au profit des collectivités territoriales et leurs groupements.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Évelyne DELAIGUE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Bruno RAYMONDEAU, chef du bureau des aides européennes et de l'État.

Article 8 : Pour permettre la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté dans l'application ministérielle NEMO, il est confié aux agents dont la liste figure en annexe, sous l'autorité de leurs chefs de services respectifs, le soin d'accomplir, pour le compte et au nom de M. Jean-Marc GIRAUD, les actes de gestion et d'ordonnancement des dépenses et recettes relevant des programmes budgétaires basculés dans CHORUS.

À ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour la réalisation des actes suivants :

- saisie des expressions de besoins,
- constatation du service fait à la date de livraison ou réalisation de la prestation,
- conservation et archivage des pièces justificatives liées à la constatation du service fait.

La liste des agents qui exerceront, dans l'application ministérielle NEMO, les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est annexée au présent arrêté (annexe 1).

Article 9 : Pour permettre la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté et du protocole du 19 décembre 2013 portant contrat de service entre les services prescripteurs de la préfecture de l'Indre et le Centre de services partagés régional (CSPR) de la Préfecture du Loiret et le service facturier (SFACT) placé auprès du directeur régional des finances publiques de la région Centre et du Loiret, il est confié à Mme Lidia GILARDEAU, référent départemental CHORUS et approvisionneur NEMO, le soin d'accomplir, sous l'autorité de son chef de service, pour le

compte et au nom de M. Jean-Marc GIRAUD, les actes de gestion et d'ordonnancement des dépenses et recettes relevant des programmes budgétaires basculés dans CHORUS.

À ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour la réalisation des actes suivants :

- validation des expressions de besoins dans l'application ministérielle NEMO pour les programmes indiqués dans sa lettre de mission,
- saisie et transmission au moyen du module communication de Chorus formulaire des informations valant ordre de payer au comptable dans les cas prévus par le contrat de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lidia GILARDEAU, sa délégation sera exercée par Mme Véronique HÉRAULT, référent départemental suppléant.

Article 10 : Dans le cas où la saisie ne pourrait être réalisée de façon dématérialisée dans le module communication de Chorus formulaire, dans le cadre des procédures définies aux articles 9 et 10, délégation permanente est donnée à Mme Susan MOÏMBE, pour signer les actes matérialisant, en particulier, l'établissement des ordres de payer et pour en assurer la transmission.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Susan MOÏMBE, la délégation de signature sera exercée par Mme Delphine BRICIER.

Article 11 : Le présent arrêté prend effet dès sa parution au recueil des actes administratifs, abrogeant toutes dispositions antérieures.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera notifiée aux fonctionnaires délégataires, ainsi qu'au directeur régional des finances publiques du Centre.



Jérôme GUTTON

Annexe 1: liste des agents autorisés à exercer et à accomplir, dans l'application ministérielle NEMO, les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire (article 8)

- Patrick AUBARD
- Jacques BELET
- Nathalie BLONDEAU
- Anne BOLIS
- Laurence DUFOUR
- Sophie FLORENCE
- Emmanuelle FOUQUET
- Lidia GILARDEAU
- Christine GRUGEAUX
- Véronique HÉRAULT
- Josiane LUCAS
- Dominique MÉRY
- Pascal PETIT
- Patricia PIATTE
- Bruno TOUZET
- Anne-Marie TUVACHE



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014035-0002

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 04 Février 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
SCIC - Service de la coordination interministérielle et du courrier**

Arrêté portant délégation de signature à
Monsieur Frédéric PLANES, Directeur des
Services du Cabinet et de la Sécurité

PREFET DE L'INDRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Service de la coordination interministérielle
et du courrier
Affaire suivie par Bernadette Béchu

ARRETE N°
portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PLANES,
Directeur des Services du Cabinet et de la Sécurité

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. Jérôme GUTTON en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 2 août 2012 portant nomination de M. Jean-Marc GIRAUD en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté n° 13/1013/A du ministre de l'Intérieur, portant mutation, nomination et détachement de M. Frédéric PLANES, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directeur des services du cabinet à la préfecture de l'Indre, à compter du 19 août 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2010, nommant Mme Anne-Marie YVERNAULT chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012314-0002 du 9 novembre 2012 portant organisation des services de la préfecture de l'Indre et l'arrêté modificatif n° 2013309-0001 du 5 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013238-0002 du 26 août 2013, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PLANES, Directeur des Services du Cabinet et de la Sécurité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013332-0002 du 28 novembre 2013 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les Immeubles de grande hauteur ;

Vu la circulaire n° 000853 du 4 décembre 2007 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative à la mise en place de la régionalisation des BOP déconcentrés des préfectures,

Vu la lettre de M. le Préfet nommant Mme Florence ALLOUIS, adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civiles, à compter du 16 mai 2011 ;

Vu la lettre de M. le Préfet nommant M. Stéphane ARCOBELLI, chef du bureau du Cabinet, à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

Vu le protocole portant contrat de service entre les services prescripteurs de la préfecture du Cher, la préfecture d'Eure-et-Loir, la préfecture de l'Indre, la préfecture d'Indre-et-Loire, la préfecture du Loir-et-Cher, la préfecture du Loiret, le centre de services partagés régional (CSPR) de la Préfecture du Loiret et le service facturier (SFACT), placé auprès du directeur régional des finances publique de la Région Centre et du Loiret; signé le 19 décembre 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Frédéric PLANES, directeur des services du cabinet et de la sécurité, à l'effet de signer tous actes et correspondances relevant des domaines de compétences des services du cabinet.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Frédéric PLANES à l'effet de signer en qualité de prescripteur pour les centres de coût « Service du Cabinet et de la sécurité » :

- engagement des crédits du ministère de l'Intérieur (administration territoriale - BOP 307),
- engagement des crédits du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (prévention des risques - BOP 181),
- engagement des crédits du ministère de l'Intérieur (coordination des moyens de secours - BOP 161).

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric PLANES, délégation de signature est donnée à M. Stéphane ARCOBELLI, attaché principal, chef de bureau du cabinet, à l'effet de signer

les documents se rapportant à l'engagement des crédits et à la liquidation des dépenses imputées sur les crédits du ministère de l'Intérieur, dans la limite de 800 €.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, délégation de signature est donnée à M. Frédéric PLANES à l'effet de signer tous arrêtés et décisions relatifs à l'hospitalisation sous contrainte, en application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

Article 5 : En cas d'absence de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, et en cas d'urgence, délégation de signature est donnée à M. Frédéric PLANES à l'effet de signer :

- les arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière des étrangers en séjour irrégulier en France et les décisions de renvoi,
- les arrêtés préfectoraux portant refus de séjour avec obligation de quitter le territoire,
- les arrêtés de rétention administrative d'étrangers en instance d'éloignement ou à expulser,
- les arrêtés d'assignation à résidence d'étrangers en instance d'éloignement ou à expulser,
- les arrêtés de réadmission des étrangers en séjour irrégulier en France,
- les saisines du juge des libertés et de la détention pour les prolongations des mesures de rétention administrative,
- les mémoires et les requêtes à produire devant les juridictions administratives et civiles touchant ces domaines.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Marie YVERNAULT, attachée, chef du service interministériel de défense et de protection civiles (S.I.D.P.C.) à l'effet de signer les documents se rapportant aux domaines suivants :

- convocations aux réunions, procès-verbaux et courriers de notification des avis de la sous-commission départementale de sécurité et de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Châteauroux,
- engagement des crédits et liquidation des dépenses imputées sur les crédits du ministère de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie (information préventive des populations - BOP 181) et du ministère de l'intérieur, (préparation d'exercices - BOP 307) dans la limite de 800 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme YVERNAULT, cette délégation sera exercée par Mme Florence ALLOUIS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civiles.

Article 7 : M. Stéphane ARCOBELLI, Mme Anne-Marie YVERNAULT et Mme Florence ALLOUIS sont également autorisés à signer :

- les correspondances administratives courantes, à l'exception de celles adressées aux ministres, aux parlementaires nationaux et européens, au président du Conseil général, aux conseillers généraux, aux maires et au président de la communauté d'agglomération de Châteauroux, au procureur de la République ;
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception.

Article 8 : Pour permettre la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté dans l'application ministérielle NEMO, il est confié à certains agents, sous l'autorité de leurs chefs de services respectifs, le soin d'accomplir, pour le compte et au nom de M. Frédéric PLANES, les actes de gestion et d'ordonnancement des dépenses et recettes relevant des programmes budgétaires basculés dans CHORUS.

À ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour la réalisation des actes suivants :


- saisie des expressions de besoins,
- constatation du service fait à la date de livraison ou réalisation de la prestation,
- conservation et archivage des pièces justificatives liées à la constatation du service fait.

La liste des agents qui exerceront, dans l'application ministérielle NEMO, les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est annexée au présent arrêté (annexe 1).

Article 9 : Dans le cas où la saisie ne pourrait être réalisée de façon dématérialisée dans l'application ministérielle NEMO, les actes matérialisant, en particulier, l'établissement des ordres de payer seront signés par M. Frédéric PLANES et Mme Lidia GILARDEAU, référent départemental CHORUS et approvisionneur NEMO en assurera la transmission au Centre de services partagés régional (CSPR) de la Préfecture du Loiret.

Article 10 : L'arrêté préfectoral n° 2013238-0002 du 26 août 2013, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Planes, Directeur des Services du Cabinet et de la Sécurité, est abrogé.

Article 11 : Le Secrétaire Général et le Directeur des Services du Cabinet et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux fonctionnaires délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.



Jérôme GUTTON

Annexe 1: liste des agents autorisés à exercer et à accomplir, dans l'application ministérielle NEMO, les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire (article 8)

- Thierry GUILLONET
- Francine MALLET
- Martine VALENTIN



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014035-0003

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 04 Février 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
SCIC - Service de la coordination interministérielle et du courrier**

Arrêté portant délégation de signature à
Madame Nathalie COSTENOBLE, Sous-
Préfète d'Issoudun

PREFET DE L'INDRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Service de la coordination interministérielle
et du courrier
Affaire suivie par Bernadette BECHU

ARRETE
portant délégation de signature à Madame Agnès BOUTY-TRIQUET,
Sous-Préfète du Blanc

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. Jérôme GUTTON en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 2 août 2012 portant nomination de M. Jean-Marc GIRAUD en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre ;

Vu le décret du 4 janvier 2012 portant nomination de M. Frédéric CLOWEZ en qualité de Sous-Préfet de La Châtre ;

Vu le décret du 9 janvier 2013 portant nomination de Mme Nathalie COSTENOBLE en qualité de Sous-Préfète d'Issoudun ;

Vu le décret du 26 février 2013 portant nomination de Mme Agnès BOUTY-TRIQUET en qualité de Sous-Préfète du Blanc ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011046-0001 du 15 février 2011 portant nomination de M. Jean-Luc GILLARD en qualité de secrétaire général de la sous-préfecture du Blanc à compter du 1^{er} mars 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012314-0002 du 9 novembre 2012 portant organisation des services de la préfecture de l'Indre et l'arrêté modificatif n° 2013309-0001 du 5 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013078-0011 du 19 mars 2013, portant délégation de signature à Mme Agnès BOUTY-TRIQUET, Sous-Préfète du Blanc ;

Vu le protocole portant contrat de service entre les services prescripteurs de la préfecture du Cher, la préfecture d'Eure-et-Loir, la préfecture de l'Indre, la préfecture d'Indre-et-Loire, la préfecture du Loir-et-Cher, la préfecture du Loiret, le centre de services partagés régional (CSPR) de la Préfecture du Loiret et le service facturier (SFACT), placé auprès du directeur régional des finances publique de la Région Centre et du Loiret; signé le 19 décembre 2013 ;

Considérant que les prestations de gestion et d'ordonnancement sont confiées à compter du 1^{er} janvier 2014 au centre de service partagé régional et sont décrites dans la convention de délégation de gestion signée entre le Préfet de l'Indre et le Préfet du Loiret ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Agnès BOUTY-TRIQUET, Sous-Préfète du Blanc, en ce qui concerne les affaires du ressort de son arrondissement, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives et comptables se rapportant aux domaines suivants :

I - AFFAIRES COMMUNALES

- contrôle de légalité des actes des communes, des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), des sociétés d'économie mixte locales et des syndicats mixtes ayant leur siège dans l'arrondissement,
- création, agrandissement, transfert et fermeture des cimetières pour les communes urbaines, lorsqu'ils sont situés à moins de 35 m des habitations (article L2223-1 du code général des collectivités territoriales),
- visa des délibérations, budgets et marchés des associations syndicales autorisées ayant leur siège dans son arrondissement,
- nomination des délégations spéciales en application des articles L. 2121-35 et L.2121-36 du code général des collectivités territoriales, pour les communes situées dans son arrondissement.

II - ORDRE ET SECURITE PUBLICS

- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière,
- délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales,

- fermeture temporaire des débits de boissons,
- arrêtés autorisant :
 - l'usage de haut-parleurs sur la voie publique lorsque la diffusion dépasse les limites d'une seule commune,
 - l'homologation des circuits de véhicules à moteur,
 - les manifestations de véhicules terrestres à moteur (courses automobiles, motocyclistes...) randonnées, rallyes touristiques, courses cyclistes, courses pédestres et de rollers se déroulant intégralement dans le ressort de l'arrondissement,
 - les manifestations à caractère sportif, récréatif, culturel susceptibles de présenter les critères d'un grand rassemblement,
- tous documents comptables (devis, convention) relatifs aux remboursements des dépenses concernant la mise à disposition d'agents par les forces de l'ordre à l'occasion de manifestations sportives, récréatives ou culturelles,
- agrément des gardes particuliers et retrait d'agrément,
- délivrance des dérogations prévues à l'article 3-2 de l'arrêté préfectoral à la lutte contre le bruit,
- autorisation des combats de boxe,
- autorisation de ball-traps,
- délivrance des récépissés des revendeurs d'objets mobiliers,
- liquidations des activités commerciales (cessation d'activité ou cessation pour travaux),

III - LOGEMENT

- réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition - actes de procédures divers).

IV - ENVIRONNEMENT

- autorisation de destruction d'oiseaux d'espèce phalacrocorax carbo sinensis (grand cormoran) sur l'arrondissement du Blanc (en cas de chevauchement des propriétés ou exploitations piscicoles concernées entre l'arrondissement du Blanc et une autre zone, l'administration compétente pour traiter la demande est celle concernée par les superficies en eau les plus importantes).

V – ELECTIONS

- reçus de dépôt de candidature pour les élections politiques,
- récépissés définitifs de déclaration de signature.

VI - AFFAIRES DIVERSES

- autorisation aux agents d'utiliser leur véhicule personnel lors de déplacement pour mission ou stage dans le département.

Article 2 : GESTION DES CREDITS

Délégation est donnée à Mme Agnès BOUTY-TRIQUET et à M. Jean-Luc GILLARD à l'effet de signer en qualité de prescripteur pour les centres de coût « sous-préfecture du Blanc » pour les programmes 307, 309 et 333 :

- des décisions de dépenses,
- des constatations de service fait,
- des demandes de paiement.

L'acceptation d'un devis par les services ne vaut pas engagement juridique. Seul le bon de commande validé par le Centre de service partagé régional (plateforme Chorus) engage juridiquement les services de l'Etat.

Article 3 : Pour permettre la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté dans l'application ministérielle NEMO, il est confié à Mme Anne-Marie PROCURER et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme PROCUREUR, à Mme Sylvie JACQUIN, sous l'autorité de Mme la Sous-Préfète, le soin d'accomplir les actes de gestion et d'ordonnancement des dépenses et recettes relevant des programmes budgétaires basculés dans CHORUS.

À ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour la réalisation des actes suivants :

- saisie des expressions de besoins,
- constatation du service fait à la date de livraison ou réalisation de la prestation,
- conservation et archivage des pièces justificatives liées à la constatation du service fait.

Article 4 : Dans le cas où la saisie ne pourrait être réalisée de façon dématérialisée dans l'application ministérielle NEMO, délégation permanente est donnée à Mme Agnès BOUTY-TRIQUET et à M. Jean-Luc GILLARD, pour signer les actes matérialisant, en particulier, l'établissement des ordres de payer et pour en assurer la transmission au CSPR.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Agnès BOUTY-TRIQUET, la délégation de signature sera exercée par M. Frédéric CLOWEZ, Sous-Préfet de La Châtre.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BOUTY-TRIQUET et de M. CLOWEZ, la délégation de signature sera exercée par Mme Nathalie COSTENOBLE, Sous-Préfète d'Issoudun.

Article 6 : Délégation est également donnée à M. Jean-Luc GILLARD, secrétaire général de la sous-préfecture du Blanc, sous l'autorité du sous-préfet de l'arrondissement, à l'effet de signer pour les affaires suivantes :

- délivrance de dérogations prévues à l'article 3-2 de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit,
- arrêtés autorisant :
 - l'usage de haut-parleurs sur la voie publique lorsque la diffusion dépasse les limites d'une seule commune,
 - les courses automobiles, motocyclistes, randonnées, rallyes touristiques, courses cyclistes, courses pédestres et de rollers se déroulant intégralement dans le ressort de l'arrondissement,
- autorisation de ball-traps,
- autorisation des combats de boxe,
- agrément des gardes particuliers et retrait d'agrément,
- délivrance des récépissés des revendeurs d'objets mobiliers,
- liquidations des activités commerciales (cessation d'activité ou cessation pour travaux),
- visa des délibérations, des budgets et marchés des associations syndicales autorisées ayant leur siège dans l'arrondissement du Blanc,
- autorisation aux agents d'utiliser leur véhicule personnel lors de déplacement pour mission ou stage dans le département,

- récépissés provisoires et définitifs de dépôt de candidature pour les élections politiques,
- autorisation de destruction d'oiseaux d'espèce phalacrocorax carbo sinensis (grand cormoran) sur l'arrondissement du Blanc (en cas de chevauchement des propriétés ou exploitations piscicoles concernées entre l'arrondissement du Blanc et une autre zone, l'administration compétente pour traiter la demande est celle concernée par les superficies en eau les plus importantes).

Article 7 : L'arrêté préfectoral n°2013078-0011 du 19 mars 2013 portant délégation de signature à Mme Agnès BOUTY-TRIQUET, Sous-Préfète du Blanc, est abrogé.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture, la Sous-Préfète du Blanc, la Sous-Préfète d'Issoudun, le Sous-Préfet de La Châtre et le secrétaire général de la sous-préfecture du Blanc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié aux intéressés.



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014035-0004

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 04 Février 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
SCIC - Service de la coordination interministérielle et du courrier**

Arrêté portant délégation de signature à
Monsieur Frédéric CLOWEZ, Sous- Préfet de
La Châtre

PREFET DE L'INDRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Service de la coordination interministérielle
et du courrier
Affaire suivie par Bernadette BÉCHU

ARRETE n°
portant délégation de signature à Monsieur Frédéric CLOWEZ,
Sous-Préfet de La Châtre

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 4 janvier 2012 portant nomination de M. Frédéric CLOWEZ en qualité de Sous-Préfet de La Châtre ;

Vu le décret du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. Jérôme GUTTON en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 2 août 2012 portant nomination de M. Jean-Marc GIRAUD en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 9 janvier 2013 portant nomination de Mme Nathalie COSTENOBLE en qualité de Sous-Préfète d'Issoudun ;

Vu le décret du 26 février 2013 portant nomination de Mme Agnès BOUTY-TRIQUET en qualité de Sous-Préfète du Blanc ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012314-0002 du 9 novembre 2012 portant organisation des services de la préfecture et l'arrêté modificatif n° 2013309-0001 du 5 novembre 2013;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012347-0002 du 12 décembre 2012 portant nomination de M. Jean-Claude CUVILLIER en qualité de Secrétaire Général de la sous-préfecture de La Châtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013078-0017 du 19 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric CLOWEZ, Sous-Préfet de La Châtre ;

Vu la circulaire n° 000853 du 4 décembre 2007 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative à la mise en place de la régionalisation des BOP déconcentrés des préfectures,

Vu le protocole portant contrat de service entre les services prescripteurs de la préfecture du Cher, la préfecture d'Eure-et-Loir, la préfecture de l'Indre, la préfecture d'Indre-et-Loire, la préfecture du Loir-et-Cher, la préfecture du Loiret, le centre de services partagés régional (CSPR) de la Préfecture du Loiret et le service facturier (SFACT), placé auprès du directeur régional des finances publique de la Région Centre et du Loiret, signé le 19 décembre 2013 ;

Considérant que les prestations de gestion et d'ordonnancement sont confiées à compter du 1^{er} janvier 2014 au centre de service partagé régional et sont décrites dans la convention de délégation de gestion signée entre le Préfet de l'Indre et le Préfet du Loiret ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Frédéric CLOWEZ, Sous-Préfet de La Châtre, en ce qui concerne les affaires du ressort de son arrondissement, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives et comptables se rapportant aux matières suivantes:

I - AFFAIRES COMMUNALES

- contrôle de légalité des actes des communes, des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), des sociétés d'économie mixte locales et des syndicats mixtes ayant leur siège dans l'arrondissement,
- création, agrandissement, transfert et fermeture des cimetières pour les communes urbaines, lorsqu'ils sont situés à moins de 35 m des habitations (article L2223-1 du code général des collectivités territoriales),
- visa des délibérations, budgets et marchés des associations syndicales autorisées ayant leur siège dans son arrondissement,
- nomination des délégations spéciales en application des articles L. 2121-35 et L.2121-36 du code général des collectivités territoriales, pour les communes situées dans son arrondissement.

II - ORDRE ET SECURITE PUBLICS

- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière,
- délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales,
- fermeture temporaire des débits de boissons,
- arrêtés autorisant :
 - l'usage de haut-parleurs sur la voie publique lorsque la diffusion dépasse les limites d'une seule commune,
 - l'homologation des circuits de véhicules à moteur,
 - les manifestations de véhicules terrestres à moteur (courses automobiles, motocyclistes...) randonnées, rallyes touristiques, courses cyclistes, courses pédestres et de rollers se déroulant intégralement dans le ressort de l'arrondissement,
 - les manifestations nautiques sportives d'engins à moteur sur le plan d'eau d'Eguzon,
 - les manifestations à caractère sportif, récréatif, culturel susceptibles de présenter les critères d'un grand rassemblement,
- tous documents comptables (devis, convention) relatifs aux remboursements des dépenses concernant la mise à disposition d'agents par les forces de l'ordre à l'occasion de manifestations sportives, récréatives ou culturelles,
- agrément des gardes particuliers et retrait d'agrément,
- délivrance des dérogations prévues à l'article 3-2 de l'arrêté préfectoral à la lutte contre le bruit,
- autorisation des combats de boxe,
- autorisation de ball-traps,
- délivrance de récépissés des revendeurs d'objets mobiliers,
- liquidation des activités commerciales (cessation d'activité ou cessation pour travaux),
- délivrance des permis de conduire dans son arrondissement,
- décision de prescription d'examen médical au titre de l'article R 221-14-1 du code de la route,
- suspension et restriction de la durée de validité du permis de conduire pour raisons médicales dans les limites de son arrondissement,
- suspension du permis de conduire à la suite d'infractions commises dans son arrondissement,
- interdiction temporaire de conduire en France,
- délivrance de récépissé de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul,
- interdiction de délivrance d'un permis de conduire.

III - LOGEMENT

- réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main-levée des ordres de réquisition - actes de procédures divers).

IV – ELECTIONS

- reçus de dépôts de candidatures pour les élections politiques,
- récépissés définitifs de déclaration de candidature.

V - AFFAIRES DIVERSES

- autorisation aux agents d'utiliser leur véhicule personnel lors de déplacement pour mission ou stage dans le département.

Article 2 : GESTION DES CREDITS

Délégation est donnée à M. Frédéric CLOWEZ et à M. Jean-Claude CUVILLIER à l'effet de signer en qualité de prescripteur pour les centres de coût « sous-préfecture de La Châtre » pour les programmes 307, 309 et 333 :

- des décisions de dépenses,
- des constatations de service fait,
- des demandes de paiement.

L'acceptation d'un devis par les services ne vaut pas engagement juridique. Seul le bon de commande validé par le Centre de service partagé régional (plateforme Chorus) engage juridiquement les services de l'Etat.

Article 3 : Pour permettre la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté dans l'application ministérielle NEMO, il est confié à Mme Delphine ALAPETITE, sous l'autorité de M. le Sous-Préfet, le soin d'accomplir les actes de gestion et d'ordonnancement des dépenses et recettes relevant des programmes budgétaires basculés dans CHORUS.

À ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour la réalisation des actes suivants :

- saisie des expressions de besoins,
- constatation du service fait à la date de livraison ou réalisation de la prestation,
- conservation et archivage des pièces justificatives liées à la constatation du service fait.

Article 4 : Dans le cas où la saisie ne pourrait être réalisée de façon dématérialisée dans l'application ministérielle NEMO, délégation permanente est donnée à M. Frédéric CLOWEZ et à M. Jean-Claude CUVILLIER, pour signer les actes matérialisant, en particulier, l'établissement des ordres de payer et pour en assurer la transmission au CSPR.

Article 5: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric CLOWEZ, la délégation de signature sera exercée par Mme Nathalie COSTENOBLE, Sous-Préfète d'Issoudun.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. CLOWEZ et de Mme COSTENOBLE, la délégation de signature sera exercée par Mme Agnès BOUTY-TRIQUET, Sous-Préfète du Blanc.

Article 6 : Délégation est également donnée à M. Jean-Claude CUVILLIER, attaché principal, secrétaire général de la sous-préfecture de La Châtre, sous l'autorité du sous-préfet d'arrondissement, à l'effet de signer pour les affaires suivantes :

- visa des délibérations, budgets et marchés des associations syndicales autorisées ayant leur siège dans son arrondissement,
- délivrance de dérogations prévues à l'article 3-2 de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit,
- arrêtés autorisant :
 - l'usage de haut-parleurs sur la voie publique lorsque la diffusion dépasse les limites d'une seule commune,
 - les manifestations de véhicules terrestres à moteur (courses automobiles, motocyclistes...) randonnées, rallyes touristiques, courses cyclistes, courses pédestres et de rollers se déroulant intégralement dans le ressort de l'arrondissement,
 - les manifestations nautiques sportives d'engins à moteur sur le plan d'eau d'Eguzon,

- autorisation des combats de boxe,
- autorisation de ball-traps,
- délivrance des récépissés des revendeurs d'objet mobiliers,
- liquidations des activités commerciales (cessation d'activité ou cessation pour travaux),
- visa des délibérations, budgets et marchés des associations syndicales autorisées ayant leur siège dans son arrondissement,
- agrément des gardes particuliers ou retrait d'agrément,
- délivrance des permis de conduire dans son arrondissement,
- décision de prescriptions d'examen médical au titre de l'article R 221-14-1 du code de la route,
- suspension et restriction de la durée de validité du permis de conduire pour raisons médicales dans les limites de son arrondissement,
- suspension des permis de conduire à la suite d'infractions commises dans son arrondissement,
- interdiction temporaire de conduire en France,
- délivrance de récépissé de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul,
- interdiction de délivrance d'un permis de conduire,
- récépissés provisoires et définitifs de dépôts de candidatures pour les élections politiques,
- autorisation aux agents d'utiliser leur véhicule personnel lors de déplacement pour mission ou stage dans le département.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 2013078-0017 du 19 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric CLOWEZ, Sous-Préfet de La Châtre, est abrogé.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de La Châtre, la Sous-Préfète d'Issoudun, la Sous-Préfète du Blanc et le secrétaire général de la sous-préfecture de La Châtre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié aux intéressés.



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014035-0005

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 04 Février 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
SCIC - Service de la coordination interministérielle et du courrier**

Arrêté portant délégation de signature à
Madame Agnès BOUTY- TRIQUET, Sous-
Préfète du Blanc

PREFET DE L'INDRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Service de la coordination interministérielle
et du courrier
Affaire suivie par Bernadette BECHU

ARRETE n°

**portant délégation de signature à Madame Nathalie COSTENOBLE,
Sous-Préfète d'Issoudun**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. Jérôme GUTTON en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 2 août 2012 portant nomination de M. Jean-Marc GIRAUD en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre ;

Vu le décret du 4 janvier 2012 portant nomination de M. Frédéric CLOWEZ en qualité de Sous-Préfet de La Châtre ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 9 janvier 2013 portant nomination de Mme Nathalie COSTENOBLE en qualité de Sous-Préfète d'Issoudun ;

Vu le décret du 26 février 2013 portant nomination de Mme Agnès BOUTY-TRIQUET en qualité de Sous-Préfète du Blanc ;

Vu l'extrait individuel de l'arrêté ministériel n° 13/0973/A du 7 août 2013, affectant Monsieur Maxence LANCERY à la Préfecture de l'Indre à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012314-0002 du 9 novembre 2012 portant organisation des services de la préfecture et l'arrêté modificatif n° 2013309-0001 du 5 novembre 2013;

Vu l'arrêté n° 2013238-0005 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Mme Nathalie COSTENOBLE, Sous-Préfète d'Issoudun ;

Vu la circulaire n° 000853 du 4 décembre 2007 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative à la mise en place de la régionalisation des BOP déconcentrés des préfectures,

Vu le protocole portant contrat de service entre les services prescripteurs de la préfecture du Cher, la préfecture d'Eure-et-Loir, la préfecture de l'Indre, la préfecture d'Indre-et-Loire, la préfecture du Loir-et-Cher, la préfecture du Loiret, le centre de services partagés régional (CSPR) de la Préfecture du Loiret et le service facturier (SFACT), placé auprès du directeur régional des finances publique de la Région Centre et du Loiret, signé le 19 décembre 2013 ;

Considérant que les prestations de gestion et d'ordonnancement sont confiées à compter du 1^{er} janvier 2014 au centre de service partagé régional et sont décrites dans la convention de délégation de gestion signée entre le Préfet de l'Indre et le Préfet du Loiret ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie COSTENOBLE, Sous-Préfète d'Issoudun, en ce qui concerne les affaires du ressort de son arrondissement, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives et comptables se rapportant aux matières suivantes :

I - AFFAIRES COMMUNALES

- contrôle de légalité des actes des communes, des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), des sociétés d'économie mixte locales et des syndicats mixtes ayant leur siège dans l'arrondissement,
- création, agrandissement, transfert et fermeture des cimetières pour les communes urbaines, lorsqu'ils sont situés à moins de 35 m des habitations (article L2223-1 du code général des collectivités territoriales),
- visa des délibérations, budgets et marchés des associations syndicales autorisées ayant leur siège dans son arrondissement,
- nomination des délégations spéciales en application des articles L. 2121-35 et L.2121-36 du code général des collectivités territoriales, pour les communes situées dans son arrondissement.

II - ORDRE ET SECURITE PUBLICS

- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ;
- délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
- fermeture temporaire des débits de boissons ;
- arrêtés autorisant :
 - l'usage de haut-parleurs sur la voie publique lorsque la diffusion dépasse les limites d'une seule commune,
 - l'homologation des circuits de véhicules à moteur,
 - les manifestations de véhicules terrestres à moteur (courses automobiles, motocyclistes...) randonnées, rallyes touristiques, courses cyclistes, courses pédestres et de rollers se déroulant intégralement dans le ressort de l'arrondissement,
 - les manifestations à caractère sportif, récréatif, culturel susceptibles de présenter les critères d'un grand rassemblement,
- tous documents comptables (devis, convention) relatifs aux remboursements des dépenses concernant la mise à disposition d'agents par les forces de l'ordre à l'occasion de manifestations sportives, récréatives ou culturelles ;
- agrément des gardes particuliers et retrait d'agrément ;
- délivrance des dérogations prévues à l'article 3-2 de l'arrêté préfectoral à la lutte contre le bruit ;
- autorisation des combats de boxe ;
- autorisation de ball-traps ;
- délivrance de récépissés des revendeurs d'objets mobiliers ;
- liquidation des activités commerciales (cessation d'activité ou cessation pour travaux).

III - LOGEMENT

- réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main-levée des ordres de réquisition - actes de procédures divers).

IV – ELECTIONS

- reçus de dépôts de candidatures pour les élections politiques,
- récépissés définitifs de déclaration de candidature.

V - AFFAIRES DIVERSES

- autorisation aux agents d'utiliser leur véhicule personnel lors de déplacement pour mission ou stage dans le département ;

Article 2 : GESTION DES CREDITS

Délégation est donnée à Mme Nathalie COSTENOBLE et à M. Maxence LANCRY, à l'effet de signer en qualité de prescripteur pour les centres de coût « sous-préfecture d'Issoudun » pour les programmes 307, 309 et 333 :

- des décisions de dépenses,
- des constatations de service fait,
- des demandes de paiement.

L'acceptation d'un devis par les services ne vaut pas engagement juridique. Seul le bon de commande validé par le Centre de service partagé régional (plateforme Chorus) engage juridiquement les services de l'Etat.

Article 3 : Pour permettre la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté dans l'application ministérielle NEMO, il est confié à Mme Marie-Hélène GONIN et Mme Christine ROBINET, sous l'autorité de Mme la Sous-Préfète, le soin d'accomplir les actes de gestion et d'ordonnement des dépenses et recettes relevant des programmes budgétaires basculés dans CHORUS.

À ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour la réalisation des actes suivants :

- saisie des expressions de besoins,
- constatation du service fait à la date de livraison ou réalisation de la prestation,
- conservation et archivage des pièces justificatives liées à la constatation du service fait.

Article 4 : Dans le cas où la saisie ne pourrait être réalisée de façon dématérialisée dans l'application ministérielle NEMO, délégation permanente est donnée à Mme Nathalie COSTENOBLE et à M. Maxime LANCRY, pour signer les actes matérialisant, en particulier, l'établissement des ordres de payer et pour en assurer la transmission au CSPR.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie COSTENOBLE, la délégation de signature sera exercée par M. Frédéric CLOWEZ, Sous-Préfet de La Châtre.


En cas d'absence ou d'empêchement de Mme COSTENOBLE et de M. CLOWEZ, la délégation de signature sera exercée par Mme Agnès BOUTY-TRIQUET, Sous-Préfète du Blanc.

Article 6 : Délégation est également donnée à Monsieur Maxence LANCRY, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général de la sous-préfecture d'Issoudun, sous l'autorité du sous-préfet de l'arrondissement, à l'effet de signer pour les affaires suivantes :

- délivrance de dérogations prévues à l'article 3-2 de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit ;
- arrêtés autorisant :
 - l'usage de haut-parleurs sur la voie publique lorsque la diffusion dépasse les limites d'une seule commune ;
 - les courses automobiles, motocyclistes, randonnées, rallyes touristiques, courses cyclistes, courses pédestres et de rollers se déroulant intégralement dans le ressort de l'arrondissement ;
- autorisation de ball-traps ;
- agrément des gardes particuliers et retrait d'agrément ;
- réglementation des combats de boxe,
- délivrance des récépissés des revendeurs d'objets mobiliers ;
- liquidations des activités commerciales (cessation d'activité ou cessation pour travaux) ;
- visa des délibérations, budgets et marchés des associations syndicales autorisées ayant leur siège dans son arrondissement ;
- autorisation aux agents d'utiliser leur véhicule personnel lors de déplacement pour mission ou stage dans le département ;
- récépissés provisoires et définitifs de dépôt de candidature pour les élections politiques.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 2013238-0005 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Mme Nathalie COSTENOBLE, Sous-Préfète d'Issoudun est abrogé.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète d'Issoudun, le Sous-Préfet de La Châtre, la Sous-Préfète du Blanc, et le secrétaire général de la sous-préfecture d'Issoudun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié aux intéressés.



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014035-0006

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 04 Février 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Renouvellement de l'habilitation dans le
domaine funéraire de la SARL CHICAUD
située à Crevant

**ARRÊTÉ n°2014035-0006 du 4 février 2014 portant renouvellement
de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL CHICAUD située à
Crevant**

**Le préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-34 et R.2223-24 à R.2223-98 et D 2223-99 à D.2223-132 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n° 2008-03-0150 du 18 mars 2008 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL CHICAUD située à Crevant ;

Vu la demande formulée par Messieurs CHICAUD, gérants de la SARL CHICAUD en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu les pièces du dossier fournies à cet effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : la SARL CHICAUD, située 11, Chaumont à Crevant, dont les gérants sont Messieurs Régis, Hervé, Christophe et Thierry CHICAUD, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire,

Article 2 : le numéro de l'habilitation est **2014-36-03**

Article 3 : la durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans**.

Deux mois avant cette échéance, les prestataires habilités devront déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

Article 4 - la présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAURoux Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014035-0007

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 04 Février 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Renouvellement de l'habilitation dans le
domaine funéraire de l'entreprise individuelle
MICHELONI à Levroux

**ARRÊTÉ n° 2014035-0007 du 4 février 2014 portant renouvellement
de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle
MICHELONI située à Ardentes**

**Le préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-34 et R.2223-24 à R.2223-98 et D 2223-99 à D.2223-132 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n° 2008-04-0188 du 22 avril 2008 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle exploitée par M. Jean-Marc MICHELONI située à Ardentes ;

Vu la demande formulée par Monsieur Jean-Marc MICHELONI, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu les pièces du dossier fournies à cet effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : l'entreprise individuelle, située 12, avenue de Verdun à Ardentes , exploitée par M. Jean-Marc MICHELONI, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire,

Article 2 : le numéro de l'habilitation est **2014-36-27**

Article 3 : la durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans**.

Deux mois avant cette échéance, les prestataires habilités devront déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

Article 4 - la présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014035-0008

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 04 Février 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Renouvellement de l'habilitation dans le
domaine funéraire de la SAS VIANO située à
Levroux

**ARRÊTÉ n° 2014035-0008 du 4 février 2014 portant renouvellement
de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS VIANO située à Levroux**

**Le préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-34 et R.2223-24 à R.2223-98 et D 2223-99 à D.2223-132 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n° 2008-01-0195 du 24 janvier 2008 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS Viano située à Levroux ;

Vu la demande formulée par Monsieur Jean-Baptiste VIANO, président de la SAS VIANO en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu les pièces du dossier fournies à cet effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : la SAS VIANO, située rue Saint Exupéry à Levroux, dont le président est Monsieur Jean-Baptiste VIANO, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire,

Article 2 : le numéro de l'habilitation est **2014-36-14**.

Article 3 : la durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans**.

Deux mois avant cette échéance, les prestataires habilités devront déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

Article 4 - la présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAURoux Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013347-0009

signé par
Signataire hors département de l'Indre

le 13 Décembre 2013

36 - Visiteurs

Arrêté relatif au retrait de reconnaissance de la société coopérative des producteurs de porcs du Berry et du Limousin, "BELIPORC", en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur porcin

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du 13 décembre 2013

relatif au retrait de reconnaissance de la société coopérative des producteurs de porcs du Berry et du Limousin, « BELIPORC », en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur porcin

NOR : AGRT1330801A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 551-1 et D. 551-1 à R. 551-12 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1983 portant reconnaissance de la société coopérative des producteurs de porcs de l'Indre – Porcs 36 en qualité de groupement de producteurs dans le secteur porcin ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 1991 portant maintien de la reconnaissance de la société coopérative des producteurs de porcs de l'Indre – Porcs 36, désormais dénommée société coopérative des producteurs de porcs de l'Indre – BELIPORC en qualité de groupement de producteurs dans le secteur porcin ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1992 portant modification de la zone de reconnaissance de la société coopérative des producteurs de porcs de l'Indre – BELIPORC en qualité de groupement de producteurs dans le secteur porcin ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1995 portant extension de la zone de reconnaissance de la société coopérative des producteurs de porcs de l'Indre – BELIPORC, désormais dénommée société coopérative des producteurs de porcs du Berry et du Limousin - BELIPORC en qualité de groupement de producteurs dans le secteur porcin ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 12 décembre 2013 ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale du 24 juin 2008 de la société coopérative des producteurs de porcs du Berry et du Limousin - BELIPORC entérinant sa fusion avec la société d'intérêt collectif agricole "CENTRAPORC", la nouvelle entité prenant la dénomination de société coopérative agricole COPALICE ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale du 23 avril 2013 de la société coopérative agricole COPALICE entérinant sa fusion-absorption par la société coopérative agricole CIRHYO,

Arrête :

Article 1^{er}

La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur porcin accordée sous le numéro 36 72 947 à la société coopérative des producteurs de porcs du Berry et du Limousin - BELIPORC, dont le siège social est situé à Châteauroux (Indre), est retirée suite à la fusion de la société coopérative des producteurs de porcs du Berry et du Limousin – BELIPORC avec la

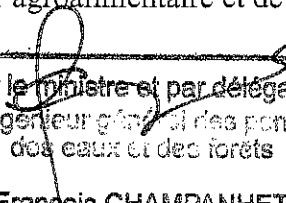
société d'intérêt collectif agricole "CENTRAPORC" donnant lieu à la société coopérative agricole COPALICE, laquelle a elle-même décidé de sa fusion-absorption par la société coopérative agricole CIRHYO.

Article 2

La directrice générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 décembre 2013

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt


Pour le ministre et par délégation,
l'ingénieur général des ponts,
des eaux et des forêts
François CHAMPANHÉT



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014022-0004

**signé par
Philippe DAMIE, directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre.**

le 22 Janvier 2014

Rég - Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté 2014- SPE-0011 portant modification
de la licence d'une officine de pharmacie sise à
Issoudun

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE DU CENTRE**

**ARRETE 2014-SPE- 0011
portant modification de la licence
d'une officine de pharmacie
Sise à ISSOUDUN**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

Vu l'arrêté préfectoral de l'Indre du 23 juin 1942 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie située à Issoudun sous le numéro de licence 17 ;

Vu l'arrêté préfectoral de l'Indre n° 68-1619 en date du 27 mai 1968 modifié portant autorisation de transfert de l'officine vers le quartier de Bel Air à Issoudun avec le numéro de licence 17 ;

Vu l'attestation de la mairie d'Issoudun en date du 23 décembre 2013 certifiant que la pharmacie de Bel Air est située au 66 avenue Charles de Gaulle à Issoudun ;

ARRETE

Article 1^{er} : A l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de l'Indre en date du 27 mai 1968 susvisé, il est ajouté la mention « 66 avenue Charles de Gaulle ».

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

Article 3 : Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Centre et du département de l'Indre et sera notifié au titulaire de l'officine.

Fait à Orléans, le 22 janvier 2014
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé du Centre,
La Directrice de la santé publique et environnementale,
Signé : Marie-Hélène BIDAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014017-0013

signé par

Nadia ROLSHAUSEN, Directrice de l'Unité territoriale de la DIRECCTE

le 17 Janvier 2014

**Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre**

Arrêté portant agrément d'un organisme de
services à la personne - Association ADMR
Pays d'Argenton sur creuse

préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

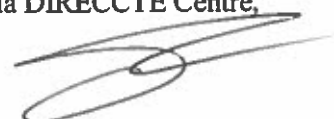
Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Indre ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - DGCIS - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du 1 cours Vergniaud - 87 000 LIMOGES.

Châteauroux, le 17 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de l'Unité Territoriale de l'Indre
de la DIRECCTE Centre,



Nadia ROLSHAUSEN



PREFECTURE INDRE

Autre n °2014017-0012

**Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre**

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le N °
SAP 411119985- N ° SIRET 41111998500017
- DELTA REVIE INDRE au Blanc

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP411119985
N° SIRET : 41111998500017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Indre

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Indre le **10 janvier 2014** par Monsieur Henri NEVEU en qualité de Président, pour l'organisme DELTA REVIE INDRE dont le siège social est situé Centre social rue Jean Giraudoux 36300 LE BLANC et enregistré sous le N° SAP411119985 pour les activités suivantes :

- Télé-assistance et visio-assistance

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Châteauroux, le 17 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de l'Unité Territoriale de l'Indre de la
DIRECCTE Centre,



Nadia ROLSHAUSEN



PREFECTURE INDRE

Autre n ° 2014017-0014

signé par

Nadia ROLSHAUSEN, Directrice de l'Unité territoriale de la DIRECCTE

le 17 Janvier 2014

**Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre**

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le N °
SAP 792579013 - N ° SIRET
79257901300014 - As. ADMR Pays
d'Argenton

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP792579013
N° SIRET : 79257901300014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Indre

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Indre le 8 juillet 2013 par Madame ISABELLE BREHERET en qualité de directrice, pour l'organisme ASSOCIATION ADMR PAYS D'ARGENTON dont le siège social est situé MAIRIE 36200 ARGENTON SUR CREUSE et enregistré sous le N° SAP792579013 pour les activités suivantes :

Activité relevant de la déclaration :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Télé-assistance et visio-assistance
- Coordination et mise en relation
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Activité relevant de l'agrément :

- Garde enfant -3 ans à domicile - Indre (36)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Indre (36)
- Assistance aux personnes âgées - Indre (36)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Indre (36)
- Garde-malade, sauf soins - Indre (36)
- Aide mobilité et transport de personnes - Indre (36)
- Conduite du véhicule personnel - Indre (36)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Indre (36)
- Assistance aux personnes handicapées - Indre (36)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Châteauroux, le 17 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation,
~~La directrice de l'Unité Territoriale de l'Indre~~
de la DIRECCTE Centre,



Nadia ROLSHAUSEN